

UNIVERSITE DE YAOUNDE I

CENTRE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES HUMAINES,
SOCIALES ET EDUCATIVES

UNITE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES



THE UNIVERSITY OF
YAOUNDE I

POSTGRADUATE SCHOOL
FOR SOCIAL AND
EDUCATIONAL SCIENCES

DOCTORAL RESEARCH UNIT
FOR SOCIAL SCIENCES

GENRE ET TRAITEMENT DES DETENUES DANS LA REGION DU CENTRE : CAS DE LA PRISON DE MFOU

*Mémoire de Master professionnel en genre et développement économique et technique,
soutenu le 08 Septembre 2023*

Spécialisation : Action Humanitaire et VBG

Par
Flavy Charonne NGOSSO ADA
Licence en sociologie

Sous la Direction de
Armand LEKA ESSOMBA

JURY

Virginie WANYAKA BONGUEN, Université de Yaoundé I
Professeur

Président

Solange ESSOMBA EBELA, Université de Yaoundé I
Chargé de cours

Examineur

Armand LEKA ESSOMBA, Université de Yaoundé I
Professeur

Rapporteur

08 Septembre 2023



À

MENDAH Alexia Rufine

REMERCIEMENTS

Une production scientifique n'est que rarement le fruit d'un seul Homme et le présent mémoire n'échappe pas à cette règle. Aussi, par ces quelques mots qui vont suivre, nous tenons à exprimer notre profonde gratitude aux personnes qui de près ou de loin, ont contribué à sa réalisation. Nos premières gratitudes vont naturellement à l'endroit de notre Directeur de mémoire, le Professeur Armand LEKA ESSOMBA, qui en dépit de ses nombreuses occupations, a bien voulu superviser ce travail. Plus qu'un encadreur, il a été pour nous une véritable source d'inspiration autant par ses qualités de chercheur à travers sa disponibilité, ses critiques pertinentes, sa rigueur que par ses qualités humaines. Être sous sa direction nous a été d'un apport incommensurable dans la réalisation de ce mémoire où nous nous en sortons grandi et plein d'humilité. Nous tenons également à remercier le corps enseignant du Département de Sociologie qui nous a permis d'acquérir de nouvelles connaissances et compétences indispensables durant cette année académique. Une pensée particulière est dirigée à l'endroit du Dr Salomon ESSAGA ETEME pour son soutien.

Nous exprimons notre reconnaissance au Ministère de la Justice, qui nous a permis d'effectuer des recherches à la Prison de Mfou, précisément l'Administrateur général des prisons M. Alain EBOUELE, qui nous a prodigué de précieux conseils concernant le milieu carcéral, ainsi qu'une autorisation spéciale d'accès. Un merci au personnel de la prison de Mfou, pour son encadrement et son soutien tout au long de notre recherche. Nous ne manquerons pas de citer monsieur le Régisseur, l'intendant, les gardiens ainsi que les prisonniers de cette institution carcérale. Un merci particulier à monsieur l'Adjoint au Régisseur qui fut d'un soutien inoubliable dans la réalisation de notre recherche en facilitant notre séjour et l'accès auprès des détenus, nous y avons reçu toutes les informations et documents nécessaires de notre travail de recherche. Nos remerciements vont enfin à l'endroit des membres de notre famille, et à notre famille d'adoption (la chorale Saint Mathieu). Nous ne saurons terminer notre propos sans rendre hommage à tous nos amis et camarades qui nous m'ont toujours encouragé.

SOMMAIRE

DEDICACE	i
REMERCIEMENTS	ii
SOMMAIRE	iii
SIGLES / ACRONYMES	iv
LISTE DES TABLEAUX.....	vii
LISTE DES FIGURES	viii
RESUME	ix
ABSTRACT.....	x
I: INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE I: SOCIOHISTOIRE DE LA PRISON EN AFRIQUE.....	31
CHAPITRE II: PRESENTATION DE LA PRISON DE MFOU.....	31
CHAPITRE III: PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION GENRE DANS LA PRISON DE MFOU.....	58
CHAPITRE IV: PRISE EN CHARGE DES DETENUES VICTIMES DE VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE A LA PRISON DE MFOU	81
CHAPITRE V: RECONFIGURATION PENALE COMME UNE SOLUTION DANS LA PRISE EN COMPTE DU GENRE DANS LA PRISON DE MFOU	103
CONCLUSION GENERALE.....	127
BIBLIOGRAPHIE.....	135
ANNEXES.....	143
TABLE DES MATIERES	150

SIGLES / ACRONYMES

ACAT : action des chrétiens pour l'abolition de la torture

AEF : Afrique équatoriale française

AFP : agence France-Presse

AOF : Afrique occidentale française

AGP : administrateur général des prisons

ANARUZ : association luttant contre les violences basées sur le genre

AR : adjoint au régisseur

ANAPRODH : association nationale de la protection des droits de l'homme

BAAPG : bureau des affaires administratives, du personnel et du greffe

BAF : bureau des affaires financières

BASCE : bureau de l'action sociale, culturelle et éducative

BD : bureau de la discipline

BI : bureau de l'infirmerie

CBAAPG : chef de bureau des affaires administratives du personnel et du greffe

CBAF : chef de bureau des affaires financières

CBASACE : chef de bureau de l'action sociale des activités culturelle et éducative.

CBD : chef de bureau de la discipline

CBI : chef de bureau de l'infirmerie

CEDAW : convention of the elimination of all forms of discrimination against women

CEDEF ; comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme

CICR : comité international de la croix rouge

CMUDHD : centre des nations unies pour les droits de l'homme

CMUDHD-AC : centre des nations unies pour les droits de l'homme

CPF : centre de promotion de la femme

DES : diplôme d'étude secondaire

FIACAT : fédération internationale des ACAT

GIZ : gesellschaft für internationale zusammenarbeit

ISQ : institut statistique du Québec

IST : infection sexuellement transmissible

LEPM : loi sur les établissements publics médicaux

LSEE : laboratoire systèmes électrotechniques et environnement

MGF : mutilation génitale féminine

MINEDUC : ministère de l'éducation de base

MINJUSTICE : ministère de la justice

MINPROFF : ministère de la promotion de la femme et de la famille

MINUSCA : mission multidimensionnelle intégrée des nations unies pour la stabilisation en Centrafrique

MST : maladie sexuellement transmissible

OMS : organisation mondiale de la santé

ONU : organisation des nations unies

ONU-FEMME : organisation des nations unies pour les femmes

OUA : organisation de l'union africaine

PIDCP : pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC : pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PNUD : programme des nations unies pour le développement

PRI : pratique d'investissement responsable

QPR : quartier de prise en charge de la radicalisation

RCA : République Centrafricaine

SMPR : service médico-psychologique régionaux

UA : union africaine

UCSA : unité de consultation et de soins ambulatoire

UNESCO : united nations educational, scientific and cultural organisation

UNFPA : nations unies pour la population

UNGASS: united nation general assembly special session

UNHCR : l'agence des nations unies pour les réfugiés

UNICEF : united nations of international children's emergency fund

UNODC: United Nations office on drugs and crime

UVF : unité de vie familiale

VIH : virus de l'immunodéficience humaine

VGB : violences basées sur le genre

VOPCS: victims offender prison care support

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Nombre de détenus selon les catégories	50
Tableau 2: Motif d’incarcération dans la prison de Mfou	53

LISTE DES FIGURES

Figure 4: carte de la prison de Mfou	32
Figure 5: Schéma de l'organigramme dans la prison de Mfou.....	34

RESUME

Notre recherche est intitulée « *genre et traitement des détenus dans la région de centre : cas de la prison de Mfou* » elle est née d'un constat celui de la situation de précarité que rencontre un.e détenu.e en milieu carcéral. Si la prison est un lieu de disciplinarisation et de rééducation, l'approche de la valorisation des droits de l'homme exige une humanisation du traitement des prisonniers dans l'ensemble. Le cas de prison de Mfou permet de constater une faible considération de l'aspect genre dans les approches de disciplinarisation et de rééducation, il découle également après notre observation, un problème de suivi psychologique des detenu.e.s et la non-participation des femmes aux initiatives en milieu carcéral. Une approche sociologique de ce phénomène a conduit à une question principale : comment est-ce que la dimension genre est prise en compte dans la prison de Mfou ? Notre hypothèse principale est que la dimension genre n'est suffisamment prise en compte dans la prison de Mfou. Pour vérifier notre hypothèse, nous avons fait recours aux méthodes qualitatives et nous sommes appesantis sur la théorie de l'interactionnisme symbolique de (Goffman, 1988) et de la théorie du biopouvoir (Gros, 2017). La collecte des données s'est faite à travers la recherche documentaire, l'observation directe, l'entretien semi-structuré, l'analyse des données collectées obtenue dans la prison Mfou. Et pour donner un sein à nos résultats, tout ceci nous a permis de comprendre l'enjeu de la vie d'une femme et son devenir en milieu carcéral, elle qui est constamment confrontée à des discriminations genrées, est reléguée au second plan. Les résultats sont tels que la prise en charge des détenu.e.s n'est pas adaptée à toutes les catégories de genre précisément à celle de la femme. Pour expliquer cela, nous avons constaté que cela est dû à l'absence d'expert genre dans le personnel administratif de la prison de Mfou

Mots clés : milieu carcéral, genre, femme, prise en charge, VBG,

ABSTRACT

Our research is entitled “gender and treatment of detainees in the central region: case of Mfou prison” it was born from an observation of the precarious situation encountered by a detainee in a prison environment. If the prison is a place of disciplinarization and re-education, the approach of the valorization of human rights requires a humanization of the treatment of prisoners as a whole. The prison case of Mfou shows little consideration of the gender aspect in the approaches to disciplinarization and re-education, it also follows after our observation, a problem of psychological monitoring of detainees and the non-participation of women in prison initiatives. A sociological approach to this phenomenon led to a main question: how is the gender dimension taken into account in Mfou prison? Our main hypothesis is that the gender dimension is not sufficiently taken into account in Mfou prison. To verify our hypothesis, we used qualitative methods and focused on the theory of symbolic interactionism (Goffman, 1988) and the theory of biopower (Gros, 2017). Data collection was done through documentary research, direct observation, semi-structured interview, analysis of collected data obtained in Mfou prison. And to give a boost to our results, all this has allowed us to understand the stakes of a woman's life and her future in prison, she who is constantly confronted with gender discrimination, is relegated to the background. The results are such that the care of prisoners is not adapted to all gender categories, specifically that of women. To explain this, we found that this is due to the absence of a gender expert in the administrative staff of Mfou prison.

Keywords: prison environment, gender, woman, care, GBV,

I: INTRODUCTION GENERALE

CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU CHOIX DU SUJET

Le milieu carcéral continue de nos jours à sujet des préjugés et se voit comme un milieu impénétrable et de rejet suscitant une frayeur les uns comme chez les autres individus. En effet, nos recherche part de ce désir de déconstruire cette conception irrévocable des populations sur le milieu carcérale et sur le détenu de prison, dévêtue la plupart souvent de son statut d'être humain. Nous avons voulu à travers cette thématique, percer le mystère de la prison tout en défendant la condition féminine, ainsi que déconstruire l'idée des uns et des autres sur mon incapacité d'étudier le milieu carcéral. De ce fait, Le système pénitentiaire est un modèle institutionnel de sanction qui n'existait pas avant la colonisation. En effet comme le dit Bounougou, (2014 : 329)

« Avant la colonisation, les Camerounais n'utilisaient pas l'enfermement plus précisément l'emprisonnement pour sanctionner les coupables ou les responsables des actes asociaux. De nos jours pourtant, le gouvernement camerounais applique désormais, au gré de ce que j'oserai appeler l'euphorisme sécuritaire, le système d'emprisonnement avec les méthodes coloniales ».

Le problème qui ressort dans nos sociétés camerounaises est que la prison est sujette à beaucoup de rapport de domination, de maltraitance, discriminations et de violences (Morelle, 2013). Nous constatons également une faible intervention dans la prise en charge de ces prisonniers. Le Cameroun décompte depuis 2013 environs 79 prisons (Morelle, 2014). De ce qui suit, nous avons appesanti notre étude sur la prison Mfou tout d'abord parce qu'elle a été la seule et première prison créée pour la femme. En effet, elle a été créée en 1975 pour la réinsertion sociale de la femme et des mineurs et ce n'est qu'en 1985 qu'elle est devenue une prison mixte à cause de la surpopulation dans les autres prisons camerounaises (Idrissou, 2005). Aussi nous avons choisi la prison de Mfou parce que, la possibilité de collecte de données était plus accessible et à proximité par rapport autres prisons. Alors, c'est grâce à l'autorisation d'accès de l'administrateur des prisons à la délégation régionale du MINJUSTICE que nous avons accédé à la prison de Mfou. A notre arrivée, nous avons été confiés à l'adjoint au régisseur qui organisa les séances de travail et entretiens pour la collecte des données auprès du personnel de prison et les détenues. De ce fait, après notre observation dans la prison de Mfou qui est notre zone d'investigation, nous avons remarqué une forte présence des hommes détenus actifs contre une faible présence des femmes non seulement de par leur minorité, mais aussi leur discrétion. Cependant, Il est vrai qu'à

l'origine elle fut créée pour être la Prison des mineurs et des femmes dont la cause juridique nécessite un isolement... En ce qui concerne les détenues nous avons remarqué une insuffisance et un manque d'intérêt des activités des femmes détenues. Par conséquent, nous avons observé une sorte d'agressivité envers les initiatives mises en place pour leur meilleure insertion telle que stipulent les textes qui régissent les prisons ci-dessus mentionnées ; ce qui amène à nous interroger sur les raisons de cette situation de désinvolture et d'agressivité des femmes par rapport aux initiatives socialement utiles.

Par ailleurs, nous notons aussi une non-couverture de prise en charge psychosociale en général des détenus hommes, femmes et même mineurs ; l'absence d'une assistance psychosociale voire une personne morale pouvant procéder à l'accompagnement psychologique. Il existe une chef des affaires socioculturelles dans la prison qui s'occupe du volet divertissement et conseils des détenus. En ce qui concerne particulièrement ce secteur, nous avons noté pendant notre observation une disponibilité 3/7 contrairement aux autres responsables bien plus présents. De plus, nous avons observé le manque d'un personnel qualifié pour le suivi psychologique des personnes détenues, et le non-respect de la séparation entre la détenue préventive et la condamnée.

Ces problèmes inhérents dans la prison de Mfou sont constatés dans les autres prisons du Cameroun. Nous pouvons également constater que les femmes mères et détenues affirmeraient que la vie carcérale ne leur permettait pas d'assurer normalement le rôle de mère d'une part elles sont «*mère autrement*» (Wogaing, 2021) ce qui conduirait à des rapports conflictuels de celles-ci avec leur progéniture (précisément les mineurs) et d'autre part ces mères sont justement animées des différents sentiments notamment d'amertume, d'impuissance d'indignité de leur situation, à l'exemple des femmes qui accouchent dans ce cadre et la condition de l'enfant né en prison. Privées de toute intimité et de liberté sont contraintes à être des mères reconstruites. Elles présentent une situation des activités genrées faisant suite à un inégal soutien familial aux femmes incarcérées car le regard social de la femme en milieu pénitencier est plus sévère par rapport à l'homme (Wogaing, 2021). Nous avons à cet effet constaté que les activités des hommes dans ce cadre sont plus meublées que chez les femmes.

Ce mémoire intitulé *Genre et traitement des détenus dans la région du centre : cas de la prison de Mfou*, a pour ambition, à partir de la sociologie comme science s'intéressant aux faits sociaux, aux interactions entre les individus, aux actions et représentations sociales par lesquelles

est fondés les sociétés, être une contribution dans la façon de comprendre comment le genre est pris en compte dans le milieu carcéral au Cameroun en général et dans la prison de Mfou en particulier. Il est important de saisir comment cette prise en compte est élaborée, mise en œuvre et comment est-ce qu'elle participe à l'amélioration des conditions de vie des détenus tout en prenant en considération toutes les typologies de genre. Notre démarche s'inspire de la sociologie précisément la compréhension des « *normes, codes et croyances qui organisent une société : les hiérarchies, rôles et rites qui la structure ; les signes et symboles à travers lesquels elle s'exprime ; les conflits et contradictions qui la transforme ou qui la déchirent* » (Henri, 1951 : 350). Autrement dit, il s'agit de mettre en lumière le genre en milieu carcéral au Cameroun, précisément la poly-vulnérabilité de la femme détenue dans la prison Mfou. L'objectif est de savoir comment elle prend en charge les détenu.e.s, en évoquant les mécanismes d'intégration et de disciplinarisation de ceux-ci. Il est important en cela de connaître si la prison de Mfou tient compte de la vulnérabilité de la femme et comment cette intégration est implémentée dans les traitements administrés aux détenus.e.s. Nous avons étayé, la prise en compte du genre dans les traitements des détenu.e.s, en décelant les actions ou traitements mis en place pour une prise en charge plus adaptée que commune à toutes typologies de genre en prison. Nous avons également évoqué dans cette poly-vulnérabilité de la femme en milieu carcéral, l'aspect des violences basée sur le genre de celles-ci et quelles mesures la prison de Mfou prend dans ces cas pour le suivi des victimes/ survivantes. Nous avons mis en exergue à travers un diagnostic des différentes VBG dont souffrent les détenues de la prison de Mfou et à travers cela nous avons analysé après avoir présenté les mécanismes de prise en charges de victimes/survivantes des VBG. A travers une grille de compréhension, nous n'avons pas manqué d'esquisser la manière dont les femmes détenues de la prison de Mfou reçoivent et intègrent ces mécanismes et initiatives mis en place par l'administration pénitentiaire par conséquent l'objectif est de soulever quel est le degré de satisfaction de celles-ci face cette prise en charge.

Au regard de ces problématiques, notre travail de recherche reposera sur trois points :

- le plan scientifique,
- le plan politique,
- le plan social.

- Sur plan scientifique,

Il est à noter que notre travail s'articule autour de la sociologie du milieu carcéral en mettant en exergue la prise en charge des prisonniers notamment celle des femmes et des jeunes filles.

- Sur le plan politique,

Il est question ici à travers notre travail de connaître quelles sont les mesures institutionnelles ou non institutionnelles dans la prise en charge des femmes. Dans quelle mesure prennent-elles en compte la vulnérabilité des femmes. L'objectif est le renforcement de ces mesures à travers une intégration des prisonniers dans les programmes et projets tant étatique que non étatique dans le corpus du respect des droits de l'homme.

- Sur le plan social,

Notre objectif à travers cette étude est de savoir si les droits des personnes en milieu carcéral plus particulièrement ceux des femmes sont respectés ; sinon dans une certaine mesure comment inciter les acteurs nationaux à améliorer leurs conditions de vie en tenant compte de la condition féminine.

PROBLEME

La prison est un modèle de réclusion sociale créé dans le but de punir toute personne enfreignant la loi mais surtout rééduquer ces derniers pour une meilleure insertion sociale. Cet objectif de disciplinarisation et de rééducation des détenus est de plus en plus abordé par le système mondial des relations internationales à travers des conventions et des principes liés au traitement des détenus et à leur genre en milieu carcéral. En effet, dans le monde que ce soit dans les pays développés que les pays sous-développés, les détenus ont aujourd'hui plus que jamais accès à toute une palette de formations et de cours durant la détention avec un objectif bien précis : « *...trouver un travail et par là sa place dans la société...* » (Decuyper, 2016 : 308). Il n'en demeure pas des moindres en ce qui concerne la situation de la femme dans le monde en général et au Cameroun en particulier ou la prise en compte de sa vulnérabilité n'est pas toujours effective. En effet, dans la prison de Mfou, notre zone d'étude, nous avons fait face, après notre observation, à une rébellion et une absence des femmes, en ce qui concerne les activités et divertissement mis en place par le personnel pénitencier. Mais aussi à un non suivi de ces derniers de leur processus de rééducation et même de santé mentale et physique, ce qui nous a poussé à

nos interroger sur les motifs de cette discrétion de la femme détenue en milieu carcéral. Derrière ces constats négatifs, il reste aussi qu'il y a moins de motivation et mêmes parfois il n'existe pas des professionnels qui œuvrent au cœur de ces établissements pénitentiaires pour que les personnes détenues rencontrent une attention autre que purement factuelle et puissent tenter d'inscrire ce temps d'emprisonnement dans une perspective évolutive. On peut citer, parmi eux, des psychologues, des agents psychosociaux. Combien sont-ils à intervenir en prison ? Et pour dire d'avantage, il en n'existe même pas en ce qui concerne la prison de Mfou et la personne responsable des affaires socioculturelles n'est pas constamment présente. Nos études sur le terrain, nous démontre une population carcérale féminine plus affecté psychologique que physiquement, il est probable que leur nombre soit largement inférieur aux nécessités car elles représentent moins de 10% de toute la population carcérale de la prison de Mfou. Alors que peuvent-ils faire et sur quelles modalités peuvent-ils intervenir ?

Ce constat sur le plan sociologique, pose le problème non seulement d'une non-participation des femmes aux initiatives et activités, mais aussi un manque de suivi psychologique des détenus en général et des femmes en particulier dans la prison de Mfou.

REVUE DE LITTERATURE

L'institution de la prison est une invention européenne et nord-américaine, faite dans les années 1822, selon (Roth, 1981) à travers un vote précisément le 13 mars, mais nous pouvons ajouter en disant que la conception moderne naît à partir de 1788-1944. En effet, (Combessi, 2009), qualifie la prison comme un concept imposé, un instrument privilégié de régulation et de traitement des troubles sociaux. Ce système s'est ensuite répandu dans les autres continents à travers la colonisation, bien que le concept « *diffusionniste* » (Combessi, 2009) d'instruction de la prison à travers le monde par la colonisation ait été tant confirmé qu'infirmer par les études. Partant de la définition même de la prison comme étant un modèle de réclusion sociale ayant pour objectif de punir toute personne enfreignant la loi mais surtout rééduquer ces derniers pour leur réinsertion sociale à l'avenir, nous pouvons dire après notre observation, que le système pénitencier rencontre encore certaines difficultés dans la prise en charge des détenus. De ce constat, il ressort le problème de la prise en charge des détenus. Comment se passe la prise en charge des détenus dans les pays du monde ? Par conséquent, quels sont les mécanismes mis en œuvre par le système pénitencier camerounais pour le traitement des détenus ?

1.1.1 Prise en charge des personnes en milieu carcéral dans le monde

Le milieu carcéral dans les pays étrangers que ce soit les pays développés que sous-développés, présente de nombreux problèmes de gestion des détenus. La réhabilitation des détenus représente alors l'un des principaux enjeux dans la sphère de la criminologie moderne. En effet selon (Quirion, 2012) la réhabilitation des prisonniers est une solution pour une meilleure réinsertion sociale. La réhabilitation selon lui, a une « *visée correctionnaliste* » de façon générale, elle renvoie à cette idée que l'on puisse avoir recours aux mesures pénales afin de transformer les personnes judiciairisées de façon à ce qu'elles deviennent des individus qui puissent répondre à un certain nombre de critères normatifs et politiques. À ce titre, la réhabilitation constitue probablement la plus moderne des finalités pénales, puisqu'elle consiste à mettre en place un changement programmé dont la finalité est de produire des individus en mesure d'agir par eux-mêmes à titre de sujet la visée réhabilitative, a justement pour fonction de produire des individus qui soient en mesure de se reconnaître comme sujet à part entière (Quirion, 2012).

On observe également une vulnérabilité des personnes vivant en milieu carcéral. En effet, la vulnérabilité ici met l'accent sur une personne pouvant être blessée et d'autre situation ou état pouvant distinguer une personne comme vulnérable par exemple (personne ayant un problème mental ou physique, les mineurs, les femmes enceintes, etc.) (roux-demare, 2015) Et des mesures sont mises en place et des normes pour la protection de celles-ci on trouve des dispositions très générales pouvant, par exemple, encourager l'égalité entre les femmes et les hommes. D'autres dispositions sont plus spécifiques comme l'attention particulière portée aux suspects ou aux personnes poursuivies qui ne peuvent pas comprendre ou suivre le contenu ou le sens de la procédure pénale en raison de leur âge ou de leur état mental.

De ce fait il est nécessaire qu'une prise en charge non seulement sanitaire et sociale soit mise en place dans des prisons malgré les ajustements difficiles des psychiatres dans le milieu carcéral (Gourmelon, 2012). En effet, la place de la psychiatrie ne va pas de soi, elle est à construire, elle doit notamment adapter ses règles de fonctionnement aux particularités du monde carcéral. En ce qui concerne la question de la demande de soins notamment : il s'agit alors de prendre le temps nécessaire pour évaluer si la demande du condamné est une soumission à l'injonction judiciaire ou si elle vise un « *soin suivi* » c'est-à-dire si une entrée en relation et une

rencontre sont possibles. Cette rencontre est le minimal requis pour que ce travail sur soi puisse avoir lieu (Gourmelon, 2012).

Nous avons également la mise en place d'un travail social en milieu pénitentiaire dans le but de rééducation des détenus en vue de leur recasement et insertion social, le développement du travail social éducatif sur le fond de savoir psychanalytique et psychologie, mise en place d'une logique préventive. On assiste également à une augmentation importante du nombre des délinquants sexuels sous écrou et à ces problématiques s'ajoute la difficulté récurrente de recrutement des personnels de santé en prison, en particulier les psychiatres (Gourmelon, 2012).

La prise en charge des détenus implique un suivi psychologique de ceux-ci. En effet, dans les pays comme la France, après des actions de terrorisme et aux phénomènes de « *radicalisation* » (Dupays, 2019 :283) inhérents, l'état d'urgence a élaboré, un suivi de plans de lutte antiterroriste à l'origine des binômes de soutien créés au sein de l'administration pénitentiaire en 2015. Cette équipe de suivi est composée d'un travailleur social et d'un psychologue, pour l'évaluation et à la prise en charge des détenus prévenus et condamnés pour fait de terrorisme et/ou dits « *radicalisés* » ou en voie de radicalisation dont les missions sont singulières et innovantes. Ce programme est nommé QPR (quartier de prise en charge de la radicalisation) et ce suivi s'opère à travers une étude des processus de « *radicalisation* » et l'accompagnement des détenus sujets à cette situation. Dans le monde carcéral, nous assistons également à des problèmes comme le non-respect des droits des détenus. En effet, plusieurs caractéristiques de la population carcérale peuvent également compliquer l'accès aux droits (Charette, 2019). En ceci, la capacité de connaître, de comprendre et de faire valoir ses droits peut être difficile pour plusieurs détenus. Ajouté à cela nous avons, les difficultés scolaires, les difficultés professionnelles, les problèmes de santé, les difficultés financières ainsi que le manque d'expérience dans le milieu du travail conventionnel sont tous des attributs qui font des détenus une clientèle vulnérable.

Dans un premier cas, selon Charette (2019), le parcours scolaire de plusieurs détenus ne correspond pas à celui de la population générale. Selon un rapport sur les profils correctionnels en 2007-2008, environ 60 % en Montréal, des personnes incarcérées n'avaient pas leur diplôme d'études secondaires (DES) (Giroux, 2011). Et selon un rapport de l'Institution de la statistique du Québec (ISQ), en 2016, 14,1 % de la population québécoise n'avait pas eu ce diplôme

(Cambon, 2018). L'impact de cette difficulté scolaire pour une personne incarcérée a été analysé dans certaines études dont une étude européenne, qui s'est intéressée au vécu des illettrés durant leur séjour carcéral (Colin et Klinger, 2004). Ceux-ci démontrent par conséquent que cette vulnérabilité leur ajoute un obstacle dans leur parcours. En effet, plusieurs formulaires et documentations leur sont donnés, il est difficile pour eux de bien assimiler toutes les informations. Ceux-ci ne souhaitant pas nuire à leur image, préfèrent ne pas dévoiler leur incapacité à lire (Colin et Klinger, 2004). Ainsi, leur accès à l'information est très certainement limité. Pour d'autres, le manque de scolarité peut aussi affecter la compréhension de termes juridiques. D'ailleurs, Sallé et Chantraine (2009) ont analysé plus d'une soixantaine de dossiers judiciaires dans un tribunal français. Ils ont rapporté que plusieurs termes spécifiques sont utilisés dans les formulaires surtout ceux en lien avec les mises en liberté sous condition.

En second cas (Charette, 2019), la vie professionnelle et les ressources financières de plusieurs détenus à Montréal, sont aussi problématiques. Selon le rapport de Giroux de 2011, 64 % des détenus étaient sans emploi avant leur arrivée en détention. Plus précisément, 51,8 % des détenus recevaient de l'argent de la sécurité sociale selon Giroux, (2011). Ce pourcentage d'individus sans emploi est plus élevé dans la population carcérale québécoise que dans la population générale. De plus, au sein de la population carcérale canadienne, un rapport de 2010 énonce que plus de 90 % des personnes incarcérées avaient déclaré recevoir un revenu inférieur au salaire canadien moyen (Lalande, 2014). Ces vulnérabilités économique et professionnelle énumérées, peuvent limiter les détenus quant aux moyens mis à leurs dispositions pour faire valoir leur droit. Celles-ci par conséquent peuvent aussi constituer un défi dans l'élaboration de leur plan de sortie puisqu'ils limitent leurs opportunités réelles.

Enfin, nous avons les problèmes de santé que rencontrent les détenus en milieu carcéral. En effet, plusieurs études rapportent des problèmes de santé chez les détenus (Charette, 2019). Les études se sont davantage intéressées à la santé psychique des personnes incarcérées. Ainsi, le Service correctionnel du Canada s'est interrogé sur les besoins de sa population. Selon le chercheur Larry Motiuk (1997), certains besoins sont encore plus présents chez la population carcérale que chez la population générale. Il soulève dans ce cas une différence de besoins entre les hommes et les femmes. Ainsi, les besoins les plus importants chez les hommes et les femmes se situaient au niveau de leur vie personnelle et affective et de leur consommation de drogue et d'alcool. De plus, les études démontrent que les hommes incarcérés présentent plusieurs facteurs

de risque pouvant mener au suicide, tels que des problèmes de santé mentale, de la toxicomanie et une faible estime de soi (Laishes, 1998 ; Daigle, & Côté, 2001). Au Québec, la cause de décès la plus répandue dans les établissements correctionnels est le suicide (Lalande & Giguère, 2009). Près de la moitié des hommes incarcérés (49,4 %) rapportent avoir eu des idées suicidaires comparativement à 10,2 % chez les Québécois en général (Daigle et Côté, 2001). La fragilité émotionnelle des détenus peut nuire à leur capacité de se mobiliser pour faire valoir leur droit (Charette, 2019).

Comme autres problèmes rencontrés en milieu carcéral, nous avons la surpopulation qui touche la majorité des prisons du monde. En effet, le milieu carcéral connaît d'importants problèmes de surpopulation qui peuvent mener à différentes problématiques. Dans un premier temps, les infrastructures ne réussissent pas à convenir aux besoins des détenus lorsqu'il y a des périodes de surpopulation (Gibbons et Katzenbach, 2006). Dans certains établissements, des détenus ont dû être trois par cellule plutôt que deux. De plus, la surpopulation des prisons occasionne de nombreux transferts de détenus et ces transferts affectent leur prise en charge et l'évaluation de leur dossier, ce qui est essentiel pour le processus de libération conditionnelle (Protecteur du citoyen, 2015). Une étude récente de Vacheret et Prates (2015) relève que la communication entre le détenu et son avocat est des plus difficiles dans de tels contextes. Ainsi, les avocats ont de la difficulté à rencontrer le détenu et discuter de la meilleure manière de défendre ses droits.

Aussi dans un contexte de surpopulation, un des impacts les plus importants est le manque de ressources tant financières qu'humaines. Un manque d'argent peut affecter plusieurs droits du détenu allant du droit à l'intimité dû au manque d'espace, au droit à l'aide juridique ou à la distribution de formulaire juridique selon (Lehalle, 2007). Un manque de personnel engendre également plusieurs conséquences sur les détenus et leurs droits. Par ailleurs, une recherche canadienne sur les droits des détenus a relevé différents enjeux actuels dans le système carcéral fédéral (Lehalle, 2007). L'application des droits des détenus passe par les membres du personnel d'un établissement carcéral. Selon (Charette, 2019), ces ressources humaines doivent être évaluées non seulement en termes de quantité, mais aussi de qualité. Elle définit la qualité des ressources humaines entre autres par la qualité de leur formation concernant les droits des détenus. Le manque de personnel peut également affecter la durée et le nombre de visites des familles (Lehalle, 2007). Au Québec, le rapport du Vérificateur général (2016) documente aussi un

manque de ressources par les statistiques sur les évaluations, les reports d'audience et les listes d'attente dans les programmes et les ressources communautaires. Ce rapport indique un retard de 45 % dans les évaluations faites par les agents de probation. Ce pourcentage inclut les retards en communauté et en établissement de détention. Pour les détenus condamnés à une peine de plus de six mois, ce taux est de 48,8 % (Vérificateur général, 2016).

Certaines populations sont davantage affectées par ce manque de ressources. En 2019, un rapport du Bureau de l'enquêteur correctionnel et de la Commission canadienne des droits de la personne a analysé l'expérience vécue par les personnes âgées dans le système carcéral fédéral. Plusieurs réalités sont ressorties, dont le manque de ressources communautaires. Il existe quelques maisons de transition adaptées pour accueillir des personnes âgées, mais il y a un problème important de liste d'attente ce qui oblige ces détenus à rester incarcérés, malgré l'octroi d'une libération conditionnelle. Dans certains cas, la durée d'attente a été de plusieurs mois. Selon ce rapport, ces listes d'attente sont dues au manque de ressources financières données par le Service correctionnel canadien aux ressources communautaires. Ainsi, les ressources n'ont pas suffisamment d'argent pour adapter leur maison de transition ou pour payer des professionnels de la santé qui pourraient répondre aux besoins de cette clientèle (Zinger et Landry, 2019). Les détenus ayant des problèmes de santé mentale sont aussi particulièrement touchés par le manque de ressources. En période de surpopulation, seulement les détenus les plus démunis sont pris en charge. Plutôt que de les héberger dans un secteur répondant à leur besoin, ces personnes ayant des problèmes de santé mentale sont mises dans des cellules similaires à des cellules de ségrégation (Gibbons et Katzenbach, 2006).

Au regard de ce qui se passe dans ces pays, nous pouvons dire que face aux difficultés que rencontrent les prisons dans le monde, des faits sont mis en œuvre pour la prise en charge de personnes vivant en milieu carcéral tout en respectant la typologie et la catégorie de chaque prisonnier. Nous observons néanmoins quelques zones d'ombres et difficultés dans l'exécution, ainsi que l'insuffisance des moyens d'accompagnements de la personne incarcérée dans certains cas.

1.1.2 La prise en charge des personnes en milieu carcéral au Cameroun

Le système carcéral au Cameroun est caractérisé par des contraintes et des violences physiques avec une forte présence de privations et manque (alimentation, soins) et la dépendance des détenus aux visites. En effet dans (morelle, 2016) les visites sont selon elle, difficiles d'accès. Pour elle, le quotidien en prison dépend aussi de la capacité des détenus à développer toutes sortes de petites activités.

« ...Certains racontent qu'au début de leur incarcération, sans argent, dans l'incapacité de payer leur droit de cellule (cotisation informelle gérée par le détenu pour la propreté, divers frais tels que ceux engagés pour une télévision, une ampoule électrique), ils subissaient toutes sorte de punitions (ménages), souffraient de la faim et de la gale, et d'autres type de maladies (dermatologiques, respiratoires), tout ce ceci pour cause, la forte surpopulation carcérale. De plus l'infirmerie est dans le quartier-malades rare, là encore, nombre de détenus doivent se procurer de l'argent pour prétendre se soigner ... » (morelle, 2016 : 93-113)

Les détenus sont également exposés à des violences sexuelles. En effet, il n'est d'ailleurs pas exclu que dans le cas de violences sexuelles ou rapport sexuels marchand des détenus soient exposés au VIH-SIDA, selon certains entretiens auprès d'associations (morelle, 2016). Ces dernières développent néanmoins la prévention en incitant les coiffeurs et les barbiers à désinfecter leurs outils de travail, les rapports sexuels entre hommes/femmes (également entre hommes et femmes) pouvant être liés à la promiscuité restent un sujet tabou (morelle, 2016). La transmissions que ce soit des MST/IST et autres maladies à l'exemple du COVID19 sont pour la plupart causée par la promiscuité entre les détenus L'administration pénitentiaire elle-même refuse le moindre programme prônant l'usage du préservatif en milieu (morelle, 2016) n'excluant pas la propagande des maladies de l'heure notamment le VIH-SIDA et le COVID19 et les autres maladies opportunistes.

De plus (Wogaing, 2021), elle expose les problèmes d'intégration que la femme rencontre en prison précisément les mères détenues au Cameroun qu'elle caractérise de « *catégorie oubliée* ». Elle insiste ainsi sur les difficultés que celles-ci rencontrent en prison, en même temps comment elles combinent vie de mère dont les enfants sont à l'extérieur et vie en milieu carcéral. Selon (Wogaing, 2021) pour les mères en prison, la situation est différente, ce d'autant plus qu'elles sont en situation d'enfermement et vivent en dehors de la cellule familiale. Leurs rôles sociaux sont mis entre parenthèses. Leur présence étant considérée comme

fondamentale, elles ne sont plus en mesure d'aider leur(s) enfant(s) à se construire du fait de leur détention (Wogaing, 2021). La mère détenue est séparée de sa progéniture qui peut être confiée à un parent ou à une tierce personne. Ce qui n'est pas le cas dans certains pays occidentaux où la séparation de la mère et de son enfant dépend de l'âge de l'enfant en question (Wogaing, 2021). Leur vie affective se limite alors pour les unes à de simples visites qui durent à peine une heure dans des espaces non aménagés, pour les autres, à aucun contact familial. Si les femmes écrouées ont pu donner la vie, elles n'ont plus droit à une vie sexuelle, encore moins à une intimité. Au Cameroun, les femmes détenues représentent 2,7 % de la population carcérale, soit 823 personnes contre 29 878 hommes selon le Rapport du ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun (2018). Il n'est fait aucune mention du nombre de femmes ayant eu un ou des enfants. La situation des mères écrouées reste préoccupante au regard du rôle culturellement attribué à ces dernières et de la place de l'enfant dans leur vie (Wogaing, 2021).

Hormis la situation de la femme détenue, nous avons également la mise en place des peines alternatives au droit pénal camerounais. En effet, parmi les peines principales qui répriment la commission des infractions en droit pénal camerounais, l'emprisonnement et l'amende figurent en très bonne place (Soweng, 2019). Celles-ci ont certainement été retenues, au moment de leur consécration dans les codes pénaux successifs, mettant en exergue la priorité accordée à l'efficacité de la répression qui a été pendant longtemps la politique pénale camerounaise (Soweng, 2019). Le système pénitencier au Cameroun était plus répressif que rééducatif, c'est-à-dire qu'il visait davantage « *à punir et non à corriger* » (Bouloc, 2005 : 3). L'objectif majeur de ce système était de punir de telle manière que le délinquant ne soit pas en mesure, pendant l'exécution de la peine d'emprisonnement ou d'amende, de commettre de nouvelles infractions ; d'autant plus que la sanction pouvait l'amener à craindre pour son patrimoine s'il persévérait dans l'infraction (Soweng, 2019). La privation de liberté a en effet plusieurs visées sociales, puisqu'elle permet de garder sous contrôle les personnes coupables d'infraction, ou soupçonnées d'en avoir commis une jusqu'à ce qu'un tribunal se prononce sur leur culpabilité. Elle sanctionne le délinquant condamné en le privant de liberté quand il est déclaré coupable et l'empêche ainsi d'en commettre davantage, tout en facilitant sa réadaptation pendant la période d'incarcération (Soweng, 2019). Dans le cadre de la justice pénale, le régime de la sanction concerne une partie des règles relatives au procès équitable dans laquelle le droit

de l'accusé à une peine juste et humaine vise prioritairement sa réinsertion sociale (Soweng, 2019).

La mise en place de cette option aurait certainement été l'idéal si l'administration pénitentiaire était dotée de moyens pouvant permettre que les peines soient suffisamment dissuasives, dans le but de faire reculer la criminalité. Malheureusement, l'application des peines d'emprisonnement ou d'amende s'est davantage révélée être des prétextes servant à bafouer les droits des personnes condamnées (Soweng, 2019). En effet, Les lieux et autres modalités d'exécution de leurs peines ne sont pas propices à une bonne protection des droits de l'Homme. Nous pouvons encore dire que cela obéit toujours à l'ancien droit où, pendant longtemps, les sanctions pénales étaient constituées de châtiments corporels, et où le condamné n'étant pas considéré comme un être humain à part entière (Soweng, 2019). Pourtant, dans la pratique, le recours systématique à l'emprisonnement augmente partout, sans que l'on puisse affirmer qu'il en résulte une amélioration de la sécurité publique. Cette croissance réfrénée du nombre de détenus aboutit en général à un grave surpeuplement carcéral, qui conduit à d'importantes violations des normes des Nations unies, en vertu desquelles tous les détenus doivent être traités avec le respect dû à leur dignité et à leur valeur intrinsèque en tant qu'êtres humains (Soweng, 2019). La perte de liberté qui résulte de l'emprisonnement entraîne aussi des atteintes à des droits de l'homme, telle la privation de divers éléments de confort (puisqu'ils vivent dans des cellules). Les détenus en milieu carcéral au Cameroun font face à de nombreux maux, par ailleurs Surpopulation, la malnutrition, la vulnérabilité aux maladies et aux mauvais soins et même les difficultés à contacter leurs familles, (Soweng, 2019) etc. En outre, nous pouvons dire que l'emprisonnement à outrance est contre-productif, dans la mesure où, il n'est pas propice à la réadaptation et la réinsertion des personnes condamnées. De plus, il est inapte à préserver la présomption d'innocence dont doit normalement bénéficier la personne poursuivie et dont la culpabilité n'est pas encore établie (Soweng, 2019).

Fort de ce constat, ici comme ailleurs, la faillibilité du système pénitentiaire a été démontrée et le besoin urgent de repenser la peine et ses effets sur la société contemporaine s'est imposé. En effet, pour le détenu en attente de condamnation, parce qu'elle ne constitue pas encore une peine au sens plein, la privation de liberté doit être particulièrement justifiée, car jusqu'à preuve du contraire, le détenu est présumé innocent des charges qu'on veut lui imputer (Soweng,

2019). Sa détention doit donc se justifier soit par le risque de fuite visant à éviter les poursuites, soit par le risque de dépérissement des preuves ou celui de l'intimidation des témoins potentiels. Cependant, elle peut en même temps avoir de graves inconvénients pour l'ensemble du système de la justice pénale. Ainsi, la détention peut rendre plus difficile la préparation de la défense et entamer de manière plus générale l'efficacité de l'administration de la justice (Soweng, 2019). De même, la probabilité de mise hors de cause de la personne poursuivie au bout de l'instruction est un facteur d'aggravation de la violation des droits du détenu provisoire ; surtout lorsque l'on sait que l'article 236 du Code de procédure pénale, qui institue une indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive, n'a encore jusqu'ici reçu aucun commencement de mise en œuvre au Cameroun (Soweng, 2019). Pour le détenu condamné, on a déjà relevé le risque que les divers objectifs de l'emprisonnement ne soient pas atteints. Alors même qu'il est nécessaire que les objectifs de prévention de la commission de nouvelles infractions, de restauration de l'équilibre social ébranlé par la commission de l'infraction, de réhabilitation du délinquant et même de préservation des intérêts de la victime, soient tous atteints (Soweng, 2019).

A la lecture des travaux antérieurs, il a été abordé les différentes problématiques que rencontrent les prisonniers en milieu carcéral. De ce fait, il en ressort que les prisons sont toujours exposées à de nombreux problèmes de surpopulation et même de prise en charge des prisonniers ainsi que la situation qualifiée de « *négligée* » des femmes et mères détenue au Cameroun. Nous avons axé spécifiquement notre recherche sur la prison de Mfou en exposant la problématique de la prise en compte de la dimension genre dans le traitement des détenus.e.s. Ici l'objectif est de savoir si la vulnérabilité liée à la condition féminine est prise en compte en milieu carcéral. Cette recherche s'est inscrite dans une contribution au milieu carcéral précisément celui de Mfou.

QUESTIONS DE RECHERCHE

La question de recherche est considérée comme le fil *rouge de la recherche* par Jeannin. En effet, elle est marquée par trois caractéristiques notamment « *la clarté, la faisabilité et la pertinence* » selon (Quivy et Campenhoudt, 1995 :55). Au regard de tout cela, nous sommes interpellés par le fait de savoir si depuis lors, il y a eu un changement dans l'amélioration des

conditions de vie des prisonniers au Cameroun général et au Centre pénitencier de Mfou en particulier, cela donne ainsi naissance à plusieurs interrogations notamment :

1.1.3 Question principale

Comment comprendre et expliquer la dimension genre est-elle prise en compte dans le traitement des détenu.e.s à la prison de Mfou ?

1.1.4 Questions Secondaires

* Comment comprendre et expliquer les mécanismes d'intégration et de disciplinarisation des détenu.e.s dans la prison de Mfou?

* Comment les administrateurs de la prison de Mfou s'occupent-ils des violences basées sur le genre au sein de leur institution ?

* Comment la dimension genre peut-elle être plus effective dans le traitement des détenu.e.s de la prison de Mfou?

HYPOTHESES DE RECHERCHE

Selon (Grawitz, Methodes des sciences sociales, 2001) l'hypothèse est définie comme étant « une proposition de réponse à la question posée. Elle tend à formuler une relation entre les faits significatifs. Même plus ou moins précise, elle aide à sélectionner les faits observés. » Nos hypothèses sont meublées d'une hypothèse principale et deux hypothèses secondaires.

1.1.5 Hypothèse Principale

La dimension genre n'est pas suffisamment prise en compte dans le traitement des détenu.e.s à la prison de Mfou.

1.1.6 Hypothèses Secondaires

- Les mécanismes d'intégration et de disciplinarisation dans la prison la Mfou ne permettent pas une prise en charge holistique des détenu.e.s.
- Les administrateurs de la prison de Mfou ne s'occupent pas des détenues victimes de violences basées sur le genre.
- La dimension genre sera plus effective dans la prise en charge des détenu.e.s à la prison de Mfou, dans la mesure où elle permettra de tenir compte des différentes couches

vulnérables dans les traitements administrés aux détenu.e.s et par la suite, leur procurer un entretien n'ont pas seulement commun, mais aussi adapté.

LES OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

Notre étude vise à perpétuer les anciens travaux en milieu carcéral sur la prise en compte du genre, à partir d'une vision sociologique, notre étude se fixe un objectif principal et des objectifs secondaires

1.1.7 Objectif Principal

Comprendre et analyser la prise en compte de la dimension genre dans le traitement des détenu.e.s à la prison de Mfou.

1.1.8 Objectifs Secondaires

- Connaître, comprendre et analyser les mécanismes d'intégration et de disciplinarisation des détenu.e.s à la prison de mfou.
- Connaître, comprendre et analyser le système de prise en charge mis en place par les administrateurs de la prison de Mfou pour le suivi des détenues victimes de violences basées sur le genre.
- Etudier et proposer la reconfiguration du système de prise en charge des détenus de la prison de Mfou pour une prise en compte plus effective de la dimension genre.

LA METHODOLOGIE

1.1.9 Cadre Théorique

Les théories sociologiques ont pour but d'expliquer et de comprendre les faits sociaux. La sociologie est meublée par deux grands types d'approches : l'« *holisme* » et « *l'individualisme méthodologique* » dont les pères fondateurs sont, Émile Durkheim pour la sociologie explicative et Max Weber en ce qui concerne la sociologie compréhensive. Pour meilleure compréhension des faits et comportements en milieu carcéral, pour notre étude nous opterons l'interactionnisme symbolique de Goffman et de la théorie du pouvoir et politique de Michel Foucault.

1.1.10 L'interactionnisme symbolique

La théorie de l'interactionnisme symbolique prend assise dans les études de Georges Herbert Mead, qui a été lui-même illuminé des recherches de Charles Peirce, de William Thomas et de John Dewey. En effet, l'expression interactionnisme ne fera surface qu'après la mort de

Mead, sous la plume d'un de ses anciens étudiants, Herbert Blumer (1986), que reviendrait le géniteur du concept ou de l'expression, « *interactionnisme symbolique* », dans un article de 1937 (Laberge, 2010). Blumer quant à lui a puisé dans les travaux de ces derniers pour en faire un résumé (Dutil, 2014) entre les années 70 et 90, plusieurs autres chercheurs ont fait émerger de nouvelles voies à cette théorie. Nous avons entre autres, Mead qui a été précisément influencé par la philosophie du pragmatisme, les travaux de Charles Darwin et le béhaviorisme watsonien. Au niveau du pragmatisme, il a mis en exergue quatre idées fondamentales telles que suivent (Dutil, 2014 : 13) : « ... - *l'humain interprète toute chose; - les objets (personnes, objets physiques, idées) sont jugés selon l'intérêt qu'ils revêtent pour la personne; - les objets sont interprétés et définis selon leur utilisation potentielle par la personne; - nos actions et celles des autres sont également interprétables et interprétées et constituent la seule voie vers la compréhension de l'humain...* ». Au niveau du darwinisme, Mead a retenu la vision dynamique de l'univers selon laquelle « *toute la nature est un processus, toute chose de la nature doit être envisagée comme étant dans un état constant de changement* » (Charon, 1989 : 28). En mettant l'accent sur ce concept de processus, Mead conçoit l'individu comme un acteur dynamique en état constant de devenir (Dutil, 2014).

En effet, la société, est constituée d'individus en interaction, devient par conséquent dynamique, en perpétuel changement et à la recherche de nouveaux modes de fonctionnement. L'individu se caractérise alors par sa capacité de réflexion et par son soi. Ces deux caractéristiques sont également conceptualisées comme des processus et non pas comme des entités statiques. L'humain, le soi, serait constamment en redéfinition selon Mead de par son interaction avec lui-même. Toutes ses perceptions, ses perspectives, ses idées sont également conceptualisées comme des processus dynamiques qui émergent et évoluent en fonction de l'interaction entre la personne et son milieu comme le dit Charon : « *Ce n'est pas que les gens subissent ni un lavage de cerveau ni un conditionnement mais plutôt qu'ils vérifient et évaluent constamment leurs vérités. La vérité s'obtient par l'interaction, et elle est aussi transformée au cours du processus d'interaction* » (Charon 1989, p. 29).

En ce qui concerne la psychologie béhavioriste, Mead a mis en avant, comme aspect positif, l'idée que l'humain doit être compris en fonction de son comportement et non pas en fonction de son identité (Dutil, 2014). Mead a rejeté l'une des bases du béhaviorisme qui veut que l'on doit ignorer tout comportement qui n'est pas observable. Au contraire, Mead stipule que sans

une compréhension de la pensée, des symboles et du soi, le comportement humain ne peut être vraiment compris. A cet effet, Mead était un behavioriste social qui accordait énormément d'importance à l'observation des actions, lesquelles devaient être définies et interprétées afin de dégager leur sens (Dutil, 2014).

En définitive, nous disons que l'interactionnisme symbolique cible le processus de l'interaction plutôt que la personnalité ou la structure sociale et met l'accent sur la participation active de l'humain dans le monde présent. Ce dernier serait influencé par des perspectives dynamiques d'un passé interprété plutôt que par des faits statiques et déterminants d'un passé réel. « *Chaque personne serait porteuse de plusieurs perspectives et chacune de ces perspectives serait rattachée aux interactions avec un groupe de référence ou avec la société d'appartenance* » (Dutil, 2014 : 13). Ce groupe ou cette société est composé d'humains en interaction, communiquant entre eux et développant du même coup une perspective commune. Il est important de préciser que la pensée de Mead admet l'existence d'une réalité physique et objective indépendante de notre définition et que notre réalité sociale répond en partie à cette réalité qui existerait quelque part. Cependant, la réalité sociale est celle d'une situation telle que perçue à partir d'une perspective personnelle qui, elle, se construit à partir des interactions de la personne avec le groupe de référence et avec la société d'appartenance (Dutil, 2014). De plus, les objets, qui existent sous une forme physique particulière, sont pointés, isolés, catalogués, nommés et interprétés par l'humain, ce qui leur confère un sens social.

Ainsi, les objets naturels, les objets faits par l'humain, les autres personnes, les idées, les perspectives, tout, même soi-même, sont autant d'objets sociaux pour l'acteur humain. Partant de cette perspective, les symboles peuvent être utilisés pour représenter des objets sociaux. A cet effet, La pensée Blumer (1969), défend que les symboles soient utilisés par les acteurs sociaux comme représentations pour communiquer. Aussi, il faut comprendre que le symbole peut être arbitrairement associé avec ce qu'il représente (Dutil, 2014 : 13). Cependant, le symbole existe seulement lorsque son sens est compris par celui qui le produit. Selon (Charon, 1989, p. 41) « *Les pleurs d'un nourrisson ne sont pas au départ des symboles employés pour communiquer aux parents, même si les parents accordent de l'importance à ces pleurs, les interprètent et agissent en conséquence* ». De plus, un acteur social utilise des symboles pour communiquer avec les autres et également pour communiquer avec lui-même, pour penser. En fait, lorsqu'il communique avec les autres, il parle aussi avec lui-même. En sciences sociales, l'interactionnisme symbolique

constitue davantage une approche, et non une méthode ou une théorie. Pour la présenter sommairement, on peut dire qu'elle se concentre sur le rôle des symboles, signes, et significations qui se manifestent (ou s'expriment spontanément) dans les interactions entre des personnes. Les symboles et significations ici met en exergue des codes sociaux qui sont partagés par des personnes faisant partie d'un groupe. Ces symboles peuvent aussi se manifester dans des éléments des conversations, dans les répliques, les intonations (Laberge, 2010). Comme l'explique (Le Breton, 2012 :37): « *Pour Mead, les gestes, les paroles, les attitudes d'un individu sont perçus par les autres comme des symboles, c'est-à-dire comme porteurs de significations auxquelles ils s'ajustent dans leur réponse* ». Ce qui traduit que ce type d'observation et d'interprétation des gestes même les plus banals constituent le cœur de la raison d'être de l'interactionnisme symbolique (Laberge, 2010).

Dans (Bonicco, 2006-2007) l'interactionnisme symbolique est une théorie d'Erving Goffman ou il expose que l'interaction relève non seulement d'une sémantique mais aussi d'une syntaxe. Pour lui aussitôt que nous sommes soumis sous la vision ou le regard d'une personne, notre conduite a une signification interpréter par ce dernier. C'est ce qu'il appelle « *l'idiome rituel* » « *il existe également un lexique du comportement, des gestes, des intonations, du débit, des mimiques, pouvant transmettre une information limitée, une impression du moi* ». Goffman conclut sur l'étude sociologique de la personne en exposant à quelles conditions les interactants peuvent confirmer les valeurs sociales dans leur comportement. Pour que les représentations collectives subsistent, elles doivent être une croix : elles ne peuvent se maintenir sans exercer de pression sur ceux qui la supportent. La société a besoin des individus, car sans eux, elle n'a pas de réalité sans oublié que sa réalité ne se réduit pas à la leur (Bonicco, 2006-2007). Il veut exprimer le fait que les représentations collectives sont entrées et imprégnées dans les représentations individuelles voire les influencent. Il affirme également que cette syntaxe assure l'autonomie de l'ordre de l'interaction en le rendant cohérent de manière immanente. La relation entre les individus qui entrent en interactio repose sur le partage des mêmes croyances. Les interactions entre les individus est donc meublés par des religiosités et les systèmes de croyances selon (Bonicco, 2006-2007).

Cette théorie a été implémentée au niveau de notre observation directe et nous a permis de voir, de comprendre et d'analyser l'interaction entre les prisonniers et même les interactions entre les prisonniers et les administrateurs de la prison de Mfou.

1.1.11 La théorie du biopouvoir (la politique et du pouvoir)

C'est une théorie de Michel Foucault. Dans laquelle il expose deux procédures internes de limitation et externes d'exclusion (Gros, 2017) . Selon lui, on distinguera d'une part des procédures externes d'exclusion- l'interdit : des régions, comme la sexualité et la politique sont soumises à des régimes de paroles extrêmement contraignants ; le partage et le rejet la séparation entre la raison et la folie par laquelle la parole du fou se trouve étouffée dans sa dimension propre ; il expose l'opposition du vrai et du faux : la vérité est toujours la mise en œuvre d'une violence qu'on impose aux choses. D'autre part des procédures internes de limitation, qui représente le commentaire qui pense le discours comme une simple surface d'inscription pour une signification pure ; la notion de l'auteur joue comme principe de rassemblement d'une masse documentaire éparse ; les règles des disciplines (Gros, 2017).

Michel Foucault dans « *Surveiller et punir* » (1989), met en exergue un milieu d'exclusion et son étude théorique de la prison met en évidence l'amélioration des conditions de vie des prisonniers et à la dissolution de la prison (Pesqueux, 1996). Le système carcéral est en effet défini par Foucault comme « *une technologie politique des corps* » (Foucault, 1989 : 28). De cette perversion de la réforme pénale défend une des thèses qui suit Foucault, (Brodeur, 1976) : « *le pouvoir judiciaire, qui voulait à l'origine se réaliser sous la forme d'une tutelle des âmes a été colonisé par une technologie des corps* » (Foucault, 1989 : 141). D'un certain point de vue, l'ouvrage de Michel Foucault décrit les étapes de la constitution de la prison, qui substitueront la punition au supplice qui avait seul cours dans l'ancien régime. Les pouvoirs publics remplacent l'exécution par l'emprisonnement et découpent ainsi, comme pour la folie, un lieu spécifique d'enfermement.

Selon lui, les prisonniers sont séparés, continuellement observés, classifiés. C'est dire qu'ils peuvent être régulièrement analysés et se transformer en véritables objets d'étude (Pesqueux, 1996). Aussi les liens entre savoir et pouvoir font l'objet d'analyses dans l'ensemble de l'œuvre de Michel Foucault mais un exemple clairvoyant en est donné à travers la description du modèle panoptique construit par Bentham à travers son projet de prison idéale. Bentham,

défend absolument l'idée que tout peut s'accomplir « *par une simple idée d'architecture* », une bonne organisation spatiale est la condition de l'exercice satisfaisant du pouvoir, le reste viendra par surcroît « *Positions* », « *objets qui entourent* » déterminent l'influence qu'on peut avoir sur les hommes et leurs idées qui n'en sont que des répercussions. Espace et Pouvoir sont indissociables selon (Pesqueux, 1996) Pouvoir, c'est veiller à ce qu'un ou plusieurs individus commettent les actes que l'on veut qu'ils aient. Il faut pour cela traduire cette structure hiérarchique Dominant / Dominé en termes architecturaux. Selon (Pesqueux, 1996) l'aménagement de l'espace, est une condition nécessaire de l'exercice du pouvoir, et donc la garantie de la soumission de l'inférieur au supérieur. Aussi il invite à lire une division de type platonicien, fondée cette fois sur la qualité d'un seul organe, celui de la vue. C'est elle qui opère la répartition tripartite (Inspecteurs, gardiens, prisonniers) en des lieux différents où le pouvoir est donc toujours spatialisé (Pesqueux, 1996).

Selon Michel Foucault, le cas de l'ouvrage de Bentham qui théorise l'évolution des sociétés européennes du XVIII^e siècle, dans leur représentation pratique du pouvoir. En effet, le pouvoir décrit dans le « *panopticon* » est fait d'institutions moins coûteuses et facilement déplaçables en d'autres lieux. Sa polyvalence tient aussi au fait que si le pouvoir est visible, il est invérifiable. La surveillance a remplacé le spectacle du souverain (Pesqueux, 1996).

Les liens que Michèle Foucault va établir entre le savoir et le pouvoir découlent bien évidemment d'abord d'une nouvelle clarté donnée à ces deux termes et à ces deux réalités de pouvoir et de savoir qu'on pourrait exprimer de manière simpliste, par cette double affirmation qu'il y a du savoir dans le pouvoir et du pouvoir dans le savoir (Pesqueux, 1996). Michèle Foucault pense en effet proposer une nouvelle analyse du pouvoir dans la mesure d'abord où il pose la question du pouvoir dans des termes différents :

« A droite, il n'était posé qu'en termes de constitution, de souveraineté, donc en termes juridiques ; du côté du marxisme en termes d'appareil de l'État. La manière dont il s'exerçait concrètement et dans le détail avec sa spécificité, ses techniques, ses tactiques on ne les cherchait pas ; on se contentait de le dénoncer chez « l'autre », chez l'adversaire d'une façon politique et globale : le pouvoir dans le socialisme soviétique restait appelé par ses adversaires totalitarisme ; et dans le capitalisme occidental il était dénoncé par les marxistes comme domination de classe, mais la mécanique du pouvoir n'était jamais analysée » (Foucault, 1989 : 141).

Michèle Foucault, à travers ses différentes analyses, prouve donc que le pouvoir, d'une part est une réalité centrale de nature fondamentalement politique mais qui s'exerce en des lieux intermédiaires, qu'il existe ainsi des « *micro-pouvoirs* », la réalité même de ce que l'on nomme traditionnellement le pouvoir c'est l'internement psychiatrique, la normalisation mentale des individus, les institutions pénales, ont sans doute une importance assez limitée si on cherche seulement la signification économique (Pesqueux, 1996). En revanche, dans l'organisation général des dispositifs du pouvoir, ils sont sans doute essentiels (Pesqueux, 1996). Ce passage d'une vision globale et générale du pouvoir à une vision plus concrète et partielle s'accompagne aussi de la reconnaissance de la présence de savoir dans le pouvoir. En effet, Si le pouvoir selon Michèle Foucault n'était que répressif, il finirait nécessairement par provoquer des révoltes ou des révolutions. Ce qui fait que le pouvoir tient, qu'on l'accepte, c'est tout simplement qu'il ne pèse pas seulement comme une puissance qui dit non mais qu'en fait il traverse, il produit des choses, il induit du plaisir, il forme du savoir, produit du discours ; il faut le considérer comme un réseau productif qui passe à travers tout le corps social plus que comme une instance négative qui a pour fonction de réprimer (Pesqueux, 1996). De ce point de vue, pour dire les choses de manière forcément schématique, asiles et prisons qui constituent des lieux d'enfermement donc des lieux d'exercice du pouvoir apparaissent aussi comme des espaces producteurs de savoir. D'un certain point de vue, Foucault montre que le développement des sciences de la nature est rendu possible par la pratique de la question de la torture, celui des sciences humaines par l'enfermement dans des lieux d'individus que l'on peut étudier à tout loisir (Pesqueux, 1996). Mais cet approfondissement de la notion de pouvoir à travers les précisions que Michèle Foucault lui apporte dans une étude de plus en plus précise et ponctuelle, se double d'un rapprochement qui est établi entre ce pouvoir et ce savoir, cette fois du point de vue du savoir qui apparaît à son tour comme producteur de pouvoir.

Nous avons mis en application la théorie du biopouvoir de Michel Foucault au niveau de l'observation directe pendant notre étude. Cette théorie nous a permis de comprendre les différentes relations de pouvoir entre les prisonniers et l'administration de la prison de Mfou.

1.1.12 Technique d'enquêtes empiriques

La méthodologie est « l'art *d'apprendre à découvrir et à analyser les présupposés et procédures logiques implicites de la recherche de façon à les mettre en évidence et les*

systematiser » (Stoetzel, Boudon et Lazarsfeld, 1965 : 79). Pour mieux rendre explicite notre méthodologie, il serait favorable pour nous d'étudier les réalités sociales de la prison de Mfou en utilisant une démarche compréhensive afin d'appréhender comment la prison de Mfou prend-elle en charge les detenu.e.s dans la prison de Mfou.

1.1.13 Technique de collecte de données

Il existe cinq grandes méthodes de recherche qualitatives à savoir « *les études narratives, la phénoménologie, la théorisation ancrée, l'ethnographie et les études de cas* » (Creswell J. W., 2007 : 53). Il sera question dans notre recherche d'employer la méthode d'étude de cas qui est notamment l'une des cinq méthodes de recherche qualitative selon (Creswell, 2007). Et donc en ce qui concerne les techniques de collecte de données, nous opterons pour l'observation directe, la recherche documentaire, les focus group discussions et l'entretien semi-structuré.

- L'entretien selon (Quivy et Campenhoudt, 1995 : 180) se définit comme étant « *un véritable échange au cours duquel l'interlocuteur du chercheur exprime ses perceptions d'un évènement ou d'une situation, ses interprétations et ses expériences, tandis que par ses questions ouvertes et ses réactions, le chercheur facilite cette expression, évite qu'elle s'éloigne des objectifs de la recherche et permet à son vis-à-vis d'accéder à un degré maximum de sincérité et de profondeur* ». L'entretien semi structuré quant à lui est un entretien qui « *n'est ni entièrement, ni canalisé par un grand nombre de questions précises* » (Quivy et Campenhoudt, 1995 : 181). En effet, le chercheur dispose d'une série de questions-guides, relativement ouvertes à propos desquelles il est impératif qu'il reçoive une information de la part de l'interviewé. Mais il ne posera pas forcément toutes les questions dans l'ordre où il les a notées et sous la formulation prévue. Autant que possible, il « *laissera venir* » l'interviewer afin que celui-ci puisse parler ouvertement, dans les mots qu'il souhaite et dans l'ordre qui lui convient. Le chercheur s'efforcera simplement de recentrer l'entretien sur les objectifs chaque fois qu'il s'en écarte et de poser les questions auxquelles l'interviewé ne vient pas par lui-même, au moment le plus approprié et de manière aussi naturelle que possible (Quivy et Campenhoudt, 1995). Dans notre étude nous avons administrés 13 entretiens notamment une dizaine de femmes détenues et le personnel pénitencier

- L'observation directe : selon (Quivy et Campenhoudt, 1995) est celle où le chercheur procède directement lui-même au recueil des informations, sans s'adresser aux sujets concernés. Ici, le chercheur doit faire directement appel à son sens de l'observation. Pendant notre étude l'observation directe nous a permis de déceler les problèmes rencontrés à la prison de Mfou ainsi que mieux comprendre les différentes initiatives mis en place et les points de vue des femmes détenues.
- La recherche documentaire : qui consiste à utiliser des documents qui seront utile pour la pertinence de la recherche. En effet, le chercheur en sciences sociales récolte des documents pour deux raisons complètement différentes selon (Quivy et Campenhoudt, 1995). Soit il envisage de les étudier en tant que tels ou alors il espère y trouver des informations utiles pour étudier un autre objet. La recherche documentaire nous a permis intensifier notre recherche à travers la consultation des travaux antérieurs, les documents de la prison de Mfou, dans le but de comprendre comment elle prend en charge les détenues et comment la prise en charge se faire dans les autres prisons camerounaises et autres pays
- Focus groups : c'est un entretien mené avec un groupe de personnes. Cela permet à tout un chacun d'interaction sur une problématique ou un thème et par cela recueillir des informations. Les focus groups nous a permis de comprendre la situation de précarité dans laquelle les femmes détenues de la prison de Mfou sont confrontées.

Ces techniques nous ont permis une collecte plus élaborée et pertinente des données et à travers cela nous avons pu appréhender comment est-ce que l'administration de la prison de Mfou intègre-t-elle le genre dans la prise en charge des détenus.e.s.

- Nous avons opté pour l'échantillonnage Boule de neige. En effet, l'idée fondamentale de celui-ci est d'augmenter la taille de l'échantillon en utilisant les informations ou les réseaux sociaux des personnes recrutées. Nous avons donc avec l'aide de l'administrateur de prison qui était un échantillon collecter des données auprès d'autres personnels administratifs pouvant nous aider dans notre recherche. Aussi, il a permis l'entretien auprès des femmes détenues qui était également notre échantillon, de la mesure où la femme fait partie de la couche des personnes vulnérables et donc en prison, elle est exposée à une double vulnérabilité par rapport à l'homme.

1.1.14 Technique d'analyse de donnée

Nous opterons pour une analyse qualitative du contenu. L'analyse de contenu étant une technique de traitement de données préexistantes par recensement, classification et quantification des traits d'un corpus. A travers l'analyse de contenu nous avons pu recenser les informations collectées en unité de sens afin de mieux expliciter la situation des détenus et des femmes détenues en particulier à la prison de Mfou.

DEFINITION DES CONCEPTS OPERATOIRES

Selon (Quivy et Campenhoudt, 1995) la conceptualisation constitue une construction abstraite qui vise à rendre compte du réel. Celle-ci en effet émane du point de vue du chercheur. Il existe deux types de concepts à savoir : le concept opératoire isolé (COI) qui est « *un concept construit empiriquement à partir d'observation directe ou d'informations rassemblées par d'autres. C'est à travers les lectures et entretiens de la phase d'exploration que l'on peut recueillir les éléments nécessaires à cette construction* ». Nous avons également le concept systémique selon les auteurs il n'est pas « *directement induit par l'expérience ; ils sont construits par un raisonnement abstrait : déduction, analogique, opposition, implication, etc.* ».

1.1.15 Milieu carcéral

Dans sa définition simple tirée du Dictionnaire carcéral est un adjectif utilisé pour désigner ce qui est relatif à une prison ou à la vie des prisonniers, l'univers carcéral caractérise le monde des prisons. Les principaux acteurs intervenant dans le milieu carcéral sont (Vie publique, 2022): Les membres du personnel de surveillance, chargé de veiller à la sécurité à l'intérieur comme à l'extérieur de la prison (cas le par exemple pendant les transferts). Les travailleurs sociaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation : chargés du suivi individuel des détenus qu'ils aident à leur sortie. Ils coordonnent la mise en œuvre des activités socio-éducatives de réinsertion à l'intérieur de la prison et sont en charge du suivi des aménagements de peines. Les membres du personnel techniques, les agents administratifs : le greffe de la maison d'arrêt qui gère les dossiers des détenus, les membres de la direction. Nous avons en outre les professions judiciaires (magistrats, juges, avocats), le personnel médical (médecin, psychologue, et infirmières), des enseignants et formateurs et aumôniers (Vie publique, 2022).

1.1.16 Détenu.e de prison

Une personne détenue est celle-là qui « *est privée de sa liberté d'aller et venir et placée de facto, sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire dont elle devient un usager captif* » (Chaplotte, 2016-2018 : 6). En effet la personne détenue fait face a de nombreuses difficulté dont la principale est le respect de ses droits dans les centres pénitencier. Selon, (Kaminski, 2010), Il faut rendre la question des droits des détenus à la fois plus sérieuse et à la fois moins juridique.

« Les droits de l'homme, historiquement ancrés dans la pénalité, pour en limiter les excès sur le plan normatif, sanctionnateur et procédural doivent se redoubler de nouveaux droits spécifiques ou spécifiquement reconnus, dès lors que, passé à travers ces protections, un individu se retrouve (sans protection) derrière les barreaux, légitimement et légalement, dans le plus splendide respect de ses droits » (Ost, 2007 : 8).

En effet en milieu carcéral, il est impératif de prendre en charge ces détenus dans le respect de leurs droits. Cette la prise en charge, consiste selon (Piccinelli, 2014) sur le plan médical, un service public hospitalier reposant sur deux structures notamment les services médico-psychologiques régionaux (SMPR) qui assurent la prise en charge psychiatrique et les unités de consultation et soin ambulatoire (UCSA) s'occupant de l'aspect somatique les actions de prévention et d'éducation à la santé. Mais aussi, Il est à ajouter que la prise en charge englobe également le quotidien c'est-à-dire les besoins vitaux en outre les besoins physiologiques, besoins de sécurité, les besoins d'appartenance et d'amour, les besoins d'estime et les besoins d'accomplissement (la faim, la soif, le logement, dormir,) (Piccinelli, 2014).

Les détenus sont classés ainsi que suit : les condamnés et prévenus formant les catégories suivantes : prévenus de droit commun ; condamnés de droit commun ; prévenus pour faits politiques ; condamnés pour fait politique ; condamnés subissant la contrainte par corps.

Selon la règle 111 (Mandela, Non daté), Tout individu arrêté ou incarcéré à raison d'une infraction pénale, qui est détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt sans avoir encore été jugé, est qualifié de « *prévenu* ». Le condamné est tout individu arrêté ou incarcéré à raison d'une infraction pénale, et ayant jugé coupable. Selon la règle 91 (Mandela, Non daté) le traitement des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou mesure similaire doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de leur donner la volonté et les moyens de vivre dans le respect de la loi et de subvenir à leurs propres besoins,

après leur libération. Ce traitement doit être de nature à encourager leur respect de soi et à développer leur sens des responsabilités. Et sa règle 94 (Mandela, Non daté), après l'admission et après étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine d'une durée adaptée, un programme de traitement doit être préparé pour celui-ci, à la lumière des données disponibles concernant ses besoins, capacités et dispositions propres.

1.1.17 La notion genre

Le « *genre* » est un concept sociologique, dont l'entité est différente de celle de la grammaire. En effet il désigne donc les rapports sociaux des sexes ou encore les rapports socialement et culturellement construits entre hommes et femmes. La théorie du genre selon (Hamza, 2006 : 17) « ...est un cadre conceptuel qui sert à analyser les rapports sociaux qui régissent les relations entre les femmes et les hommes, en intégrant leurs différences, leurs complémentarités et leurs synergies. L'approche du genre est une nouvelle construction théorique des rapports sociaux de sexe. Elle constitue une rupture critique avec la sociologie qui les a longtemps ignorés ... ». Ici il donc la question du sexe social soit acquise par le biais de la socialisation et non du sexe naturel ou biologique. C'est ce que Simone de Beauvoir affirme en disant « *on ne naît pas femme, on le devient* ». Ceci se référant donc à la réalité de la notion de différence aux inégalités socialement construite entre l'homme et la femme par les acteurs sociaux.

1.1.18 La vulnérabilité

Nos sociétés regorgent davantage de personnes vulnérables qui suscitent beaucoup d'attentions et de préoccupations. Selon (cours de formation sur l'éthique de la recherche destiné aux représentants communautaires, 2005), une personne vulnérable peut être une personne mineure, femme enceinte, personne du troisième âge, personne vivant en milieu carcéral, personne atteinte d'un handicap physique ou mental, personne analphabète ou peu instruite, personne ayant un accès limité aux services de santé, les professionnels de sexe¹ et les homosexuels, les utilisateurs de drogue et enfin les femmes dépendantes (celles qui pour voyager dépendent de la permission du mari).

¹ L'expression « Professionnel du sexe » renvoie à une personne qui se livre à la prostitution

1.1.19 Violences basées sur le genre

Définir la notion de violence n'est pas aisée, car elle est complexe et peut être abordée de différents points de vue. Des approches disciplinaires diverses peuvent lui être appliquées. Certains modèles d'explication de la violence renvoient au biologique, d'autres au psychique ou encore aux inégalités socioéconomiques. « ...*De même, les causes de la violence à l'égard des femmes ont été étudiées sous diverses perspectives, notamment le féminisme, la criminologie, le développement, les droits de l'homme, la santé publique et la sociologie* » (Hamza, 2006 : 20). La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993), définit la violence à l'égard des femmes comme : « *tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée* » (Hamza, 2006 : 20). La même déclaration signale que la violence à l'égard des femmes traduit « *des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes* » (Hamza, 2006 : 20).

PLAN DE REDACTION

Notre recherche se structure autour de cinq chapitres couverts par une introduction et une conclusion. Le premier chapitre abordera la sociohistoire de la prison. Il sera question pour nous de présenter l'histoire et l'évolution du système d'incarcération en Afrique ainsi que la présentation de la situation carcérale dans le monde. Le deuxième chapitre abordera la présentation de la prison de Mfou. Il sera question de présenter la situation géographique de la prison de Mfou, de savoir comment est basée sa structuration et comment est-ce qu'il s'occupe des prisonniers. Le troisième chapitre présentera les mesures d'intégration du genre dans la prison de Mfou. Pour savoir et comprendre ce qui est mis en place dans la prise en compte du genre dans le milieu carcéral. La quatrième partie aborde la prise en charge des détenues victimes de violences. Savoir comment est-ce qu'on tient en compte la vulnérabilité de la femme dans la prison de Mfou. Le cinquième chapitre aborde la reconfiguration pénale du système de prise en charge des détenus et la mise en œuvre du genre dans la prison, l'objectif ici est de relever quelques difficultés et d'apporter quelques suggestions à ce qui pourrait être mis en œuvre dans la prison de Mfou en ce qui concerne l'approche genre.

CHAPITRE II: PRESENTATION DE LA PRISON DE MFOU

Le milieu carcéral prime à la réclusion mais aussi la rééducation du détenu. Après son incarcération, celui-ci sera soumis à une réglementation de rigueur et une condition de vie à la fois stricte et difficile. Les prisons camerounaises sont régies par ensemble de règlement afin de structurer l'organisation et le traitement des détenus. La prison de Mfou ne faisant pas l'exception met en pratique les instructions contenues dans le régime pénitentiaire camerounais dans la prise en charge de ses détenus. Tout au long de ce chapitre, il sera question de mettre en évidence ces règles contenues dans le régime pénitentiaire camerounais, de parler de la mise en œuvre de celles-ci dans la prison de Mfou, et enfin de présenter le système de prise en charge des détenus à la prison de Mfou ainsi que dans les autres prisons camerounaises

II.1 DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DE LA PRISON MFOU

La prison de Mfou est située approximativement à l'entrée de la ville de Mfou, précisément entre le palais de justice et le CPF². Cette prison a été créée en 1979 et abritait les femmes et les mineurs, c'est en 1985 que celle-ci devient une prison mixte désormais confrontée à une surpopulation surtout avec la prédominance de la gente masculine.

² Centre de Promotion de la Femme



Figure 1: carte de la prison de Mfou

Source 1 Osidimbea, Commune de Mfou



Figure 2 Itinéraire de la prison de Mfou.

Source : Google map. Le point rouge symbolise la localisation de la prison de Mfou

II.2 ORGANIGRAMME DE LA PRISON DE MFOU

La prison de Mfou est placée sous l'autorité d'un Régisseur et d'un Adjoint, elle est composée de 05 bureaux :

- Le Bureau de la Discipline
- Le Bureau de l'Action Sociale, Culturel et Educative
- Le Bureau des Affaires Administratives, du Personnel et du Greffe

- Le Bureau des Affaires Financières
- Le Bureau de l’Infirmierie
- L’administration est schématisée telle que suit :

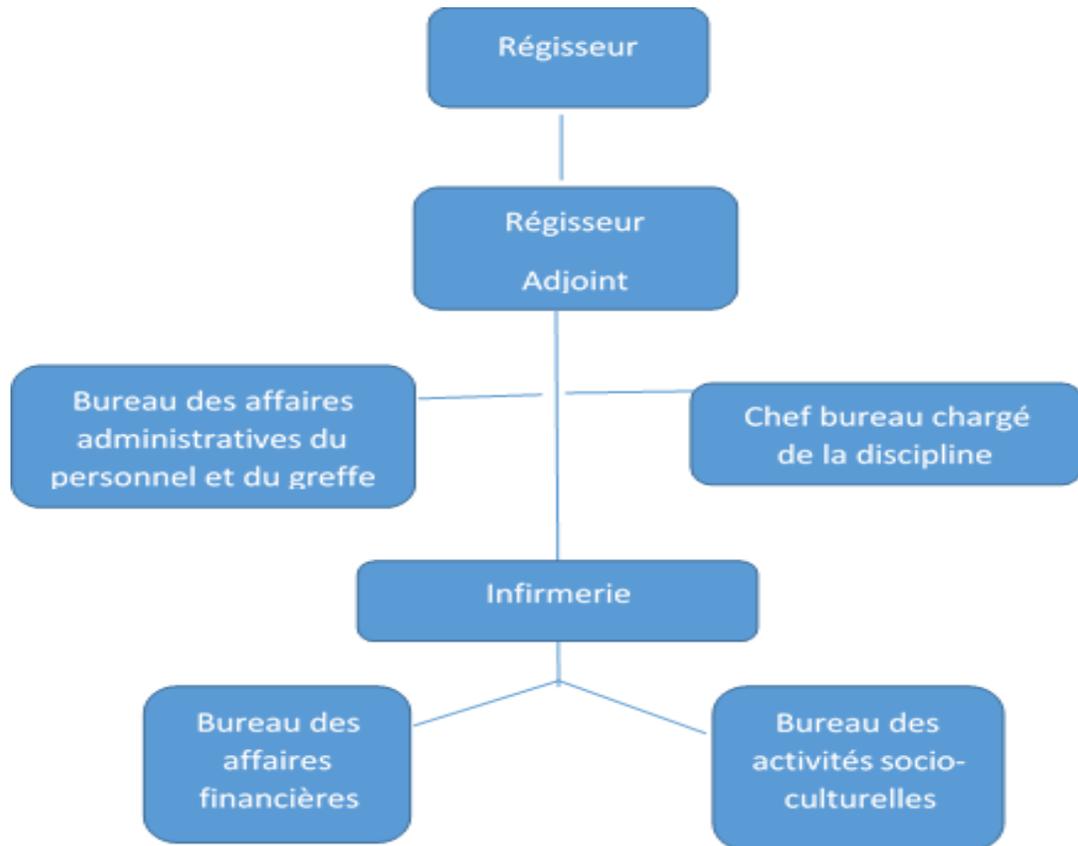


Figure 3: Schéma de l’organigramme dans la prison de Mfou

Source : Règlement intérieur de la prison de Mfou

La prison de Mfou est dirigée par un régisseur secondé par un adjoint au régisseur. Elle est constituée de cinq bureaux notamment un bureau des affaires administratives du personnel et du greffe, un chef bureau chargé de la discipline, un bureau de l’infirmierie, un bureau affaires financières et un bureau des activités socio-culturelles.

II.2.1 Le Régisseur

Il assure la direction générale et le contrôle de l'établissement pénitentiaire dont il a la charge.

II.2.2 Le Bureau de la Discipline.

Il est chargé à cet effet du maintien de l'ordre parmi les détenus, de la classification des détenus, de la propreté des détenus et des cellules ainsi que du contrôle des courriers des détenus. Il a également à sa charge la sélection des corvéables, la surveillance des équipements installés l'intérieur de la prison, de la discipline des détenus. De l'ouverture et la fermeture des cellules, du suivi des transactions (formelles et informelles) entre personnel d'encadrement et détenus.

II.2.3 Le Bureau des affaires administratives du personnel et du greffe.

Il est chargé de la discipline des personnels, du contrôle des effectifs, de la situation des armes et munitions et de prise d'armes, de l'ouverture et du classement des dossiers du personnel, du courrier arrivé et départ, la tenue des chronos et des répertoires divers, de la réaction des correspondances et rapports divers, de l'ouverture et du classement des dossiers pénitentiaires, de la tenue des registres d'écrou, des statistiques des détenus, des avis d'évasion de recherche et de cessation de recherches, de l'incarcération et la libération des détenus, de l'anthropométrie des détenus

II.2.4 Bureau de l'Action Sociale des Activités Culturelles et Educatives.

Placé sous la responsabilité d'un chef bureau (CBASACE). Ces activités ont pour but le divertissement des détenus de manière générale. Il est chargé de la formation et de l'encadrement psychosocial des détenus, des sports, des activités culturelles et des loisirs des détenus.

II.2.5 Bureau de l'infirmierie

Placé sous la responsabilité d'un chef de bureau (CBI). Il est chargé de la prise en charge sanitaire des détenus de manière générale et de la prise en charge des personnels pénitentiaires, etc.

II.2.6 Bureau des Affaires Financières

Il est chargé du suivi et de la coordination de la comptabilité et de la régie des recettes des caisses et des avances.

II.3 L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE CAMEROUNAISE

II.3.1 Classification

Selon le (regime pénitentiaire au Cameroun, 2020), article 1, des centres pénitentiaires, désignés prison, peuvent être aménagés dans le ressort des différentes circonscriptions administratives à l'effet d'assurer la détention des personnes incarcérées à titre préventif ; les détentions des personnes condamnées par les tribunaux ; la détention des personnes faisant l'objet d'une mesure de garde à vue. En effet les prisons sont classées en cinq catégories selon l'article 2, en fonction de la nature de leur activité. Nous avons les prisons d'orientation ou de sélection, qui sont implantées en principe aux chefs-lieux de province, ils reçoivent : les condamnés à peine d'emprisonnement dont la durée excède un an, avant orientation dans les prisons appropriées après une période d'observation ; tous les mineurs de moins de dix-huit ans condamnés par les tribunaux ou placés dans un centre de rééducation pour observation et orientation ; les personnes condamnées à courtes peines par les juridictions de la province concernée ; les évacués sanitaires qui ne peuvent recevoir un traitement approprié dans les ressorts administratifs de leurs prisons d'incarcération. Nous avons aussi les centres de relégations qui sont des prisons réservées aux personnes exécutant une peine de relégation sous le régime de travail et de réforme sociale. Ils peuvent aussi recevoir les condamnés que l'administration pénitentiaire estime irrécupérables ou trop indisciplinés pour les autres centres pénitentiaires. Nous avons également les prisons de production permettent aux condamnés de participer par leur travail à l'effort national de développement. Elles sont implantées, soit en milieu rural où les activités agricoles ou l'élevage peuvent être menés. Nous avons en outre les prisons-écoles sont destinées à la formation théorique et pratique des condamnés ou des mineurs placés en rééducation. Enfin les prisons spéciales sont réservées aux femmes et aux mineurs. Elles sont assimilées aux prisons-écoles.

II.3.2 Organisation

Les prisons sont organisées en trois catégories : nous avons les prisons centrales, les prisons principales, et les prisons secondaires. Elles ont été créées par un décret du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire. Selon l'article 10 du régime pénitentiaire du Cameroun, la direction

générale et le contrôle de l'établissement pénitentiaire incombent au Régisseur. Celui-ci étant chargé spécialement à la stricte observation des mesures d'ordre et de police intérieure appliquée à chaque catégorie de détenus; l'établissement du plan d'activités mensuelles, trimestrielles et annuelles ; l'entretien des locaux et les travaux de réparation des bâtiments ; l'utilisation judicieuse de la main-d'œuvre pénale; l'exécution des marchés de vivres et de fournitures diverses; la tenue des registres et d'écritures conformément aux textes en vigueur; La répartition des détenus par catégorie; L'alimentation, l'habillement, la santé, l'hygiène et l'anthropométrie des détenus.

II.3.3 L'incarcération des détenus

Selon le régime pénitentiaire, le régisseur ne peut, sous peine de détention arbitraire, procéder à une incarcération sans ordre d'écrou écrit et conforme au modèle réglementaire, ni un mandat ou une décision de justice, ni acte administratif régulier. Toute incarcération doit être inscrite dans un registre d'écrou. Les détenus sont fouillés préalablement à leur incarcération. Il ne leur est laissé ni bijou, ni argent, ni valeur quelconque, ni instrument dangereux, les objets retirés aux détenus au cours de la fouille sont consignés dans un registre prévu à cet effet. Ces objets peuvent, si leur détention n'est pas interdite par la loi, être remis à la famille ou gardé à la prison jusqu'à la sortie du détenu de prison ou de son transfèrement. L'article 17 déclare que lorsqu'un délai de trois ans s'est écoulé après l'évasion ou le décès d'un détenu sans que les objets et les valeurs déposés lors de son incarcération aient été réclamés, la confiscation est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire au profil de l'Etat. Aussi si les objets et valeurs déposés sont rendus inutilisables, le Ministre peut en ordonner la destruction. Il est procédé de même pour les objets et valeurs que les détenus ont refusé de recevoir à leur libération. Un procès-verbal contradictoire constate ce refus. L'incarcération de tout détenu donne lieu à l'établissement d'une fiche signalétique conforme au modèle réglementaire, ces modalités fixent l'identité des prisonniers et les accompagnements dans les différentes prisons où ils peuvent être appelés à séjourner pendant leur détention.

La répartition des détenus dans les locaux pénitentiaires est effectuée suivant les règles ci-après : Les prévenus sont séparés des condamnés; les femmes sont rigoureusement séparées des hommes ; les locaux spéciaux sont affectés aux condamnés à mort, aux détenus dangereux, punis ou devant être maintenus au secret et aux individus gardés à vue; un quartier spécial est réservé

aux mineurs ; le cas échéant, un quartier spécial est réservé aux éléments des forces de maintien de l'ordre incarcérées. Les prisonniers peuvent sur décision du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire selon l'article 21, être transférés d'une prison à une autre en vue d'une utilisation judicieuse de la main-d'œuvre pénale, pour des raisons de sécurité ou de santé ou sur leur demande motivée. L'exécution de la décision de transfèrement incombe aux services de l'administration pénitentiaire. En effet, le dossier de transfèrement comporte les pièces suivantes : L'extrait du registre écrou ; l'extrait du jugement ou de l'arrêté de condamnation; un certificat médical constatant l'état général de santé du détenu; la fiche signalétique; l'inventaire des objets et valeurs appartenant au détenu. Après le transfèrement du détenu, les objets et valeurs lui appartenant sont transmis avec l'inventaire au régisseur de la prison de transfèrement. Celui-ci est tenu d'en accuser réception dans un délai de sept jours.

II.3.4 Tenue des registres

Selon l'article 24 du (regime pénitentiaire au Cameroun, 2020), le régisseur tient obligatoirement les registres suivants : Le registre d'écrou; le registre des fiches signalétiques; le registre de dépôt et d'inventaire d'objet et valeurs retirés aux détenus; les cahiers des visites médicales; le registre des punitions; le registre d'inventaire du mobilier, matériel et des objets divers existant dans la prison et nécessaires à son fonctionnement; le registre des contraintes par corps; le registre d'emploi de la main-d'œuvre pénale; le fichier de tous les détenus; le registre d'alimentation. Il est à noter que ces registres sont cotés et paragraphés par le Procureur de la République. Le registre d'écrou comporte quatre tomes sous-titrés tels que suit : - Prévenus ; - Mineurs ; - Condamnés de droit commun ; - Contraintes par corps. Aussi, l'inscription dans l'un quelconque des registres suscités selon l'article 25 comporte : Le numéro d'ordre ; les noms, prénoms et Âge du détenu; la profession avant la détention ; le domicile d'origine ; le motif d'incarcération ; la durée de la peine ; la date d'incarcération ; la date de libération ou de transfèrement ; la juridiction ou l'autorité ayant statué ; les numéros et dates de la décision ou de l'acte ; le montant de l'amende, date de paiement, numéro de la quittance ou mention de l'exécution de la contrainte par corps.

Les séries des numéros d'ordre d'inscription aux registres d'écrou selon l'article 27 sont annuelles. Des extraits trimestriels complets des registres d'écrou sont adressés aux parquets d'instance, au parquet général et au Ministre compétent, pour chaque prison de la République.

Les registres de dépôts et d'inventaire des objets et valeurs divers retirés aux détenus doivent comprendre les mentions suivantes : Les numéros d'ordre ; les noms et les prénoms du détenu ; les montants des sommes d'argent ; la nature, le nombre et l'estimation des objets déposés ; la date de prise en charge avec émargement du détenu ou de celui de deux témoins si celui-ci est illettré ; la date de remise des sommes d'argent ou objets déposés avec émargement du détenu ou de celui de deux témoins s'il est illettré.

II.3.5 Discipline

Chacun matin et chaque soir au coucher, il doit avoir un appel des détenus selon l'article 36. Les condamnés sont autorisés à recevoir les visites des membres de leur famille et amis en présence d'un ou plusieurs éléments d'encadrement dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la prison. Ils peuvent également toujours selon l'article 37, recevoir des courriers dans les mêmes conditions. Toutefois, l'envoi et la réception de lettres et des colis sont soumis à un contrôle préalable du régisseur de la prison ou des éléments d'encadrement. Le colis ne doit comporter ni récipient, ni ustensile, ni objets tranchants, pointus ou contondants. Leur emballage sera composé de feuilles de papier ou autres articles périssables. Seul le courrier des avocats et des autorités judiciaires échappe au contrôle préalable. L'article 38 stipule que le régisseur de la prison doit vérifier l'identité de tout visiteur et procéder éventuellement à sa fouille s'il le juge nécessaire. Les visites à un détenu peuvent être suspendues pendant un temps n'excédant pas deux mois ou supprimées définitivement pour des raisons disciplinaires. Le Ministre chargé de l'administration pénitentiaire doit être informé immédiatement de cette mesure. Il peut, s'il estime nécessaire, la réformer (article 39). Pour des raisons de sécurité et de discipline, le régisseur de la prison peut interdire à un détenu de communiquer avec les autres personnes pour une période de dix jours renouvelables une fois. Dans ce cas, l'intéressé est isolé dans un local prévu à cet effet.

Toutefois, pour des raisons d'enquête, le paquet compétent peut demander par écrit au régisseur de la prison d'interdire, pendant une durée déterminée à un prévenu de communiquer avec les autres. Mention de l'interdiction de communiquer doit être portée au registre d'écrou. Il est à noter que, le détenu peut pendant leur visite de communiquer avec les conseils quand ils le désirent. Cette communication s'effectue hors de la présence d'un élément d'encadrement (article 41). Selon l'article 42, le régisseur de la dresse une liste nominative des ministres des différents Cultes autorisés à célébrer les offices religieux à l'intérieur de la prison ou à visiter les détenus.

Les modalités de célébration des offices religieux et de visite des ministres de culte sont fixées selon le règlement intérieur de la prison. Les règles des disciplines applicables dans les établissements pénitentiaires doivent être observées et respectées par les détenus, sous peine de sanctions disciplinaires et éventuellement de poursuites judiciaires. Comme exemples d'infractions à la discipline pénitentiaire, nous avons : Violation d'une disposition du règlement intérieur ; voie de fait d'un détenu sur la personne d'un élément d'encadrement, d'un agent de service à la prison ou d'autre détenu ; introduction clandestine des objets prohibés dans la prison ; destruction ou détérioration délibérée d'un outil, matériel, vêtement ou tout autre objet appartenant à l'Etat ; oisiveté ou négligence pendant le travail ; mutilation intentionnelle de sa propre personne pour se soustraire au travail ; sabotage ; tentative de conspiration ou d'évasion ; recel d'un objet quelconque ; complicité dans une infraction à la discipline pénitentiaire ; réclamations tapageuses ou injustifiées ; sortie sans autorisation préalable d'un élément d'encadrement responsable du contrôle des travaux ou des corvées ; présence dans la cour et les salles de garde lorsque leur accès est interdit ; changement, altération ou suppression du numéro ou marque distinctive ; maniement du mécanisme d'une serrure de la prison, des lampes, des projecteurs ou de tout objet auquel l'accès est interdit ; appropriation indue du linge ou de l'outillage d'un autre détenu ; fabrication d'objet à l'insu ou sans permission d'un élément d'encadrement ; abstention ou refus d'aider un élément d'encadrement en cas d'évasion, de tentative d'évasion ou d'agression sur cet élément ; refus d'obtempérer à un ordre légitime d'un élément d'encadrement ; abstention ou refus d'exécution de sa tâche dans les formes prescrites ; mutinerie ou incitation à la mutinerie ; tout acte ou attitude contraire à l'ordre et la discipline.

Face à ces infractions, des sanctions disciplinaires peuvent être mises en place afin de rétablir l'ordre tel que : Les corvées plus pénibles ; la mise en cellule de correction pour une période de quinze jours maximums et par tranche de cinq jours suivis chaque fois d'un régime commun ; l'enchaînement dans la cellule de correction ou à un autre lieu pour une durée de quinze jours mêmes conditions qu'à l'alinéa ci-dessus ; la suspension ou suppression des visites. Lorsqu'un élément surprend un détenu, en faute, il doit le traduire dans les vingt-quatre heures selon l'article 46, devant le conseil de discipline présidé par le régisseur de la prison qui se chargera de lui infliger la sanction proportionnelle à la gravité de la faute. Toutefois, avant que la commission ne se réunisse, les sanctions immédiatement exécutoires peuvent être prononcées par le régisseur sur le rapport écrit ou verbal d'un membre du corps en service dans la prison ayant

constaté la faute. Les sanctions qui sont infligées sont inscrites dans un registre spécial avec indication du motif. Compte-rendu en est fait au Ministre de l'Administration pénitentiaire qui peut être les cas échéants, les réformer soit d'office, soit sur réclamation du détenu. L'organisation et le fonctionnement du conseil de discipline sont fixés par le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire.

Les détenus peuvent adresser leurs réclamations par écrit au régisseur de la prison et éventuellement au Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire. Ils peuvent aussi les faire connaître au parquet compétent ou aux inspecteurs des prisons à l'occasion des visites d'inspection et de contrôle (article 47). Les évasions des détenus selon l'article 48 donnent lieu à un compte rendu immédiat au Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et celles des prévenus au procureur de la République. Le compte rendu doit indiquer les mesures prises en vue de l'arrestation des fugitifs et les sanctions infligées aux responsables et à leurs complices éventuels sans préjudice des poursuites judiciaires. L'article 49 stipule que les condamnés et contraignables sont astreints à la corvée. Les prévenus ne sont utilisés qu'aux menus travaux d'entretien de la prison. Les détenus jugés dangereux sont exclusivement utilisés à l'intérieur de la prison (article 50). En ce qui concerne les femmes et les mineurs, elles ne participent à des corvées qu'à l'intérieur de la prison ou dans les champs appartenant à la prison. Dans tous les cas, ils travaillent dans des groupes séparés des autres catégories des prisonniers.

II.3.6 Session de la main-d'œuvre pénale

Des cessions de la main-d'œuvre pénale peuvent être faites aux services publics, aux entreprises privées et aux particuliers. Ces cessions sont autorisées par le régisseur de la prison dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire (article 51). Les demandes d'utilisation de main-d'œuvre pénale sont introduites auprès du régisseur quarante-huit heures au moins à l'avance. Elles doivent mentionner la nature des travaux à effectuer et leur durée approximative. Toute cession de main-d'œuvre pénale donne lieu au paiement d'une indemnité journalière et de frais de surveillance dont les taux sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire (article 52). Les sommes résultant des travaux effectués par la main-d'œuvre pénale sont divisées en deux parties : La première partie représentant les 2/3 des encaissements est perçue par l'argent intermédiaire des recettes et réservée au trésor public. La deuxième partie représentant le 1/3 des encaissements est destinée à

la construction d'un pécule qui sera remis au détenu corvéable à la fin de sa détention. Elle est perçue par l'agent intermédiaire des recettes reversées au régisseur de la caisse d'avance de la prison qui l'inscrit dans un registre spécial prévu à cet effet. Des textes particuliers du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire fixent les conditions d'utilisation de la main-d'œuvre pénale et d'attribution du pécule aux détenus. Il est créé une règle des recettes dans chaque prison. Selon l'article 54, l'agent intermédiaire des recettes assure le recouvrement des sommes dues au titre des cessions de la main-d'œuvre pénale ou de la vente des produits agropastoraux et artisanaux. Il tient à cet effet :

- Un registre dans lequel doivent être portés l'objet et la durée de chaque cession de main-d'œuvre ;
- Des documents comptables règlementaires ;

Le régisseur de la prison enregistre les cessions de main-d'œuvre pénale et établit en doubles exemplaires des fiches indiquant la nature et la durée de la prestation fournie ainsi qu'un état des sommes dues à l'Administration pénitentiaire. Il en adresse un exemplaire à chaque cessionnaire pour règlement (l'article 55). Le régisseur adresse mensuellement, trimestriellement et à la fin de chaque exercice budgétaire un état récapitulatif des recettes au Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire. Il est également à noter qu'indépendamment des corvées habituelles et des cessions de main-d'œuvre pénale, les prisonniers peuvent à titre gratuit être utilisés par l'Administration pénitentiaire à des travaux productifs et d'intérêt général.

II.3.7 Contrôle et surveillance

II.3.7.1 Contrôle

En ce qui concerne le contrôle, hormis la surveillance constante des autorités administratives et des inspecteurs des prisons, les procureurs généraux, les procureurs de la République et les magistrats chargés de l'action publique ou de l'instruction sont autorisés à visiter les prisons de leur ressort aux heures ouvrables. Ils adressent leur rapport de visite au Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire.

II.3.7.2 Surveillance

Une commission de surveillance des prisons est instituée au chef-lieu de chaque Département. Elle comprend :

- Le préfet ou son représentant : président ;
- Le président du Tribunal de Première Instance : vice-président ;
- Le responsable département de la santé publique ;
- Le responsable départemental de la construction : membre ;
- Le responsable départemental des Affaires sociales : membre ;
- Un rapporteur désigné par le président de la commission ;

La commission de surveillance est tenue de visiter toutes les prisons implantées dans le département au moins une fois par an. Ses remarques portent notamment sur les aménagements nécessaires, l'entretien des locaux, l'état des installations sanitaires, le régime alimentaire, et le traitement des détenus (l'article 59). Enfin les frais de commission de surveillance sont inscrits chaque année au budget du Ministère chargé de l'Administration pénitentiaire.

II.3.8 Loisirs __ Activités culturelles __ Assistance sociale.

Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire doit réserver une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique des exercices physiques, récréative et culturelle (article 61). Chaque établissement pénitentiaire organisera des cours pour mineurs et adultes et mettra à la disposition des détenus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la prison des livres et ouvrages nécessaires au développement de leurs connaissances (articles 62). Des séances récréatives peuvent être organisées dans les établissements pénitentiaires avec le concours éventuel des personnes venues de l'extérieur sur autorisation préalable et écrite du régisseur de la prison (article 63).

II.3.9 Assistance sociale

L'assistance sociale aux détenus est assurée sous l'autorité du régisseur par les services spécialisés du Ministre chargé des Affaires sociales. Elle a notamment pour objet de contribuer au relèvement moral des détenus et à leur réinsertion sociale après libération (article 64). À la fin de chaque trimestre, les assistants sociaux en fonction dans les établissements pénitentiaires et au Ministre chargé des Affaires sociales, un rapport de leurs activités (article 65).

II.3.10 Cas de décès

Tout décès est immédiatement porté à la connaissance du Procureur de la République et des services locaux de l'état civil. Une mention en est faite au registre d'écrou. Un rapport doit être adressé au Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire assorti d'un certificat du genre de mort, établi par une autorité médicale locale compétente. Le régisseur avise la famille du défunt et éventuellement lui remet le corps avec les effets personnels du décuju. Si le corps n'est pas réclamé dans les vingt-quatre heures, il est inhumé par les soins de la municipalité compétente (article 66). Il est enfin à noter que chaque établissement pénitentiaire comprend une comptabilité matières et une agence intermédiaire des recettes dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par des textes particuliers (article 67). Les chefs de service et chef de bureau des établissements pénitentiaires ont le même rang que leurs collègues de l'Administration centrale. Le responsable de l'infirmierie à rang de chef de bureau et l'Administration centrale.

II.4 LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA PRISON DE MFOU.

Toutes ces dispositions mises en place par le régime pénitentiaire au Cameroun ont pour but d'assurer la discipline dans la prise en charge des détenus. En effet, en conformité avec le régime pénitentiaire, chaque prison est munie d'un règlement intérieur. C'est le cas, de la prison de Mfou :

II.4.1 Disposition générale

Lors de son incarcération et tout au long de sa détention, la personne placée sous-main de justice est informée des dispositions relatives à son régime de détention à ces droits et obligations. Et il est à noter que tout manquement aux dispositions ce de règlement intérieur peut entraîner des sanctions disciplinaires voire des mesures pénales.

II.4.2 Incarcération des détenus

Ici il s'agit de toutes mesures et procédures mises en place lors qu'une personne est incarcérée

« Toute personne conduite en prison ne peut être reçue qu'en vertu d'un mandat de détention provisoire, un mandat d'arrêt, d'incarcération, d'un ordre de garde à vue administrative ou une décision de transfèrement dument signée par l'autorité compétente. Toute incarcération nécessite un contrôle d'état de santé de la personne à incarcérer. Est ensuite une fouille systématique en vue de saisir les objets interdits (drogues, cigarettes, armes à feu aux

armes blanches, objets dangereux, pièces d'identités, téléphones, etc.). Les objets saisis sont consignés dans la main courante du poste avant d'être inscrits dans le registre des consignations. Aucun détenu n'est autorisé à garder sur lui : carte nationale d'identité, passeport ou toutes autres pièces d'identification, ou bien une somme supérieure à 20.000 FCFA... toute somme supérieure de 20.000 FCFA est consignée chez le régisseur et peut être retirée à tout moment sur simple demande écrite à lui adressée au Régisseur » (Mfou, Non daté :1).

II.4.3 La répartition des détenus

Tout nouveau détenu est systématiquement affecté dans un local bien défini. La répartition des nouveaux détenus dans les différents locaux s'effectue par le CBDD³ sous le contrôle du Régisseur les critères de répartition sont : L'état de santé du détenu ; Le sexe ; L'âge ; Motif de l'incarcération ; La qualité du détenu (condamné, prévenu, mineur, femme, etc.). Tout détenu peut faire l'objet d'une mutation d'un local à un autre, motivée soit par sa bonne conduite ou par sa mauvaise conduite. Ces mutations donnent lieu à l'établissement d'un bon de mutation signé par le Régisseur et le CBDD (Mfou, Non daté) .

II.4.4 Les droits des détenus

Tout détenu a droit à l'alimentation, l'habillement, la santé, et à l'hygiène ; la protection de l'intégrité physique et corporelle ; aux visites et communications, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une suspension dument décidée par le Régisseur ; à l'assistance juridique ; à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; à l'information, aux loisirs et activités culturelles éducatives ; à la préparation à la réinsertion sociale ; au traitement équitable.

II.4.5 Devoirs et discipline des détenus et loisirs

Le respect des droits a pour conséquence naturelle l'accomplissement des devoirs. L'emploi du temps journalier des détenus de la Prison principale de Mfou se présente de la manière suivante : L'ouverture des locaux s'effectue à 06h30 min par un élément du bureau intérieur (BI) ; 7h30 minutes sortie des corvéables, du parquet, des agents d'hygiène et salubrité ; 8h00 sortie des malades pour la case santé ; 9h00 début des communications et remise des repas ; 12h30 minutes distribution de la ration pénale sous le contrôle du bureau de la discipline ; 13h30 minutes retour des corvéables ; 16h00 fin des communications ; 16h30 minutes bains ; 17h00 retour des détenus domestiques ; 17h30 minutes contrôle des effectifs et fermetures des locaux.

³ Chef de bureau de la discipline (règlement intérieur de la prison de Mfou).

Chaque matin de 08h00 à 10h00 les détenus sont autorisés à pratiquer du sport (gymnastique, football, handball, basket et toutes les autres activités jugées utiles) suivant le programme établi par le chef de bureau de l'action sociale des activités culturelles et éducatives. Il est également procédé à la vérification des effectifs et l'inspection des locaux chaque soir. Alors, dès cet instant tout déplacement d'un local à un autre ainsi que toutes activités dans la prison cessent. Les locaux ne peuvent s'ouvrir la nuit que pour des raisons exceptionnelles sur autorisation du Régisseur, ou en cas de force majeure par le chef de poste.

II.4.5.1 Discipline des détenus

Les détenus doivent observer les règles de discipline sous peine des sanctions disciplinaires. De ce fait, constitue des infractions à la discipline pénitentiaire et sans préjudice le cas échéant des sanctions pénales des actes suivants : Toute violation d'une disposition du présent règlement intérieur ; voie de fait d'un détenu sur la personne d'un élément d'encadrement, d'un agent en service à la prison ou d'un autre détenu ; tenue indécente ; injures ou menaces à l'endroit d'un élément d'encadrement, d'un visiteur ou d'un autre détenu ; introduction clandestine d'objet prohibé dans la prison ; destruction ou détérioration délibérée d'un outil matériel, vêtement ou tous autres objets appartenant à l'Etat ; l'oisiveté ou la négligence pendant le travail ; introduction ou détention des téléphones portables ; fabrication d'objets à l'insu ou sans permission d'un élément d'encadrement ; réclamations tapageuses ou injustifiées ; faux chant ou cri séditieux à l'intérieur de la prison ; abus de confiance, escroquerie ; déplacement du lieu de la corvée à un autre sans autorisation préalable du personnel d'encadrement ; état de salubrité ; refus d'aller à la corvée présence au poste, à la cour et à tout autre lieu interdit sans autorisation d'accès ; refus de subir une sanction disciplinaire ; maniement du mécanisme d'une serrure, des lampes, des projecteurs, des portes ou tout autre objet de la prison.

Comme autres infractions nous avons : Faux renseignement ; appropriation indue du linge de l'outillage ou de tout autre objet appartement soit à un élément d'encadrement soit à un autre détenu ; rapport sexuel ou tentative d'entretenir des rapports sexuels avec un détenu, personnel ou un visiteur ; tentative d'homosexualité ou homosexualité ; détention des revues pornographiques ou visionnage pornographique ; relation sexuelle à l'intérieur de la prison ; abstention ou refus d'aider un personnel d'encadrement en cas d'évasion, tentative d'évasion ou tout autre cas ; mutinerie ou incitation à la mutinerie ; tapage nocturne ; jeux violents, bagarres ;

recevoir des visiteurs dans les locaux de détentions ou en tout autre lieu que ceux prévus ; mensonges, calomnies ; expédition d'un courrier sans visa préalable du Régisseur ; faux et usages du faux ; obtention des documents interdits dans la prison ; faire des branchements clandestins ; refus d'exécuter à un ordre légitime d'un personnel d'encadrement ; mépris à l'endroit d'un élément d'encadrement ; frapper sans raison valable la porte de la cellule disciplinaire ; rançonnement des détenus ; interdiction formelle aux hommes de se retrouver sans raison valable au quartier féminin et vice versa ; tout acte ou attitude contraire à l'ordre et à la discipline. Tout détenu se rendant coupable des infractions suscitées s'expose aux sanctions disciplinaires ci-après : La mise en cellule disciplinaire pour une période de 15 jours et par tranche de 05 jours suivis chaque fois d'un régime commun ; les corvées plus pénibles ; l'enchaînement dans la cellule de correction ou à tout autre lieu pour une durée de 15 jours ; la cellule d'isolement ; coiffure à raz chez les femmes ; la suspension ou suppression des visites et communications pour une durée maximale de 03 mois ; transfèrement dans une autre prison de la République ; mutation dans un autre local ; suspension temporaire ou définitive des corvées extérieures ; la perte de toutes responsabilités dans la prison ; les sanctions ainsi infligées sont enregistrées dans le registre dans les sanctions et signées par le Régisseur suivi du CBDD⁴. Tout détenu surpris en flagrant délit par un personnel d'encadrement en l'absence du CBDD est immédiatement mis en cellule disciplinaire ou enchaîné en fonction de la faute commise. Et ce dernier devra le mentionner dans la main courante.

II.4.6 Organisation des locaux dans la prison de Mfou

Il existe une organisation interne dans chaque local à savoir : Un chef local ; Un maire ; Un chargé de malade ; Un escadron ; Un conseiller. Ceux-ci sont désignés par le CBDD sous le contrôle du régisseur. En effet ces responsables désignés, sont un relai entre l'administration et les détenus. Ils sont donc choisis en fonction de leur moralité, leur comportement, leur volonté à servir et sur l'étude du dossier pénal.

II.4.7 Hygiène et salubrité, alimentation et santé des détenus

⁴ Chef du Bureau De la Discipline

Tout détenu a l'obligation de prendre un bain au moins une fois par jour sur la supervision du maire, veillant également à la propreté des locaux, des lits, des caniveaux, des toilettes, des salles d'eau (distribution équitable de l'eau), désinfection, des vidanges.

II.4.7.1 Tenue et présentation du détenu.e

Les détenus de sexe masculin doivent avoir les cheveux tondus à ras et une barbe rasée. Quant aux femmes, elles doivent avoir une coiffure bien faite ou à défaut rasé à ras et elles doivent avoir un habillement décent. Chaque vendredi et samedi, il est procédé à un contrôle d'hygiène et de salubrité.

II.4.7.2 Alimentation des détenus.

Il existe dans la prison de Mfou comme dans toutes les autres prisons, des rations pénales. En effet, la ration pénale des détenus est préparée dans la cuisine de la prison par un personnel désigné par le Régisseur et accompagné des détenus jugés propres dotés d'une bonne moralité. Par conséquent l'accès à la cuisine est interdit à tout autre détenu. La préparation du repas débute chaque jour à 7h00 et se termine à 12h30min. Après la cuisine, les cuisiniers devront veiller à ce que tous les foyers soient éteints, les marmites soigneusement lavées et rangées après la distribution du repas et de la propreté en son sein. La distribution du repas se par le chef cuisinier (élément d'encadrement) assisté des autres cuisiniers sous la supervision du chef intérieur du chef de poste ou tout autre encadreur.

II.4.7.3 La santé

Une infirmerie est fonctionnelle à la prison principale de Mfou sous la responsabilité du Chef bureau de l'infirmerie qui est assisté des personnels médicaux et paramédicaux. Les détenus malades se signalent auprès du chef local qui les met à la disposition du chargé malade du local qui à son tour les conduit à l'infirmerie aux heures règlementaires sur la demande du Chef de bureau de l'Infirmerie. En cas d'urgences ces dispositions pourront être modifiées par le chef de poste ou tout autre élément d'encadrement si le responsable de l'infirmerie est absent et soumis au Régisseur. La sortie des détenus malades pour l'hôpital sera à l'appréciation du responsable de l'infirmerie de la prison ; à cet effet, il procédera à l'enregistrement des concernés dans le registre des évacuations à charge pour lui de le soumettre à l'appréciation du Régisseur.

II.4.8 Le travail pénal

Tous les détenus sont astreints au travail pénal dans l'enceinte de la prison. Seuls les condamnés et contraignables peuvent être autorisés à travailler à l'extérieur de la prison. La sélection des détenus au travail pénal est faite par une commission de sélection présidée par le Régisseur. Les détenus sélectionnés sont enregistrés dans le registre des corvées qui est ensuite visé par le Régisseur. Aucun détenu ne peut être programmé si son nom ne figure sur la liste des corvéables. Le CBAAPG⁵ et le CBDD organisent quotidiennement les corvées en fonction du programme arrêté par le régisseur. Toute sortie doit être visée par le Régisseur ou sur son autorisation par l'Adjoint et exceptionnellement par le CBAAPG et la CBDD.

II.4.8.1 Le travail pénal à l'extérieur de la prison

Le travail pénal à l'extérieur de la prison consiste : Au nettoyage et à l'entretien des alentours de la prison ; Aux travaux d'intérêt général ; À la cession à titre onéreux de la main d'œuvre pénale à des entreprises, des particuliers

Les détenus éligibles aux corvées extérieures doivent remplir les conditions suivantes : Être condamné définitivement ; Avoir un comportement irréprochable ; Avoir purgé au moins les 2/3 de sa peine ; Ne pas être récidiviste ; Avoir commis une infraction moins grave.

II.4.8.2 Les visites et communications

Les visites se font tous les jours de 09h00 à 12h30 minutes en matinée et dans la soirée de 13h30 minutes à 16h00 en présence des éléments d'encadrement. Tout visiteur devra passer à la fouille avant son accès au sein de la prison et présenter une carte d'identification et permis de communiqué délivré par le procureur de la République pour les prévenus et par le Régisseur pour les condamnés. Tout détenu doit être minutieusement fouillé ainsi que son colis s'il en possède après la visite. Les communications s'effectuent tous les jours même les jours fériés et se passeront dans les mêmes conditions que ceux de l'article ci-dessus. La durée est de 05 minutes en fonction de la densité des visiteurs. Les communications ont exclusivement lieu à l'endroit indiqué à cet effet par les responsables de la prison exclusion faite dans des bureaux administratifs. Les peuvent expédier des lettres à leurs parents et amis et recevoir des colis à condition qu'ils soient soumis au contrôle préalable des autorités de la prison.

⁵ Chef de bureau des affaires administratives du personnel et du greffe

II.5 PRISE EN CHARGE DES DÉTENUS DANS LA PRISON DE MFOU

La prise en charge des détenus est placée comme dit plus haut sous la supervision du régisseur. En effet, nous notons deux axes de fonctionnement dans la prise en charge des détenus notamment :

- Volet administratif : qui concerne toutes tâches administratives, traitement de dossiers, rédaction de tous documents administratifs (organigramme, règlement intérieur, registre...)
- Volet encadrement : qui concerne tout ce qui est fait à l'endroit des détenus :

Disciplines des détenus, contrôle, classification des détenus (mineurs, femmes, hommes, personnes âgées, personnes handicapées). La prison de Mfou compte au total 598 détenus, et ce tableau ci-dessous récapitule le nombre de détenus selon leurs catégories :

Tableau 1: Nombre de détenus selon les catégories 2022

Catégories	Nombres
Nombre d'hommes	566
Nombre de femmes	32
Condamnés	157
Prévenus	441
Mineurs	22

Source : Tableau récapitulatif des présences de la prison de Mfou

Ce tableau montre que la prison de Mfou décompte 598 détenus notamment 566 hommes, 32 femmes. Ici nous avons 157 condamnés, 22 mineurs et 441 prévenus. Les femmes sont ici en

minorité et la prison de Mfou compte plus de prévenus que de condamnés, ceci du la plupart au lenteur des procédures judiciaires.

Processus d'incarcération des détenus : l'incarcération se fait dans la nuit sous le contrôle de l'intendant ou le personnel de garde. En effet, le sujet est tout d'abord enregistré, puis on le rase, peu importe le sexe du futur détenu, après cela on lui explique comment fonctionne la prison et enfin il ou elle est évacuée (e) dans le quartier en fonction de son sexe et de sa catégorie. Le lendemain matin, le sujet est conduit pour un enregistrement au niveau du Bureau de greffe, afin de suivre toutes les procédures administratives d'incarcération.

L'aide : se traduisant par les soins de santé des détenus en ce qui concerne les premières nécessités. Les consultations se font chaque matin pour les détenus et les services sont disponibles 24/24h, se suivant par des rotations du personnel soignant sous la supervision du chef d'infirmerie. Les visites se font tous les jours sous le contrôle des gardiens notamment des affaires apportées par les visiteurs afin de veiller à la sécurité et donc éviter les fuites (cigarettes, drogues, téléphones ou autres objets interdits). Les visites sont de 30 minutes. Il existe un personnel et des permanences pendant la nuit et les weekends qui sont repartis par équipes et un chef de permanences désigné chaque semaine.

Nous avons les équipes qui assurent les corvées journalières, d'autres qui se chargent d'accompagner les détenus au paquet et le reste de l'équipe s'occupent de la garde en prison. Et ce système rotatif régule le quotidien du centre pénitencier. Le service de restauration est fait par des détenus hommes comme femmes, chacun dans leur quartier respectif, selon notre observation il existe une cuisine dans chaque quartier car, nous avons des quartiers pour hommes, pour femmes et pour mineurs. Le repas est pris à 13h pour tout le monde, cette heure peut être recalée en fonction des activités, en cas de jour de visites par exemple. Il existe un restaurant (économat) où il est possible d'acheter à manger en dehors de la ration journalière pour les hommes et de la semaine pour les femmes. Cette nourriture est faite généralement par les détenus qui ont décidé de faire de la cuisine. Une activité génératrice de revenus pour leur survie dans la prison en cas de non-assistance de la famille ou des amis.

L'animation : ce sont des activités qui sont à la disposition de tous les détenus. Nous avons notamment le chant ou groupe de chorale, le sport comme des championnats pour les hommes,

jouer des instruments comme des tam-tams, les offices religieux, activités religieuses. Coiffure, teinture, informatique pour les femmes. Fabrication des babouches, des sacs, bijoux, pour la commercialisation sont des activités pour les hommes, et enfin des corvées. Les services sociaux contribuent à leur manière en impliquant régulièrement les femmes à participer aux journées commémoratives.

L'hygiène des détenus : est la première chose qui compte dans la prison de Mfou. En effet, l'hygiène est faite par les détenus sous le contrôle du personnel. Tout le monde a le devoir et l'obligation de faire la propreté tous les jours que ce soit pour son corps ou pour son environnement. A travers la distribution régulière des savons par le régisseur et le personnel encourage les détenus à se laver constamment. Certes nous avons des toilettes réduites à quatre, mais chaque quartier dispose de toilettes. Il est à noter pour des besoins de sécurité ou de surcharge, il n'y a pas d'heure fixe pour la toilette par conséquent, tous les détenus sont appelés à prendre sa douche à peu importe l'heure jusqu'à la fermeture des locaux c'est-à-dire à 17h. Nous avons les associés externes (encadrement psychosocial, encadrement des petits métiers, assistance judiciaire). En effet cela peut se faire par un diagnostic sur les détenus ayant besoin d'aide et ceux-ci ont pour objectif de leur apporter une solution afin d'améliorer leur condition de vie.

- Motifs d'incarcération les plus récurrents chez les hommes et chez les femmes

Tableau 2: Motif d'incarcération dans la prison de Mfou

Genre	Motif d'incarcération
Chez les hommes	Vol, drogue, vente illicite, escroquerie, assassinat, trouble de jouissance, vente de stupéfiant, outrage à la pudeur, viol, agression sexuelles, coup mortel, usage du faux.
Chez les femmes	Coup mortel, assassinat, complicité d'assassinat, tentative d'assassinat, complicité de vol, complicité de trafic de stupéfiant.

Source : registres de la prison de Mfou

A partir du registre de la prison de Mfou, nous avons pu recenser les motifs d'incarcération les plus récurrents tant chez les hommes que chez les femmes. En effet, les motifs d'incarcération chez les hommes sont : le vol, drogue et vente illicites. En ce qui concerne les femmes nous avons : assassinat, complicité d'assassinat et tentative d'assassinat. Ceci montrerait que les femmes de part sont les plus dangereuses et donc psychologiquement instables.

- Nombre de quartiers et de locaux

La prison de Mfou comporte actuellement quatre quartiers notamment : le quartier homme constitué de deux autres quartiers appelés quartier masculin et quartier d'extension. En effet le quartier d'extension est un quartier qui a été construit pour régler le problème de surpopulation dans le quartier masculin. Nous avons également le quartier des mineurs et enfin le quartier des femmes. La prison de Mfou comporte au total trente locaux repartis dans chaque quartier. Dans chaque quartier nous avons un chef quartier et un adjoint, nous avons des chefs locaux et des

adjoints dans chaque local ainsi qu'un chef commission qui est celui qui fait les commissions des détenus

II.6 REGIME PENITENTIAIRE ET LA PRISE EN CHARGE DANS LES AUTRES PRISONS CAMEROUNAISES : regard sur les travaux antérieurs fait sur les autres prisons

Le système pénitentiaire varie d'une prison à une autre car les prisons, les activités sont organisées en fonction de la structure et l'environnement de chaque prison. En effet, dans (morelle, 2016) l'auteur expose la manière dont les détenus sont traités à la prison centrale de Kondegui. Selon elle, l'institution déconcentre voire délègue ses prérogatives au bénéfice de quelques prisonniers. Cette expérience engage donc autant les gardiens que les détenus. Les autorités de la prison laissent s'établir nombre de petits commerces (vivres, quincaillerie, etc.) et de trafics (cigarettes, alcool, cannabis, téléphone) afin de réguler au quotidien le fonctionnement de la prison, marqué par des privations nombreuses (en termes de soin et d'hygiène, d'alimentation, d'espace par exemple (morelle, 2016). Ce « *laisser-faire devient un mode de gouvernement* » selon l'auteur quelques prisonniers sont choisis par le régisseur coptés par les gardiens pour garantir la pacification des rapports sociaux. Ils sont en charge d'assurer le maintien de l'ordre en s'appuyant notamment sur des *escadrons* de détenus, concentrés en quelques *postes de police*, en régulant les circulations au sein de la prison, en contrôlant l'accès aux quartiers et aux cellules (morelle, 2016).

Tout ceci nous mène à dire qu'il y a dans certaines prisons des objets, des appareils et activités qui sont considérés comme interdits plutôt que dans d'autres, c'est le cas de trafic de drogue, téléphones, alcool et cigarette qui dans la prison de Mfou sont formellement interdits, mais dans la prison de Yaoundé ces outils sont autorisés. Elle expose des problèmes de maltraitance et de négligence à l'égard des détenus dans la prison de Kondegui (Morelle, Annales de géographie, 2013), dès les premiers instants passés à la prison centrale et sa mise sous écrou, l'individu incarcéré subit une « *cérémonie d'admission* ». S'il n'est que récemment pris en photographie lors de son passage au greffe, il est de longue date mesurée à l'aide d'une toise et son poids est également évalué. Celui-ci est en sous-vêtements, torse nu, les gardiens et gardiennes scrutent en

quête de signes distinctifs (Morelle, Annales de géographie, 2013) et le tout est marqué dans son dossier. L'auteur précise que son corps, exposé au regard, est ramené au rang d'objet et à sa stricte matérialité, dénonçant le manque d'intimité du détenu. L'examen médical viendra achever cette première prise sur le corps. Selon certains détenus, le passage chez un coiffeur est aussi obligatoire afin d'avoir la tête rasée. Par la suite, les fouilles des quartiers et des cellules par les gardiens viendront rappeler de manière récurrente, cette « *prise étatique* » sur le corps et sur l'individu (morelle, 2016).

Par la suite, l'auteur spécifie que toujours soumis à la surveillance des gardiens, les détenus subissent aussi le regard de leurs codétenus. L'enfermement condamne également les prisonniers à faire face à eux-mêmes, qui envahit tous les territoires de l'identité et brouille la frontière entre lieux publics et moments intimes (morelle, 2016). La prison est un espace où se gèrent les intimités au service d'une « *désappropriation corporelle* » un terme employé par (Proth, 2002). Elle exprime avec l'appui de certains auteurs comme Merleau-Ponty, les contraintes dont le corps est exposé en milieu carcéral par l'enfermement plus encore, elle présente le corps comme un canal d'expression du dispositif disciplinaire. Les regards sont privés d'horizon et viennent buter contre des murs sans fenêtre. Outre la limitation des sens en lien avec l'architecture, le fonctionnement carcéral se caractérise par des contraintes et des violences physiques (morelle, 2016).

Les privations sont multiples selon Morelle (alimentation, soins). Ainsi, un seul repas est distribué chaque jour, vers 12 heures, de piètre qualité et en faible quantité. L'auteur stipule que de manière générale, les prisonniers sont dépendants des visites, souvent difficiles à obtenir les premières semaines, pour avoir de l'argent de leurs proches ou entrer en possession de quelques objets, bénéficier d'un ravitaillement. Leur quotidien en prison dépend aussi de leur capacité à développer toutes sortes de petites activités. Certains racontent comment au début de leur incarcération, sans argent, incapables de payer leurs droits de cellule (cotisation informelle gérée par les détenus pour la propreté, divers frais tels que ceux engagés pour une télévision, une ampoule électrique), ils subissaient des punitions (ménage), souffraient de la faim et de la gale, de toutes sortes de maladies (dermatologiques, respiratoires) dans un contexte de forte surpopulation carcérale. De plus, à l'infirmierie et dans le quartier-malades, rares sont les

médicaments proposés à titre gratuit. Là encore, nombre de détenus doivent se procurer de l'argent pour prétendre se soigner.

Elle souligne qu'il n'est d'ailleurs pas exclu que dans le cas de violences sexuelles ou de rapports sexuels marchands, que des détenus soient exposés au VIH-Sida, selon certains entretiens auprès d'associations. Si ces dernières développent la prévention en incitant les coiffeurs et les barbiers à désinfecter leurs outils de travail, les rapports sexuels entre hommes (également entre hommes et femmes) restent tabous précise l'auteur. L'administration pénitentiaire elle-même refuse le moindre programme prônant l'usage du préservatif en milieu carcéral. De plus, il faudra aussi se battre, notamment dans les quartiers les plus surpeuplés, pour atteindre les toilettes ou les douches collectives (morelle, 2016). Il y a également selon (morelle, 2016) la bousculade et le vol, ce qui empêche une vie quotidienne sereine en prison car les détenus vivent dans la méfiance et l'insécurité. L'adaptation est d'autant plus difficile pour un nouveau détenu, (morelle, 2016). Enfin, elle expose toute sorte de violences corporelles que subissent les détenus de la prison de Kondogui. En effet pour (morelle, 2016), les détenus restent sous la menace de sanctions : notamment les coups, les placements en cellule disciplinaire et mise aux fers. Jusqu'en 1992, précise (morelle, 2016) les Condamnés à Mort portaient en permanence des fers aux chevilles. Par ailleurs, les détenus eux-mêmes entrent en conflit, se battent, se frappent. Certains détenus demandent à des tuberculeux de cracher dans les repas de leurs ennemis, tout ceci pour témoigner la violence des relations en prison. Le corps des détenus est donc une surface selon (morelle, 2016) où s'inscrivent les rythmes et les modes de vie de l'institution carcérale : la faim, les nuits sans sommeil, l'absence de soins et le châtiment corporel prétendument disparu (morelle, 2016). Ceci pouvant donner naissance à de nouveaux êtres qui reviennent à la communauté revêtus de mauvais caractères et comportements acquis en prisons.

II.7 ANALYSE DE LA PRISE EN CHARGE DES DÉTENUS DANS LA PRISON DE MFOU ET LES AUTRES PRISONS CAMEROUNAISES

La prise en charge des détenus dans la prison est régie par des règles, des devoirs, des droits et des sanctions entre le personnel de prison et les détenus eux-mêmes. Cette discipline de vie renvoie à ce qu'Erving Goffman appelle l'interactionnisme symbolique. En effet, pour

Goffman, « *une interaction entre deux personnes n'est jamais seulement une interaction, c'est-à-dire une simple séquence d'actions/ réactions limitées dans le temps et dans l'espace ; c'est toujours aussi un « certain type d'ordre social »* » (Goffman, 1988 : 96). Aussi « *Toute interaction convoque la société tout entière par le fait qu'elle fonctionne sur les mêmes principes* » (Winkin, 2001 : 113). L'interaction s'impose à cause de l'influence sociale et la présence de l'autre et exige les règles de l'habitation sociale. Tout cela nous mène à dire qu'il existe un ordre social établi entre les détenus et aussi entre les détenus et le personnel dans la prison Mfou. L'interaction est également rythmée par une certaine relation de pouvoir, entre le personnel qui établit les règles et veille au respect de ces règles et les détenus, qui par essence les subissent.

En conclusion, il était question pour nous de présenter le régime pénitentiaire camerounais et de présenter le règlement intérieur et la prise en charge des détenus à la prison de Mfou et dans les autres prisons camerounaises. Fort de ce constat, nous pouvons sans gêne décrier l'insuffisance dans les prises en charge des détenus que ce soit dans la prison de Mfou dans les autres prisons. Les différentes prises en charge qui sont mis en place dans les prisons camerounaises ne sont pas totalement à l'image du régime pénitentiaire camerounais ou du règlement intérieur. Par conséquent, les traitements des détenus sont plaintifs dans la manière dont les services leur sont rendus. Nous pouvons également soulever le fait que la prise en charge diffère d'une prison à une autre et même d'un pays à un autre car dans le cas certains pays développés la prise en charge des détenus est plus prise en compte, malgré certains problèmes relationnels que rencontrent les détenus. Il est question ici des contacts des détenus avec leurs familles qui laisse à désirer dans certaines prisons. En conclusion nous tenons à préciser en définitive que tout varie d'une prison à une autre peu importe le pays.



CHAPITRE III: PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION GENRE DANS LA PRISON DE MFOU

La notion de genre de par ses nombreuses conceptions et définitions désigne le sexe social, c'est-à-dire un ensemble de normes et capacités de penser, d'agir et de sentir, acquis par le biais de la socialisation, qualifiant un individu d'homme ou de femme. Cette conception a laissé place ou à fait naître des discriminations, suites à ce qu'on pourrait appeler stéréotypes de genre ou de domination d'un genre sur un autre. Ceci nous conduit spécifiquement à nous interroger comment la prise en compte du genre est-elle mise en œuvre dans les établissements totalitaristes? Tout au long de ce chapitre, il sera question de présenter les mécanismes de prise en compte du genre, dans les prisons en général et spécifiquement dans la prison de Mfou.

III.1 PRESENTATION DES MECANISMES DE PRISE EN COMPTE DU GENRE DANS LA PRISON DE MFOU

La prise en compte du genre concerne la prise en charge des catégories considérées comme vulnérables et dont on accorde une attention particulière. Il s'agira des femmes âgées, des handicapées et des mineures. Les catégories de femme rencontrées à la prison de Mfou sont, les jeunes filles, les femmes âgées, les femmes mères ayant accouché ou devant élevé son enfant en prison. En effet, Lors de notre étude nous n'avons pas rencontré de femme enceinte ou même de femme handicapée. Notre attention sera donc portée sur les femmes afin d'exploiter le système de prise en compte sur la situation de vulnérabilité en milieu carcéral. Il est à noter que dans la prison de Mfou, le traitement reste le même que ce soit pour une femme que pour un homme. Mais il existe néanmoins quelques aspects dans les traitements considérés comme un coup de pouce ou de promotion de la femme : Présence des équipements dans les activités des femmes:

des machines à coudre, outils pour la coiffure etc. En effet, la femme est encouragée à faire valoir son savoir-faire ou son talent en milieu carcéral. Il existe certains métiers qui malgré l’incarcération, permettant à la femme de continuer à exercer en milieu carcéral. Il lui est autorisé de faire venir son matériel de travail pour son commerce en prison (couture, ongles, commerce de la nourriture et autres activités lucratives).

La prison de Mfou, a organisé un système d’autonomisation individuel, une caisse (banque) permettant aux femmes d’assurer leur propre prise en charge et régler leurs besoins au quotidien (détergent, ampoule, outils de cuisine et d’hygiène) son approvisionnement est individuel et en fonction du statut de la détenue. Une responsable du quartier des femmes détenues est chargée de gérer la caisse et cas de besoins urgents signalés, l’argent débloqué de la caisse est remis au chef commission pour les achats de grandes nécessités. Cette initiative a été mise en place par le personnel afin d’encourager la solidarité entre les femmes et renforcer leur autonomisation voire leur insertion post carcérale. Car nous avons la présence de certaines considérées comme rebelles à cause de leur comportement fermé, ne voulant pas se plier aux règles ou à l’organisation pour les unes et la mauvaise adaptation pour les autres. Nous notons par expérience à travers nos entretiens que dans cette prison école, les femmes apprennent des activités à but lucratives entre elles, des métiers pouvant leur aider plus tard. Des ateliers d’apprentissage comme l’informatique, la teinture, la coiffure, qui sont organisés par l’apport des associations externes. Ces activités organisées au sein de la prison, par la société civile ou des bienfaiteurs apportent un réconfort psychologique important selon les détenues.

La journée du 08 mars par exemple est également prise en compte dans la prison de Mfou, à travers l’organisation des séminaires d’activités, d’apprentissages, de savoir-faire et de divertissement pour les femmes. Ce sont des occasions pour elles de revoir le monde extérieur, des animations dans la ville (les objets d’art des femmes détenues sont souvent recherchés pour la vente). La collaboration avec les associations externes par l’apport des dons aux femmes (de serviettes hygiéniques, de parfum et autres comme les denrées de première nécessité) attendue pour redonner espoir à la femme. Le suivi psychologique des femmes et de tout autre détenu est fait essentiellement par les associations externes, car, il n’existe pas de personnel qualifié sur l’encadrement psychologique des détenues dans la prison de Mfou. Le suivi psychologique et accompagnement psychosocial sont rares, des services sociaux existant pourtant dans la place.

C'est le cas du service socioculturel, service de la promotion de la femme, les auxiliaires de justice, et éventuellement des associations, des œuvres caritatives et religieuses, sont un levier important pour le réarmement moral de l'homme en confinement obligatoire. Ce volet constitue l'un des maillons faibles du système pénitencier au Cameroun. Les activités religieuses notamment la chorale, de détente et de loisirs de même que les activités sportives sont organisées sporadiquement pour les femmes. Mais le personnel laisse la possibilité aux détenus de choisir leur activité.

En outre en ce qui concerne la prise en charge des handicapés et personnes âgées, les faveurs leur sont accordées plus qu'aux autres :

- Par rapport au logement : L'amélioration de leur condition de logement. Cela consiste à un aménagement d'un espace meilleur pour leur situation afin de leur permettre de supporter la prison.
- Par rapport à la communication : il leur ait accordé plus de temps de communication avec leur proche.
- Par rapport à la Santé : Le personnel encourage les familles à leur prise en charge, donc leur rôle est de contacter leur famille et les motiver à payer les soins pour le bien-être. En effet, la prison s'occupe uniquement de premières nécessités en termes de santé, en les cas de maladie, le sujet se prend en charge, ou l'on cherche à contacter sa famille.
- Notons que les personnes âgées hommes comme femmes ont droit à une séance de sport à un jour convenable pour eux (marche, exercice de relaxation) à l'intérieur de la prison selon leur choix. « *Le droit de faire le sport chaque samedi et mercredi... quand je veux.* » une femme âgée détenue. Entretien fait le 29 Avril 2022.
- Les personnes âgées et handicapées sont exemptées de toutes corvées et travaux durs ou sensibles.
- Dans certains cas d'handicap, il est possible par le personnel chargé des affaires sociales de contacter la mairie et acteur privé pour un suivi de ce type de personne, car les acteurs sociaux n'ont pas une expertise dans la prise en charge de cette catégorie de personne. « *On a eu la visite de la croix rouge pour les personnes âgées...pour nous sensibiliser sur notre alimentation et exercice favorable pour notre santé, ici en prison* » une détenue âgée. Entretien fait le 29 Avril 2022.

III.2 CONSTAT DE LA PRISE EN COMPTE DU GENRE AUPRÈS DES FEMMES DÉTENUES DANS LA PRISON DE MFOU

III.2.1 La Sécurité

Après l'administration de nos guides d'entretien auprès des femmes détenues dans la prison en focus group. Les femmes ont exprimé leur point de vue dans la manière dont l'administration les prend en charge pendant leur séjour à incarcération. Il en ressort qu'au niveau de la sécurité les femmes se sentent protégées, une sécurité qu'elles qualifieraient de parfaite et dont elles souligneraient leur avantage par rapport aux hommes qui laisse à désirer « *les hommes sont les plus maltraités* » nous confierait une détenue qui exerce le métier d'infirmière à la prison de Mfou et dont peut avoir accès à ces informations. Les femmes sont séparées des hommes et n'ont pas connaissance à la manière dont les hommes vivent, la plupart des femmes, ignorent quel est le rythme de vie des hommes, et pour d'autres ce serait à travers le métier qu'elle exerce en prison ou alors de bouche à oreille car la prison est repartie par quartier. Cependant cela certaines femmes qui sentent néanmoins en insécurité à cause de violence verbale et psychologique dont elles sont victimes : « *...les détenues sentent en insécurité à cause des tortures, les paroles mal placées, de la bastonnade, des amendes sans tenir compte des moyens financiers et la situation de certaines familles à l'extérieur, etc. Manque d'intimité au sein de la prison.* » Une détenue. Entretien fait le 29 Avril 2022.

III.2.2 Alimentation

Selon les déclarations des femmes détenues de la prison de Mfou, la ration journalière est insuffisante car elle est constituée: « *une petite tasse d'arachide, un Bifaga, une tasse de soja, 1/4 kg de farine de maïs* » délivrée une fois la semaine pour chaque détenue. Les repas sont cuisinés individuellement, le matériel de cuisine est mis à leur disposition, notamment un réchaud et quelques ustensiles de cuisine. Cette insuffisance de la ration pénale ne peut être comblée que par les détenues elles-mêmes ou par leur famille qui peuvent leur produire des provisions et denrées alimentaires. Par conséquent celles qui sont moins assistées sont frustrées. Cet état d'esprit qui peut engendrer d'autres en milieu carcéral, pose une fois de plus les problèmes de relations humaines et de réinsertion sociale de la détenue à sa sortie de prison. En effet, Les femmes elles-

mêmes complètent leur ration de leurs propres moyens en économisant cette ration ou généralement beaucoup de détenues ont recours aux provisions de leurs familles pour équiper leur ration pénale, ce qui est dommage pour d'autres ne pouvant pas se l'offrir, car pour certains cas isolés, la famille l'aurait délaissé ou la famille n'a tout simplement pas les moyens ce qui rend encore leur séjour pénible. « *Distribution de la ration pénale insuffisante (1fois par semaines). Chaque femme détenue fait la cuisine. La ration pénale n'est pas suffisante. Pour les repas chaque femme est obligée de se battre pour gérer le reste...* » Une détenue. Entretien fait le 29 Avril 2022. En termes de distribution de la ration pénale nous avons constaté une inégalité entre les hommes et femmes. Certaines femmes affirmeraient le repas les hommes est plus copieux que ceux des femmes. En effet chaque jour, il aurait un repas quotidien, c'est-à-dire chaque 13h. Or chez les femmes les repas sont irréguliers. Dans sa régularité et sa portion, une détenue affirme : « *Les repas sont différents, les hommes sont plus favorisés, ils ont leur repas de 13h chaque jour.* » Entretien fait le 29 Avril 2022

III.2.3 Divertissement

Pour maintenir l'ordre et la discipline dans le milieu, l'organisation des loisirs varie selon les quartiers pour éviter les contacts entre les hommes et les femmes. Les femmes se sont exprimées librement et nous avons recueilli les déclarations. En ce qui concerne le divertissement les femmes sont plus ou moins satisfaites. Il existe des activités comme : le Ludo, les jeux de carte, sport, danse. Certaines affirment avoir eu accès de manière irrégulière et d'autres affirment ne jamais avoir eu accès. « *Avant il y avait le sport maintenant c'est limité* » ; « *oui, il y a des activités de divertissement Ludo, carte. Cela est autorisé saisonnièrement* » ; « *non, il n'y a rien, je ne comprends pas. Je ne peux rien expliquer ... les femmes sont privées de tous, rien n'est organisé chez les femmes, aucune aide, aucune organisation... la détenue n'a aucun droit* ». En termes de divertissement les femmes sont défavorisées par rapport aux hommes, car les hommes chaque matin ont le droit de jouer au football. Or les femmes n'ont pas accès à l'aire de jeux et toutes activités qu'elles proposent sont rejetées. En effet, avant les femmes avaient accès à l'aire jeux, mais à cause des relations interdites entre détenus, l'administration a interdit les femmes à l'aire de jeux contrairement aux hommes qui ont accès tous les jours, ce qui est discriminatoire. Le cas d'espèce traduit qu'il existe une discrimination liée au genre en matière de divertissement dans la prison de Mfou. « *Ce n'est pas la même chose pour les hommes et les femmes, les hommes ont leur divertissement tous les jours même quand ça gêne les femmes, on n'a pas les droits de se*

plaindre. Les activités des hommes sont le football, le sport, le Songho, damier tous les jours et les femmes n'ont rien. » Une détenue. Entretien fait le 29 Avril 2022. Des femmes qui aimeraient aussi apprendre la couture, la coiffure, mais sont butées par le manque de revenus financiers, car les services sont payants entre elles d'une part, des femmes qui sont rebelles d'autre part. Il se pose ici un problème de d'organisation et de gestion de la vie des détenues. « *Les femmes sont un peu rebelles aux activités...il y a une machine à coudre, mais elle monnaie le service.* » déclare une femme détenue. Entretien fait le 29 Avril 2022.

III.2.4 Confort

Le confort en prison pour la plupart laisse à désirer. En effet pour la majorité des femmes l'inconfort règne, certaines se plaignent des lits pas confortables, et d'autres n'ayant même d'endroit où dormir. En réalité chaque détenue lors de son incarcération doit payer le droit du local s'élevant à 46.000FCFA renouvelable chaque année. Ce droit lui permet d'avoir accès à un local et même à un lit, à défaut l'incarcérée dormira par terre une fois de plus le problème de respect de la dignité humaine malgré son statut de détenu, et dans le même sillage la violation des droits des détenus. C'est le cas de ces détenues affirmant :

« ...il y a certaines détenues qui dorment à même le sol, il y en a même qui financent pour avoir ne serait-ce que là où dormir, les détenue femmes sont maltraitées, pour mieux dormir, il faudrait que tu finances les droits d'accès à un mandat au vu de certaines situations des détenues, l'administration pénitentiaire ne tient pas compte, ils s'en foutent, car les personnes qui sont issues de familles pauvres dorment à même le sol, et cela occasion plusieurs maladies. » Entretien fait le 29 Avril 2022. « *J'ai payé 12.000f, il faut encore que je paye 34.000f, sinon on va me mettre au sol...je cache les tresses que j'ai, car si on se rend compte, comme je n'ai payé, on va me raser* » Entretien fait le 29 Avril 2022. En effet, tout service en prison est payant il en est de même que les tresses. Toutes femmes est censées avoir une tête propre et tressée à défaut on les rase.

« Je n'ai pas d'endroit pour dormir parce qu'il faut payer les droits d'avoir accès à un mandat » une détenue, entretien fait le 29 Avril 2022. « *Les lits ne sont pas confortables, les matelas sont gâtés, le bois du lit est rongé* ». « *Non les lits ne sont pas confortables, manque de matelas, pas de traverses, des vieux lits qui sont déjà rongés, bois pourris, on ne peut même pas avoir le courage de se coucher de peur de se faire piquer par les fourmis, etc. pas de moustiquaire....Cela se passe très mal, le séjour en prison que du traumatisme psychique, les*

conditions de vie ne sont pas favorables, c'est la merde. » Une détenue. Entretien fait le 29 Avril 2022.

III.2.5 Toilettes

L'entretien des toilettes est considéré comme une activité régaliennne pour la femme, elles relèvent juste un renouvellement des douches déjà très usées. Elles déplorent l'accès aux toilettes interdit pendant la nuit, car on ferme les locaux à 17h30 minutes et dont elles ont à leur usage des vases de nuit (pots) chacune à cas de besoin pressant, ce qui serait une situation gênante entre elles à cause de l'indisposition que cela peut causer : « *l'organisation est difficile, car il n'y a pas de toilettes internes dans les locaux alors dans la nuit, en cas de diarrhée tu indisposes les autres, car nous faisons nos besoins dans un pot. Chaque détenu quand elle entre dans un local, on lui donne un pot...chaque local a une télé...on paye les images chaque mois 5000f* ». A l'entrée, elle a droit à un pot, elles peuvent s'offrir ce qu'elles veulent grâce à une caisse c'est le cas d'une télé et un câble qu'elle paye chaque mois soit 5000fcfa par-là, une solidarité se constitue entre les détenues. « *Les toilettes sont à part des chambres, de temps en temps nous faisons la quête de contribution pour acheter de temps en temps le matériel d'entretien* ». Elles déplorent également les vidanges des toilettes qui sont fait dans les rigoles de la prison causant des senteurs nauséabondes. En effet, les vidanges se font deux fois par an. « *Il nous faut des accessoires tels que les pots, bien canalisé les tuyaux, pour vidanger les fausses sceptiques, on le fait en plein air chose pas évidente (odeur, etc.)* » Entretien fait le 29 Avril 2022.

Certaines femmes disent ne pas avoir reçu des denrées de premières nécessités ou des soins particuliers et d'autres affirment avoir reçu des soins tels que les dons des serviettes hygiéniques, et autres dons occasionnellement offerts par les associations : « *Quand il y a des fêtes on partage les soins, parfum, savon, serviettes hygiéniques* », « *nous n'avons pas de soins particuliers.* » une détenue. Entretien fait le 29 Avril 2022 « *Je n'aime pas l'aménagement des toilettes, les toilettes W-C. sont séparées de la douche...on interdit que deux femmes partent se laver dans les toilettes, pourtant il y a cinq box ; il y a un problème de timing, car les femmes se lavent pratiquement au même moment alors il arrive que la fermeture trouve que les femmes ne se sont pas toutes lavées* ». Une détenue. Entretien fait le 29 Avril 2022. L'accès de la société civile est remarquable et impacte positivement sur l'ambiance dans ce milieu.

III.2.6 Espace extérieur

L'espace du quartier des femmes est propre et aménagé, les tâches quotidiennes sont faites dans ce sens, car l'investissement humain est journalier pratiqué par les femmes elles-mêmes. Le manque d'un espace de divertissement est constatées par certaines femmes, « *l'aménagement de cette prison est archaïque, car il n'y a pas de bancs, le dehors est étroit, il y a un manque d'accessoires de divertissement* » une détenue, Entretien fait le 29 Avril 2022.

III.2.7 Santé

Malgré la gratuité des consultations, Les soins médicaux en prison ne pas facilement accessibles ou alors laissent à désirer pour les femmes. Certes la consultation est gratuite, mais les soins payants et parfois surfacturés selon leur déclaration : « *la santé est payante pour avoir des soins, manque de médicaments, ici les médicaments sont surfacturés, plus chers. Il faut avoir les amis dans l'administration. Certaines font la loi sur les autres femmes. il y a du favoritisme dans les traitements* », nous pouvons aussi noter une non prise en compte de la dimension genre dans ce secteur « *il n'y a pas de soin particulier. On ne sort pas n'importe comment. Quand une femme est malade, la mère locale t'emmène à l'hôpital de la prison. Mais les soins sont payants, même le para est divisé en deux, si tu n'as pas de moyen, tu souffres* ». Il s'avère que la situation chez les hommes n'est pas meilleure, car ils souffrent le plus des problèmes de santé liés à la surpopulation et à leur cadre de vie. Nous notons que le quartier des hommes est le plus surpeuplé dans la prison de Mfou. L'accès aux soins de santé est insuffisant de même que le suivi de la détenue malade. Il serait souhaitable qu'un traitement meilleur soit accordé à la femme par l'administrateur pénitencier.

III.2.8 Occupation quotidienne

Par quotidien, les activités régaliennes des femmes dans la prison de Mfou sont généralement collectives et individuelles telles que la lecture biblique, corvée pénitentiaire, la cuisine, le chant, le sommeil, commerce, sport pour les femmes âgées, d'autres prennent soin d'elles, la lessive. Elles sont liées à chaque catégorie et réparties selon l'agenda de la gouvernante. Une autre catégorie de femmes n'a rien à faire de leur temps à part les corvées et papotent entre elles, l'oisiveté rend certaines dépressives et introverties par manque de communication, d'autres sont dépressive à cause des problèmes d'inadaptation à la vie en prison.

Le traitement des femmes est le même quel que soit la typologie toutes (jeunes filles, femme du troisième âge, femme enceinte, femme mère) obéissent au règlement intérieur et traitement dans la prison de Mfou. En effet, la seule personne qui est prise en compte sont les femmes âgées, car celles-ci ne font pas les corvées et ont droit aux activités sportives une fois la semaine pour veiller à leur santé.

III.3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DU GENRE DANS LA PRISON DE MFOU

Après ces faits et les propos recueillis, force est de constater que la prise en compte de la dimension genre n'est pas encore effective, et pas encore de l'aile au sein de la prison. En effet certaines initiatives sont prises, mais le compte rendu de cette prise en compte n'est pas holistique surtout en ce qui concerne les femmes détenues le constat est que la femme détenue à la prison de Mfou est victime de plusieurs discriminations. Cette situation est déconcertante dans la mesure où ladite prison a été créée à la base pour les femmes et les mineurs en 1979 et devient mixte en 1985. Cette situation est renforcée par le manque d'un personnel expert en genre, car les administrateurs n'ont pas compétence afin de peser quelles catégories nécessitent une prise en charge particulière.

Nonobstant la catégorie du détenu, c'est-à-dire que ce soit pour les hommes, les femmes et les mineurs, la prise en charge est la même et cela peut être discriminatoire à l'égard des femmes. A titre d'illustration lors de l'incarcération d'une personne que ce soit pour un homme ou une femme ou un mineur, celui-ci est rasé par le personnel pénitencier en charge. Ce geste simple peut être discriminatoire à l'égard des femmes et peut être un motif de dépression pour certaines « *...je cache les tresses, car si on se rend compte, comme je n'ai payé, on va me raser* ». De plus on voit en cela un non-respect des principaux droits des détenus notamment le respect du détenu et celui de la non-discrimination du détenu. Nous notons également le manque d'accès à l'assistance sociale réglementaire pour les détenus particulièrement l'absence du système d'écoute une de la gent féminine en prison.

Les propos recueillis démontrent à suffisance l'inconfort observé dans ce milieu ainsi que le traitement infligé aux détenus dans la prison Mfou quel que soit le genre, plus encore, la

situation déshumanisante de la femme qui par essence sait se doter des moyens pour un minimum de confort de trait suivi avec la modernisation de la structure. Bien que la prison soit correctionnelle, les conditions de vie devraient être améliorées. En effet, elles n'ont pas accès à l'aire de jeux et donc n'ont droit à aucun divertissement où ces activités sont occasionnelles. Les femmes devraient également avoir les occasions de se divertir, car pour elles se sont des activités qui leur permettraient de s'occuper et de mieux surmonter leur séjour en prison. Sachant que le régime pénitentiaire est construit sous le prisme des règles de Bangkok⁶, comment se fait-il que dans l'implémentation, la vulnérabilité de la femme n'est-elle pas respectée ? Au contraire celle-ci est même confrontée à de nombreuses discriminations. Nous comprenons qu'il existe des interactions (Goffman, 1988) entre les détenues, le personnel et les détenues de relation pouvoir, de politique (Gros, 2017) et surtout de domination qui traduirait cette situation et même l'ignorance des revendications des femmes par rapport à leur privation.

Cette situation inaltérable due à l'ignorance de leurs droits justifierait-elles ce constat de rejet de femmes dans ce système afin de maintenir l'ordre social établi de la femme. Pourtant, selon (Idrissou A. , 2005), la prison de Mfou apportait un certain nombre de réponses à la problématique de l'incarcération des femmes au Cameroun, avec notamment la féminisation du personnel de surveillance et la répartition par catégorie (prévenues et condamnées) serait une approche favorable à la femme détenue. Comme nous l'avons évoqué plus haut, c'est la seule et toute première prison, créée en 1979, spécialement réservée aux femmes et aux mineurs¹¹, devenue mixte en 1985. Par ailleurs, aucune démarche formelle ne semble se faire dans le sens d'accorder une certaine intimité aux personnes détenues (Idrissou A. , 2005).

Ces propos de (Idrissou A. , 2005) nous permettent de comprendre que la situation de la femme dans la prison de Mfou est problématique depuis des lustres et dans les prisons camerounaises. Nous tenons aussi à préciser que la situation de surpopulation et autres maux qu'elle peut engendrer est constatée notamment dans le quartier des hommes, mais il n'en demeure pas moins qu'en termes de traitements, les femmes restent discriminées et l'administration devrait trouver un équilibre dans cette situation. Au regard de sa condition et par respect des droits universels de l'homme. La femme dans la société camerounaise, joue un rôle

⁶ Règles de Bangkok prône la prise en compte de la vulnérabilité de la femme en milieu carcéral

important quel que soit la couche sociale dont elle est issue. Par conséquent le traitement colonial des détenus qui est projeté sur la femme doit être amélioré voire moderniser.

La situation de femme détenue et mère est très complexes dans la prison de Mfou, dans la mesure où, il n'y a pas de différence de traitement surtout être une mère élevant son bébé en prison et une autre détenue. En effet elles ont la même ration, le même traitement, importe peu. En ce qui concerne la détenue ayant leurs enfants à l'extérieur, elles se servent des visites pour entrer en contact avec leur famille. Il peut arriver qu'elles aient recours aux appels téléphoniques pour contacter leurs proches. Mais certaines se plaignent de la cherté des appels et des fois du chantage des appels par le personnel. En effet, le prix des appels dépend des personnes pour certains c'est 100f la minutes et ça peut varier selon les humeurs du personnel pourtant la communication devrait être organisée avec expertise. Certaines partagent les dons qu'on leur offre en prison avec leur enfant à l'extérieur, lors les visites et assistances qui approvisionnent par, les serviettes, savons et l'huiles, certaines détenues envoient ces dons leur enfants. La problématique de la femme mère incarcérée qui entre ou accouche en prison reste de mise. Face à cela quel est le statut de l'enfant dans ce cas ? Autant de solution à trouver en faveur de la femme et de son enfant.

En conclusion, la prison est censée protéger l'individu, de lui offrir un cadre et des outils de réinsertion en cas de sortie dans le respect des droits universels de l'homme, les droits des détenus, ainsi que les règles de Bangkok sur le régime pénitencier. Bien que les crises économiques contraignent les décideurs dans l'immobilisme mais nous souhaitons que les problématiques évoquées trouvent solutions dans la prise en charge des femmes détenues. Les femmes détenues dans la prison de Mfou sont moins nombreuses que les hommes. Aussi l'amélioration dans le traitement et l'accompagnement psychosocial peuvent être aisés au vu des services sociaux présents dans la ville. L'implication et l'intervention sociale du personnel de ces services, il est souhaitable, doivent être permanentes. Nous supposons qu'ils disposent d'une expertise avérée. Par conséquent, l'amélioration des conditions de vie des détenus spécialement la femme serait une réalité.

III.4 PRISE EN COMPTE DU GENRE DANS LES AUTRES PRISONS AU CAMEROUN: Regard sur les travaux antérieurs des autres auteurs.

Selon les recherches des autres auteurs réalisées dans les prisons de Douala, de Bafoussam, et de Yaoundé, des études que nous avons retenues pour fixer un regard comparatif avec celles que nous avons menées dans la prison de Mfou. Nous constatons que les femmes sont confrontées aux mêmes problèmes et situations de discrimination : selon (Wogaing J. , 2021) au sein des prisons de Bafoussam et Douala¹, les femmes sont enfermées ensemble indépendamment du délit ou du crime commis¹. Il n'y a pas de séparation entre les prévenues et les condamnées, même si leur quotidien varie d'une prison à une autre. Elles y vivent à l'ombre des hommes et demeurent recluses dans l'arrière-cour. Le quotidien du centre pénitentiaire de Bafoussam est meublé par plusieurs activités parmi lesquelles l'apprentissage de la couture, de la coiffure, du tissage des sacs, de la fabrication du savon, du yaourt, du jus d'oseille, etc. L'auteur (Wogaing J. , 2021) fait également une comparaison entre la situation des femmes dans la prison de Bafoussam et celle de Douala. En effet pour elle les femmes détenues de la prison de Bafoussam s'occupent plus à des activités quotidiennes que celles de la prison de Douala.

Elle présente la situation de la femme à son arrivée à la prison de Douala. D'après elle, les femmes étaient pour les unes dans leur dortoir, pour les autres dans la cour ou au hangar qui tenait lieu de cuisine. Quelques-unes étaient assises sur les bancs, les yeux rivés vers la télévision. Certaines occupaient l'espace affecté à la cuisine et préparaient leur repas. La télévision placée dans un coin de la cour carcérale émettait à longueur de journée. Leur seule occupation semblait consister à prendre soin d'elles-mêmes. Cette situation a amené certaines incarcérées à dire que la prison est un espace discriminant et très ennuyeux. C'est encore plus difficile pour celles-ci lorsqu'elles ne bénéficient ni d'activités ni de visites. Selon (Wogaing J. , 2021), ils existent certaines organisations ou organismes à l'amélioration des conditions de vie des femmes détenues dans les autres prisons. Mais elle note une réticence de certaines femmes face aux initiatives qui ont été prises. Elle précise que ces programmes s'inscrivent dans un temps limité qui ne tient pas toujours compte des besoins exprimés par les bénéficiaires. Quant aux activités socioculturelles de la prison de New Bell à Douala, elles ont existé quelques années avant et sont plus l'initiative d'une structure à but non lucratif de la congrégation des Sœurs de Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus de Buea à travers la Victim Offender Prison Care Support (VOPCS). Elle stipule que cette organisation apporte plusieurs types d'aide aux détenu(e)s. Il s'agit, de l'assistance légale, des cours de morale et d'éducation à la citoyenneté, des enseignements bibliques, des apprentissages tels que le tissage des sacs, la coiffure, la couture, la maintenance informatique et le secrétariat

bureautique, pouvant contribuer à la réinsertion sociale et à l'épanouissement psychologique de l'individu. Que ce soit à Douala ou à Bafoussam, l'auteur affirme ce constat que toutes les prisonnières n'adhèrent pas aux activités qui leur sont proposées. L'auteur explique que pour ces jeunes mères, ces activités ne sont d'aucune utilité, surtout lorsqu'elles sont imposées. Des études révèlent qu'en prison, plusieurs activités sont destinées aux hommes. Selon elle, la prison semble avoir été pensée uniquement au masculin, même si des femmes y sont également incarcérées. Pour que les femmes accèdent aux activités qui se trouvent dans les quartiers masculins, elles doivent absolument être accompagnées par un personnel de sexe féminin. Cette disposition contribue à l'invisibilisation de la femme même en prison.

L'alimentation, est constituée essentiellement de céréales et de légumes. La préparation de leur repas est en général laissée à leur propre soin. Ce qui n'est pas le cas chez les hommes qui ont droit à un repas journalier déjà préparé. Or, la prison ne leur fournit pas les ustensiles de cuisine, elles doivent donc se prendre en charge elles-mêmes. Celles qui n'ont pas d'argent pour en acheter auprès de celles qui cuisinent sont souvent obligées de rendre des services lucratifs (coiffure, raccommodage de vêtements, petites bricoles, cuisine, ménage, corvées d'eau, lessive) afin d'être gratifiées d'un plat de nourriture (Wogaing, 2021). Marie Morelle qui a mené des études à la prison de Yaoundé, révèle l'existence d'un système d'échange qui consiste pour les un(e)s à donner certains de leurs objets ou à rendre des services aux autres détenu(e)s contre une compensation de plusieurs natures comme une sorte de troc. Pourtant, le Rapport du ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun (2018, 284) fait état de ce que les détenu(e)s dans « la plupart des prisons ont eu une moyenne de deux repas par jour (Wogaing, 2021).

En outre, l'assistance sociale qu'elles obtiennent varie d'une prison à une autre. Elle stipule par ailleurs que les dons évoqués par les femmes dans les entretiens proviennent aussi des philanthropes camerounais parmi lesquels les stars de la musique et du football, des hommes politiques et de simples citoyens : Plusieurs détenues rapportent que ces dons sont souvent détournés au sein même du pénitencier (Wogaing, 2021). Les gardiennes de prison, quant à elles, reconnaissent les efforts fournis par quelques bienfaiteurs en matière d'assistance aux détenues en plus de l'action de quelques missionnaires. (Wogaing j. , genre, sexualité et société, 2021)

III.5 ANALYSE DE L'INTEGRATION DE LA DIMENSION GENRE DANS LES PRISONS CAMEROUNAISES

Nonobstant l'inconfort du cadre que dans les autres prisons, les femmes peuvent avoir accès au quartier masculin, ce qui est formellement interdit dans la prison de Mfou. En ce qui concerne le repas, nous avons également noté quelque similitude dans le traitement journalier femme se débrouille elle-même à se faire à manger tandis que les hommes malgré ont un repas journalier.

Au regard de cette situation nous pouvons affirmer dire la prise en compte de la dimension genre n'est pas encore effective dans la prison de Mfou comme dans les autres prisons du Cameroun. Nous pouvons expliquer cette situation s'explique par un manque d'effectif de femmes et du personnel féminin dans la prison ce qui pourrait entraîner le fait de ne pas leur accorder une prise en charge spécifique dans le Code pénal et même les considérer comme inexistantes dans les prisons. En effet selon (ANAPRODH, 2018)⁷ la femme, représente au total à peine 2,1% de la population carcérale au Cameroun, environ 24.000 répartie dans 72 prisons. Un pourcentage extrêmement faible comparé à d'autres pays et c'est précisément la raison pour laquelle ce sujet est à peine effleuré. En effet, l'auteur exprime que les femmes incarcérées sont majoritairement des mères, 80% d'entre elles ont eu au moins un enfant. Au Cameroun, il n'existe pas un régime de détention spécifique pour les femmes dans le code de procédure pénale. Les femmes détenues se voient appliquer la même réglementation que les hommes. Selon l'auteur, la société camerounaise est très dure à l'égard des femmes, elles n'ont pas droit à l'erreur et pour les mêmes larcins, elles sont plus lourdement punies que les hommes. Leur faible pourcentage dans les prisons emmène par conséquent les gouvernants à ne pas s'en soucier.

Dans (ANAPRODH, 2018)⁸, il présente également la situation carcérale de la femme-mère. Les mères détenues affichent des attitudes selon l'auteur qui dénotent du lien qui existe entre elles et leurs enfants avant l'incarcération. En prison, les personnes écrouées ont droit à une ration quotidienne de 228 FCFA. Dans les faits, ces dernières reçoivent des céréales, principalement du riz, des haricots. Il arrive également qu'elles tirent leurs gains de la vente des produits de leur travail (tissage, coiffure, teinture, cuisine et autres). C'est ainsi que nous avons

⁷ Association Nationale de la Protection des Droits de l'Hommes

⁸ Association Nationale de la Protection des Droits de l'Hommes

d'un côté celles qui conservent une partie de leur ration alimentaire pour la remettre à leurs enfants qui manquent de ressources.

Il expose comment est-ce la mère détenue élève ses enfants vivant à l'extérieur en se lançant dans des activités générant de revenus, ce sont le plus souvent la fabrication des sacs copiés sur les modèles de sacs vendus dans les hyper et supermarchés. De l'autre, celles qui, grâce au produit de leur travail, remettent aux enfants des objets à vendre ou les revenus de ce qu'elles ont vendu. L'auteur a également observé qu'il y avait des femmes qui cuisinaient à l'intérieur de la prison pour le commerce. Quelques détenues se rendent mutuellement service ou exercent des activités informelles qui génèrent de l'argent à épargner.

Il met en exergue le degré de responsabilité d'une détenue, qu'ils ont rencontrée, nommée Jeanne en présence de sa benjamine qui venait lui rendre visite. Depuis la suspension des activités socioculturelles, cette dernière, en plus des sacs, fabrique des jus d'oseille qu'elle revend aux autres détenues et même au personnel pénitentiaire. À ce propos, elle leur a d'ailleurs confié que sa fille venait récupérer une partie de la recette.

Au regard de tous ces constats, l'intégration du genre précisément la prise en compte de la vulnérabilité de la femme en milieu carcéral bat encore de l'aile. En effet les femmes détenues au regard de tous ces constats, sont toujours sujettes à de nombreuses discriminations dans la prison de Mfou comme dans les autres prisons camerounaises. Elles sont pour la plupart mises à l'écart et laissées pour compte. Cette situation est fille d'un régime pénitentiaire ne tenant pas encore compte de toutes les couches vulnérables dans les prises en charge pour certains cas. Et pour d'autres, une masculinité du système pénal sera la cause car selon (Wogaing J. , 2021) « *la prison est conçue pour les hommes* »

III.6 LA PRISE EN COMPTE DU GENRE EN MILIEU CARCERAL DANS LES AUTRES PAYS : Regard sur les travaux antérieurs des auteurs.

Selon (Benabs, 2019) les femmes en France représentent 3,6% de la population carcérale, soit 2 699 femmes étaient détenues sur un total de 62 673 personnes incarcérées. Un recensement fait par le l'observatoire international des prisons le 1er janvier 2021. Une proportion minoritaire, voire marginale, qui les rend souvent inexistantes aux yeux de l'opinion publique et des

décisionnaires des moyens alloués aux centres pénitentiaires. Ceci l'auteur veut spécifier la non prise en compte de la vulnérabilité de la femme en milieu carcéral notamment pour la réinsertion, ou même la préservation des liens familiaux. Elle expose la situation des mères détenues et femmes conjointes détenues. Elle dit également qu'il existe en France deux prisons qui leur sont spécifiquement réservées : le centre pénitentiaire de Rennes et la maison d'arrêt de Versailles. En dehors de ces établissements, elles sont affectées dans des quartiers à part dans des prisons pour hommes, avec lesquelles elles ne doivent, en principe, n'avoir aucun contact. 59 établissements sont dotés de ces quartiers spécifiques (dont 3 établissements pour mineurs et 4 centres de semi-liberté).

A certains égards, (Benabs, 2019) déclare que les conditions matérielles de détention des femmes peuvent être perçues comme meilleures que celles des hommes car globalement elles sont moins soumises à la surpopulation carcérale : 2 544 femmes pour 2053 places opérationnelles au 1^{er} janvier 2021. Cependant, ces chiffres camouflent d'importantes disparités selon l'auteur. Certains quartiers sont pour la plupart surpeuplés, occupés à plus de 140% (Toulouse, Perpignan, Nîmes, Limoges), voire près de 170% (Bordeaux). Par ailleurs, isolées des hommes qu'elles ne doivent pas croiser, les femmes ont un moindre accès aux locaux collectifs et donc au travail, à la formation, aux activités socioculturelles et sportives ainsi qu'aux soins.

Dans (Benabs, 2019) elle présente que les femmes sont en outre plus exposées aux ruptures des liens familiaux ou conjugaux durant l'incarcération. En effet, elle explique que la répartition géographique des prisons pour peine n'étant pas homogène, les femmes sont souvent détenues à des distances qui dissuadent leurs proches de venir pour les visites, ou les épuise. En effet, seuls treize établissements en France peuvent accueillir des femmes condamnées à des peines de plus de deux ans : six sont dans la moitié nord de la France (Rennes, Roanne, Poitiers, Réau, Joux-la-Ville, Bapaume), un seul au sud (Marseille) et 6 outre-mer (Baie-Mahault, Ducos, Rémire, Nouméa, Saint-Denis de La Réunion, Faa'a Nuutania). Mais aussi parce qu'elles sont pour la plupart quittées que les hommes. « *À la différence des épouses, qui maintiennent longtemps les liens avec leur mari détenu, les hommes qui restent avec leur femme incarcérée sont très rares. Soit parce qu'ils sont eux-mêmes incarcérés, soit parce qu'ils préfèrent rompre* », constate Corinne Rostaing, sociologue (Benabs, 2019).

Elle présente aussi un enclavement qui réduit l'accès aux activités. En effet, la stricte séparation des lieux d'hébergement des femmes et des hommes s'accompagne en théorie d'une possibilité de participer à des activités mixtes. Dans les faits, les « *quartiers femmes* » au sein des établissements qui accueillent des hommes et des femmes sont généralement enclavés, isolés du reste de la détention, ce qui rend l'accès aux différents services comme les services médicaux, la formation ou les ateliers plus difficile pour les femmes détenues. Et ce d'autant qu'elles doivent être accompagnées dans tous leurs déplacements. Dans ces établissements, les femmes n'ont donc, en pratique, pas accès à la majorité des activités, d'abord pensées pour le plus grand nombre : les hommes.

Elle déplore des traitements non adaptés des détenues notamment des Femmes enceintes ou accompagnées d'un nourrisson. Selon elle, en France, les femmes détenues sont soumises à la même réglementation que les hommes. Elle expose néanmoins une exception, seules les femmes enceintes et les mères incarcérées avec leur enfant bénéficient d'un régime de détention spécifique « *adapté* » à leur situation. Les enfants peuvent être hébergés avec leur mère détenue jusqu'à l'âge de 18 mois. Ana Benabs, face à cette situation une intégration de la vulnérabilité de la femme dans la mise en place de la politique budgétaire de la prise en charge des détenus. De par leur minorité, en France, les femmes détenues passent souvent au second plan des agendas médiatiques et budgétaires. Elle expose que l'enquête sur la double peine que représente une incarcération quand on est une femme. Si les établissements pénitentiaires sont régulièrement pointés du doigt à cause de la surpopulation ou des conditions d'hygiène, le cas particulier des femmes détenues suscite moins d'attention ou d'intérêt.

En France, selon (Benabs, 2019) il existe des problèmes de communication entre les détenus et leur proche. Sur les 186 établissements pénitentiaires, seuls treize sont habilités à recevoir des femmes dont les peines dépassent deux ans. Comme le remarque l'OIP, six d'entre eux se situent dans la moitié nord de la France (Rennes, Roanne, Poitiers, Réau, Joux-la-Ville, Bapaume), un seul dans le sud (Marseille) et les six autres en Outre-mer (Baie-Mahault, Ducos, Rémire, Nouméa, Saint-Denis de La Réunion et Faa'a Nuutania). Cette répartition géographique inégale rend difficile le contact avec les proches à l'extérieur. Selon François Bès, coordinateur du pôle enquête à l'OIP. Une détenue incarcérée à Réau habitait à Montpellier. À plus de 700 kilomètres et une centaine d'euros de péage pour sa famille. Elle n'a jamais vu ses proches. « *Il*

n'y a pas, ou presque pas, d'aide financière aux familles. Soit l'entourage peut se le permettre, soit il ne vient pas. Ça génère le délitement des liens. Ce sont des choses que vivent les hommes, mais c'est exacerbé pour les femmes. » Situation logique, puisque les prisons pour hommes sont bien plus nombreuses que celles pour femmes d'après (Benabs, 2019).

Point de vue partagé par Brigitte Brami, ancienne détenue et autrice de « Corps imaginaires » (éditions Unicité, 2019). Incarcérée en 2013, puis en 2014 à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, elle se souvient n'avoir reçu « *qu'une seule visite en six mois* », et raconte qu'elle était loin d'être un cas isolé. « *Au bout de deux ans, une femme détenue ne reçoit presque plus de visite* », détaille l'écrivaine. Pour voir un proche incarcéré, il y a les parloirs nous détaille (Benabs, 2019). Mais ils sont de courte durée (au maximum une heure) et l'intimité y est moindre, d'autant plus s'ils se tiennent en salle commune. Par ailleurs, afin de se rapprocher au mieux d'une vie hors prison, certaines détenues ont accès aux Unités de vie familiale (UVF)⁹, des appartements à l'intérieur de la prison, où elles peuvent recevoir leurs proches pour des durées allant de 6 à 72 heures. Mais, au-delà de la rare présence de ces UVF dans les établissements pénitentiaires (une cinquantaine d'établissements en sont pourvus).

Elle a également précisé que pour les détenues Le téléphone est la non-solution à la distance à cause des longues procédures. Lorsque les visites sont impossibles, d'autres solutions pour garder contact avec une détenue sont envisagées : la correspondance par courrier, ou le téléphone. Mais, à l'instar des prisons pour hommes, passer un coup de fil en prison est loin d'être aussi anodin que de l'autre côté des barreaux (Benabs, 2019). L'auteur expose un procédé complexe et décourageant dans le cas d'un virement d'argent. Il devra être accepté par la comptable de la prison, puis validé le mardi ou le vendredi. Ensuite, il faut demander plusieurs fois un code personnel au gradé, que celui-ci l'édite et le remette à une surveillante qui le mettra au courrier à l'attention de la détenue. Il faut ensuite aller à la cabine et recharger. Ça peut donc prendre deux mois. On peut aussi passer par l'avocat. En général, ils agissent vite car ça leur fait un contact pour être payé. Elle évoque ensuite la solution du téléphone illégal, obtenu par « *une détenue ou une surveillante* », un procédé qui prend beaucoup de temps, « *question de confiance*

⁹ UVF: Unité de Vie Familiale.

» Une détenue téléphone dans le couloir du quartier des femmes de la maison d'arrêt de Strasbourg. Patrick Hertzog, AFP

À Réau, l'un des cabines du quartier des femmes est très souvent disponible. Accroché au mur à quelques mètres seulement du box des surveillantes, personne ne s'y presse. Difficile d'y trouver un semblant d'intimité. Au-delà même des kilomètres, c'est aussi la force des habitudes qui creuse toujours un peu plus la brèche entre les détenues et leur entourage. Gwenola Ricordeau, professeure assistante à la California State University, Chico (États-Unis) et auteure de « Les Détenus et leurs proches. Solidarités et sentiments à l'ombre des murs », parle du poids social d'être une femme, derrière les barreaux Dans la cour de promenade du quartier pour femmes, Marie Deyts, directrice adjointe du centre pénitentiaire de Réau, admet que certaines détenues ne reçoivent pas de visites du tout. Selon elle, les conjointes sont beaucoup plus fidèles lorsque leur mari est en prison. Alors qu'eux ne restent pas, ils refont leurs vies (Benabs, 2019).

L'auteur (Benabs, 2019) prend également l'exemple d'une détenue Julie, un exemple parmi de nombreuses se souvient, elle, de deux codétenues dont les conjoints avaient beaucoup de mal à gérer l'incarcération de leurs compagnes selon (Prisons/OIP, 2022). Leurs maris étaient totalement perdus. Les démarches à effectuer pour les visites, prendre en charge le foyer, les enfants, l'avocat... Une charge mentale que peu d'hommes sont prêts à assumer, selon l'auteur qui cite Brigitte Brami, qui décrit les détenues comme les minoritaires des minoritaires. Parfois, c'est alors la famille proche qui va prendre le relais. Les femmes qui accouchent lorsqu'elles sont incarcérées ont le droit de garder auprès d'elles leur bébé jusqu'à l'âge de 18 mois. Si la demande n'est pas acceptée, la petite fille sera placée. « *Et la séparation risque d'être terrible* ». Face à cette situation les détenues cherchent à construire d'autres liens selon (Benabs, 2019) qui stipule, lorsque les liens avec l'extérieur sont rompus, certaines choisissent de s'isoler. L'auteur prend pour exemple Julie une détenue qui s'est parfois rapprochée de détenues pour des besoins matériels, mais pour les coups de déprime, il vaut mieux éviter de se confier. Elle évite de compter sur qui que ce soit, à cause, d'autres, au contraire selon l'auteur, tentent de reconstruire un semblant de vie au sein de la prison, notamment au travers des ateliers. Dans le couloir des activités de la prison de Réau, deux femmes discutent dans le salon de coiffure, et deux autres échangent à propos d'un livre à la bibliothèque. Le couloir dédié aux activités ne désemplit jamais. Peu nombreuses, les femmes passent au second plan, y compris en ce qui concerne le

budget. « *Question de rentabilité* » (Benabs, 2019). En effet, mettre en place une nouvelle formation avec un intervenant pour 12 inscriptions côté femmes, contre le double ou le triple côté hommes, le choix est vite fait pour l'administration pénitentiaire. Aussi pendant l'incarcération, certaines pensent à la réinsertion, selon (Benabs, 2019) d'autres, s'en souvient comme d'une étape très difficile en plus de supporter à l'extérieur le poids de l'étiquette d'ancienne détenue. Mais des ateliers ou formations peuvent parfois amorcer la sortie de ces femmes.

En suisse selon (Christin Achermann, 2007) également la situation n'en demeure pas des moindres en ce qui concerne l'exécution des peines dans le cadre légal. Selon le Code pénal suisse, l'exécution des peines a comme objectif principal la resocialisation des condamnés·e·s, c'est-à-dire la préparation à une vie en liberté sans infraction. Les moyens à disposition sont un régime progressif d'exécution des peines, le travail obligatoire, diverses formes de soins, l'encadrement et l'octroi de contacts avec le monde extérieur. Leur mise en œuvre selon (Christin Achermann, 2007) suit le concept de normalisation, idée centrale de la politique d'exécution des peines. Néanmoins (Christin Achermann, 2007) rédigées au masculin, les dispositions légales du canton de Berne relatives à l'exécution des peines et des mesures ne font en général aucune différenciation selon le sexe et donc ne tiennent pas compte du genre. Selon (Christin Achermann, 2007) il existe toutefois deux exceptions à cela. La première incluant le genre prévoit la possibilité pour les mères accompagnées d'enfants en bas âge et les femmes pendant la grossesse, l'accouchement ou juste après celui-ci de subir leur peine dans un établissement spécialement aménagé. La seconde précise que les fouilles corporelles superficielles des détenus·e·s ne doivent être effectuées que par un membre du personnel du même sexe (art. 57 LEPM). Dans les établissements pénitentiaires suisses, une ségrégation des détenus·e·s selon le sexe est établie (Christin Achermann, 2007) : l'ordonnance bernoise sur l'exécution des peines et des mesures prévoit par exemple, à son article 14, que les femmes et les hommes doivent être logés·e·s séparément. Les diverses dispositions concernant l'exécution des peines sont applicables de la même manière à toutes les détenus·e·s indépendamment de leur nationalité. Les condamnés·e·s suisses et étrangers·ère·s se distinguent cependant selon (Christin Achermann, 2007) par le fait que ces derniers·ère·s peuvent être renvoyés·e·s ou expulsés·e·s dans leur pays d'origine sur la base du droit des étrangers (LSEE) et/ou du droit pénal après avoir purgé leur peine. C'est pourquoi un risque d'évasion plus élevé leur est attribué. En dehors de la très nette surreprésentation de détenus·e·s étrangers·ère·s en milieu pénitentiaire fermé, ceci a aussi des conséquences sur leurs

conditions de détention, qui sont plus strictes (par exemple, pas de sorties ou de congés et pas de travail en dehors des murs de l'établissement). Les concordats sur l'exécution des peines et des mesures ont fixé, au début des années 90, des directives spécifiques pour les détenu·e·s étranger·ère·s (Christin Achermann, 2007).

Le principe a été retenu qu'une attention particulière d'après (Christin Achermann, 2007) et devait être portée à la mixité des détenu·e·s au sein des établissements. L'auteur explique les prisons de suisses sont composées de beaucoup de détenus étrangers. Le nombre de ressortissant·e·s étranger·ère·s placé·e·s dans des établissements pénitentiaires est allé de 2754 personnes (1989) à 2941 (2004), ce qui représente une augmentation de 7%. Le pourcentage d'étranger·ère·s par rapport au total des personnes placées a, quant à lui, augmenté de manière disproportionnée de 24% à 58%. Ceci s'explique le fait que le nombre de Suisses·ses placé·e·s ait fortement reculé pendant la même période (de 8786 à 2146) selon l'analyse de (Christin Achermann, 2007). En effet l'auteur (Christin Achermann, 2007) souligne, un risque d'évasion plus élevé attribué aux étranger·ère·s, celles/ceux-ci sont détenus dans les établissements fermés tandis que d'autres formes de sanctions souvent ouvertes sont appliquées de préférence aux Suisses·ses. Ainsi l'exécution des peines en établissement fermé concerne de nos jours avant tout les étranger·ère·s, et ce de manière encore plus marquée chez les hommes que chez les femmes. En ce qui concerne l'origine nationale, le pourcentage de ressortissant·e·s des pays voisins de la Suisse a baissé fortement depuis les années 80 dans les deux établissements fermés étudiés. De nos jours, les hommes sont originaires uniquement du sud-est de l'Europe, les femmes proviennent pour la plupart d'Amérique du Sud (Christin Achermann, 2007).

On observe par ailleurs selon (Christin Achermann, 2007) des changements importants concernant la nature des délits, le danger que représentent les détenu·e·s, leurs problèmes psychiques ou de dépendance. La gestion de cette diversité est une problématique de plus en plus complexe qui concerne tous les domaines de la vie dans les établissements pénitentiaires.

Nous avons malgré tous des initiatives en Suisse telles que la mise en place de logique institutionnelle d'un établissement pénitentiaire pour femmes: Hindelbank déclare (Christin Achermann, 2007). En effet jusqu'au milieu des années 90, dans l'apparence extérieure des Établissements de Hindelbank, seuls les barreaux aux fenêtres des divers bâtiments rappelaient qu'il s'agissait d'une prison. Clôture, fil de fer barbelé ou contrôles de sécurité à l'entrée faisaient

défaut et un sentier pédestre public traversait même le terrain de l'établissement. L'auteur insiste en disant que bien que ces mesures de sécurité existent aujourd'hui, elles ne sont pas comparables à celles des établissements fermés pour hommes et on constate un effort pour qu'elles restent discrètes. Selon un collaborateur du service de sécurité de l'établissement (Christin Achermann, 2007), ceci est dû au fait que les femmes ont des pensées différentes en ce qui concerne la sécurité. Nous sommes une prison de moyenne sécurité. Des hommes escaladeraient la clôture. Pour nous, cette clôture suffit en général.

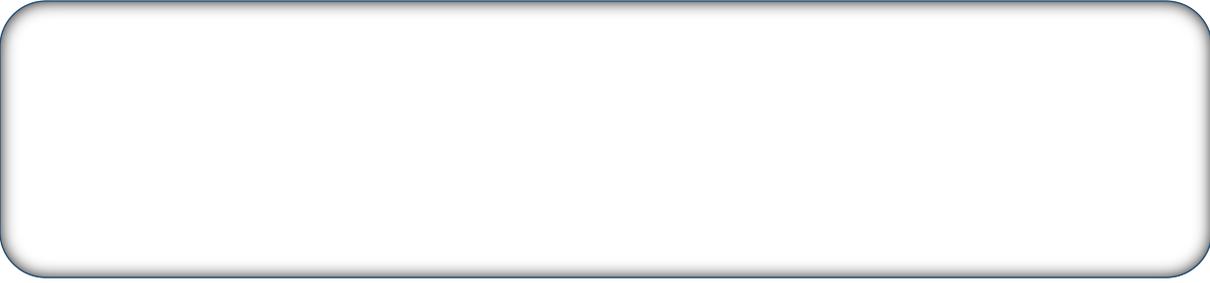
En d'autres termes, l'auteur (Christin Achermann, 2007) précise que le dispositif de sécurité doit certes être approprié et empêcher les évasions, mais le terrain de la prison doit rester un espace de vie aussi ouvert que possible, avec une certaine qualité de vie et une certaine esthétique. Le renforcement des mesures de sécurité a été légitimé par le fait qu'il permettait en parallèle l'élargissement de l'espace de liberté de mouvement des femmes à l'intérieur de l'enceinte : la clôture extérieure serait donc selon (Christin Achermann, 2007) en quelque sorte dans leur propre intérêt. L'existence d'un lien entre le développement du dispositif de sécurité, qui a eu lieu en même temps que l'augmentation de la proportion des étrangères, et le risque élevé d'évasion qu'on leur attribue ne peut qu'être supposée sur la base de nos données.

Le modèle d'exécution des peines pratiqué à Hindelbank, est axé sur l'accompagnement selon (Christin Achermann, 2007), avec un service social intégré, se caractérise par l'accent mis sur les rapports inter-individuels et l'intention de rapprocher les conditions de détention, des conditions de vie «*normales*» en liberté. En effet les femmes vivent dans des sections et il existe une section mère et enfant (Christin Achermann, 2007). Une salle où elles peuvent rencontrer leurs partenaires, parents ou enfants dans un cadre intime est mise à la disposition des femmes qui n'ont pas droit à des congés. Les détenues doivent pouvoir, grâce à cette offre, vivre leur rôle de mères et/ou de partenaires aussi durant l'exécution de leur peine. Le modèle de travail social intégré, qui attribue à chaque détenue une surveillante comme personne de référence, montre lui aussi l'importance accordée aux rapports interpersonnels, s'écartant ainsi du modèle de surveillance anonyme du panoptique décrit par Foucault (1994).

En s'inspirant du modèle canadien d'exécution des peines pour les femmes, Hindelbank souhaite offrir aux détenues un terrain d'essai pour se préparer le mieux possible, en se prenant déjà elles-mêmes en charge autant que possible, à une vie en liberté sans infraction selon (Christin

Achermann, 2007). En raison du petit nombre de femmes condamnées à des peines privatives de liberté en Suisse, on place à Hindelbank des femmes purgeant leur peine dans divers régimes de détention, tandis qu'on dispose pour les hommes de prisons différentes pour chaque catégorie. Il résulte de ce manque de spécialisation inter-institutionnelle un besoin de différenciation interne à l'établissement. L'obligation de travailler est un des moyens pour préparer les condamnées à une vie en liberté sans infraction. L'offre d'activités qui comprend parfois des possibilités de formation professionnelle est déterminée par deux facteurs (Christin Achermann, 2007). Il s'agit d'une part de l'idée que l'institution se fait des qualités et compétences qui pourront être utiles aux détenues pour la vie en liberté.

En conclusion, il était question de présenter les mécanismes d'intégration du genre dans la prison de Mfou, dans les autres prisons camerounaises et du monde. Nous pouvons après cette présentation, dire la situation d'intégration du genre en milieu carcéral connaît des difficultés dans la majorité des pays que ce soit les pays développés que sous-développés. Il est également que les problèmes de genre dépendent du temps et de l'espace, par conséquent varient d'un pays à un autre. La situation de marginalisation de la femme est plus intense dans les pays sous-développés, nous pouvons expliquer cela, à travers le poids de la culture sur les individus. Or dans les pays développés les discriminations sont moins intenses et l'intégration du genre est plus visible, car les femmes détenues de ces milieux ne se plaignent pas d'un service rendu aux hommes et non à elles, contrairement au Cameroun.



CHAPITRE IV: PRISE EN CHARGE DES DETENUES VICTIMES DE VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE A LA PRISON DE MFOU

IV.1 LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

Les Violences basées sur le Genre telles que définies par les Nations Unies sont perçues comme : « *toute violence qui s'exerce sur une femme ou sur un homme tout simplement parce qu'elle est une femme ou parce qu'il est un homme* ». Les Violences basées sur le Genre ciblent à la fois les hommes, les femmes, les jeunes garçons et les jeunes filles. Cependant, les femmes et les jeunes filles sont les plus visées, du fait de leur vulnérabilité parfois liée à la condition féminine. Les VBG selon (Njeck, 2021) concernent une personne sur la base de son genre ou de son sexe et incluent les actes qui infligent un préjudice ou une souffrance physique, mentale, sexuelle, la menace de tels actes, la coercition et autre privation de liberté que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Les prisons peuvent être des lieux de reproduction de toute sorte de violence et dans une certaine mesure des cas de VBG¹⁰. Nous nous interrogeons sur la notion de VBG, sa typologie, ses conséquences et les lois ou conventions mise en place pour lutter contre celles-ci. Mais aussi sur les mécanismes de lutte et de prise en charge des personnes victimes de VBG dans la prison de Mfou, dans les autres prisons camerounaises et celles du monde.

IV.1.1 Typologie des violences basées sur le genre

¹⁰ Violences Basées sur le Genre

Il existe plusieurs types de violences basées sur le genre notamment selon (Njeck, 2021): Les violences physiques (coups, blessures, bastonnades, agressions de toutes sortes, hématomes, traumatismes divers, repassage des seins...) ; les violences psychologiques (injures, privations, silence, menaces, stigmatisation...) ; les violences économiques (privations de revenus, de travail, de salaires, privations de moyens de subsistances telles que la pension alimentaire et la ration, salaire inégal...) ; les violences sexuelles (viols, harcèlements sexuels, inceste, zoophilie, sodomie, pédophilie, attouchements, outrages à la pudeur, détournements de mineur, proxénétisme, menaces, Mutilations Génitales Féminines (MGF) à l'instar de l'excision... ; les violences culturelles (langue, religion, tribalisme, racisme...) ; les violences institutionnelles et politiques (privations des droits et des libertés, discriminations, faible représentativité des femmes dans les sphères de décisions...) ; les Pratiques Culturelles Néfastes (rites de veuvage, mariages précoces et/ou forcés et rites sacrificiel genrés).

IV.1.2 Les conséquences des violences basées sur le genre

D'une manière générale (Njeck, 2021), les conséquences des VBG peuvent être : Psychologiques, s'associant à la dépression, à l'anxiété, à la honte, à une baisse de la confiance en soi, à un sentiment de perte identitaire, de culpabilité. Les conséquences physiques, s'illustrant par des blessures et traumatismes, des problèmes de digestion/respiration, des douleurs se diffusent dans le corps, un épuisement parfois généralisé. Les manifestations s'accompagnent des conséquences sociales, à l'instar de l'isolement, des problèmes familiaux, un sentiment de rejet, la consommation d'alcool/drogues et d'autres comportements à risques. Les conséquences existentielles plongent l'individu dans un sentiment de vide, une modification des valeurs personnelles, une perte d'espoir en la vie. Pour finir, les conséquences économiques dues à l'expérience de la violence peuvent entraîner une perte d'emploi, une réduction du revenu, et conduire à la mendicité ou à la prostitution. En somme les VBG constituent l'une des causes des défaillances et de troubles éducationnels observés dans la communauté nécessitant une prise de conscience collective (Njeck, 2021).

Après de nombreuses années de lutte contre ce fait social, l'action sur le terrain des organisations féministes et mouvements de femmes dans le monde a fini par porter la question de la violence à l'égard des femmes à l'échelle internationale. Aujourd'hui l'Organisation des Nations-Unies accorde une grande attention à ce problème et considère la violence à l'égard des

femmes comme une forme de discrimination et une violation des droits fondamentaux des femmes. La communauté internationale s'est ainsi donc engagée à protéger les droits et la dignité des hommes et des femmes, à travers de nombreux traités et déclarations mis en place. Bien que la VBG soit indépendante du sexe notre recherche va s'appesantir sur la VBG faite aux femmes, objet de notre étude en milieu carcéral (Njeck, 2021). Voici quelques traités :

IV.1.3 Traités et conventions internationales

Cette large revue de la littérature nous a permis de passer en revue l'ensemble des mesures et des lois, des traités et des conventions qui sont déjà mis en place pour constituer des outils aux gouvernementaux de lutter contre les VBG et améliorer les conditions de vie de la femme. Selon (Njeck, 2021) Les traités et conventions misent en place pour l'amélioration des conditions de vie de la femme selon (Njeck, 2021) nous avons : La deuxième conférence mondiale à mi-parcours de la Décennie des Nations-Unies pour la femme organisée à Copenhague en 1980 a adopté une résolution sur la violence dans la famille. La conférence s'est référée à la violence au foyer dans son rapport final et a, dans le contexte des soins de santé, plaidé pour la mise en place de programmes d'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants et de protection des femmes contre tout abus physique et mental.

La mobilisation des femmes sur le sujet s'est accrue au début des années 80 et la troisième conférence mondiale sur les femmes organisée à Nairobi en 1985 a fait une large place à ce sujet. Les stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme ont tenu compte de la prévalence de la violence contre les femmes qui « sous diverses formes, s'exerce partout, dans la vie quotidienne », et ont recensé les diverses manifestations de cette violence en appelant l'attention sur la situation des femmes victimes de mauvais traitement à domicile, de trafics de prostitution forcée ou encore de conflits armés, les femmes employés domestiques (Njeck, 2021). Au début des années 90, le mouvement des femmes a intensifié ses efforts pour que la violence à l'égard des femmes soit reconnue comme une question touchant le respect des droits fondamentaux de l'être humain. En prévention de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, des femmes se sont réunies et ont fait pression au niveau mondial et régional pour que le droit relatif aux droits de l'homme s'étende aux expériences vécues par les femmes et ont dirigé un tribunal mondial qui a entendu les témoignages de femmes, touchant notamment des cas de violence familiale dans le monde entier.

La Conférence de Vienne a également donné une impulsion considérable à l'adoption, plus tard la même année, de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes par l'Assemblée générale. La déclaration énonce entre autres une série de mesures à prendre par les Etats pour prévenir et éliminer la violence (Njeck, 2021). Elle exige en outre qu'ils condamnent la violence à l'égard des femmes et qu'ils n'invoquent pas de considération de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer.

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés par 189 pays lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995, consolident ces avancées en soulignant que la violence à l'égard des femmes est une violation de leurs droits fondamentaux et un obstacle au plein exercice de tous leurs droits. Le Programme d'action de Beijing a identifié 12 domaines de préoccupation critiques, l'un d'entre eux portant sur la violence à l'égard des femmes (Njeck, 2021). Celui-ci définit trois objectifs stratégiques à atteindre : Premièrement, prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes. Deuxièmement, étudier les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et l'efficacité des mesures de prévention. Et troisièmement, éliminer la traite des femmes et aider les femmes victimes de violences liées à la prostitution et à la traite.

Ces objectifs énoncent une série de dispositions concrètes à prendre par les gouvernements, notamment : La mise en œuvre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ; l'adoption et l'examen périodique d'une législation sur la violence à l'égard des femmes ; l'accès à la justice et des voies de recours dignes de ce nom ; des mesures et programmes visant à protéger et aider les femmes victimes de violence ; enfin, des actions de sensibilisation et d'éducation (Njeck, 2021). De plus, la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU « *Femmes de l'an 2000 : Égalité entre les sexes, développement et paix pour le vingt et unième siècle* » connu également comme Beijing +5, a réitéré que la violence à l'égard des femmes est un secteur d'inquiétude hautement prioritaire. Le document résultant de cette session fait appel aux gouvernements pour éliminer la législation discriminatoire avant 2005 et réaffirme l'obligation des gouvernements à adopter des mesures afin de mettre un terme aux pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles.

La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité a marqué une étape décisive dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les situations

de conflits armés. Constatant la nécessité de la pleine mise en œuvre d'une législation garantissant les droits des femmes et des filles pendant les conflits armés, la résolution plaide pour des mesures spéciales visant à les protéger et met l'accent sur la responsabilité de tous les Etats de mettre fin à l'impunité des auteurs de cette violence (Njeck, 2021).

Comme autres résolutions telles que la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflits armés (1974) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1979) ; la Convention sur les droits des enfants (1979) ; la Déclaration et programme d'action de Vienne (1993) ; la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1994) ; le Programme d'action du Caire (1994) ; la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'éradication de la violence à l'égard des femmes (1994) ; le Programme d'action de Copenhague (1995) ; la plate-forme d'action de Beijing (1995) ; le Protocole Optionnel de CEDAW (1999) ; la Déclaration du Millénaire (2000) ; la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité (2000) (Njeck, 2021).

La Déclaration d'engagement de l'UNGASS sur VIH/SIDA (2001) ; et le Protocole pour prévenir, supprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations-Unies contre le crime organisé transnational (2003). La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 qui proclame, dans son article premier, que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits (Njeck, 2021). Ils sont doués de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966, ratifié le 27 juin 1984 par le Cameroun, qui reconnaît à toute personne le droit de jouir des conditions de travail justes et équitables, d'avoir un niveau de vie décent, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale et du droit à l'éducation ; il insiste sur l'engagement des pays à garantir l'exercice des droits énoncés sans aucune discrimination (Njeck, 2021). Le Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques et son Premier Protocole, adopté le 16 décembre 1966, ratifiée le 27 juin 1984, qui demande aux Etats d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques tels que le droit à la vie, l'interdiction de l'esclavage, le droit à la sécurité de la personne, le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence, les droits égaux devant les tribunaux, le droit à la reconnaissance de sa

personnalité juridique, la liberté d'expression, la liberté d'association, le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques (Njeck, 2021). La Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination raciale du 21 décembre 1965, ratifiée le 24 juin 1971 par le Cameroun, qui proscrit la discrimination de race, de couleur ou d'origine ethnique, raciale notamment en matière de droits civils, d'accès à la citoyenneté, d'éducation, de religion, d'emploi, d'occupation et de logement. La Convention N°111 sur la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée le 25 juin 1958 et entrée en vigueur le 15 juin 1960, qui proscrit la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession (Njeck, 2021).

La Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés le 10 décembre 1984 et ratifiés le 19 décembre 1986, qui oblige les Etats à prendre toutes les mesures en vue de prévenir et de réprimer la torture ainsi que tous les autres traitements inhumains et dégradants (Njeck, 2021). la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée le 11 janvier 1993 par le Cameroun, qui engage les Etats partis à respecter les droits de l'enfant sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique (...) ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, qui recommande aux Etats de prendre toutes les mesures visant à abolir les coutumes, Lois anciennes et pratiques contraires à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Charte des Nations Unies (Njeck, 2021). Tout ceci dans le but d'assurer le libre choix des conjoints et en abolissant le mariage des enfants, la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile, en instituant le cas échéant, des sanctions voulues et en créant un service d'état civil ou un autre service qui enregistre les mariages.

La Convention sur le travail de nuit des femmes, qui interdit le travail de nuit des femmes dans les entreprises industrielles, privées ou publiques sauf dans certaines conditions. La Convention N°100 sur l'égalité de la rémunération, adoptée le 29 juin 1951 et entrée en vigueur le 23 mai 1953, qui prévoit l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail d'égale valeur (Njeck, 2021). La Convention sur les droits politiques de la femme, adoptée le 7 juillet 1954, qui garantit aux femmes le droit de vote et

d'éligibilité dans toutes les élections sans discrimination. La Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) et son protocole additionnel, adopté le 18 décembre 1979, ratifié le 23 août 1994 et le 1er novembre 2004, recommande aux Etats de lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les domaines politique, juridique, économique, social et culturel ou tout autre, et contre des pratiques/coutumes traditionnelles néfastes (Njeck, 2021). Le protocole additionnel de la Convention donne la possibilité aux particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers d'un Etat partie à la CEDEF, qui s'estiment victimes de violation d'un des droits évoqués par cette Convention, et après épuisement des voies de recours internes, d'adresser une communication au Comité pour l'Élimination de la Discrimination à l'Égard des femmes.

La Convention sur la Criminalité Transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants, qui a pour objet de prévenir et de combattre la traite des personnes et plus particulièrement celle des femmes et des enfants (Protocole Additionnel) et, vise à protéger et à aider les victimes d'une telle traite ainsi qu'à promouvoir la coopération entre les Etats partis en vue d'atteindre ces objectifs (Njeck, 2021). La Convention N°182 sur l'élimination des pires formes de travail des enfants du 1er juin 1999, qui vise à lutter contre les pires formes de travail d'enfants et leur exploitation. La Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui offre la possibilité aux femmes de participer à la préservation de la paix et à la résolution des conflits. Cette Résolution a été complétée par la Résolution 1820 du 19 juin 2008 qui reconnaît le viol comme un crime contre l'humanité dont les auteurs sont passibles de poursuites au niveau de la Cour Pénale Internationale. La Résolution N°A/C3/67/21/Rev de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur l'intensification de la lutte contre les mutilations génitales féminines (2013) ; également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993 qui engage les Etats signataires à prendre toutes les mesures propices pour éliminer les violences faites aux femmes (Njeck, 2021). La Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé adoptée en décembre 1974 qui proscrit toutes les formes de répression et de traitement cruel et inhumain appliquées aux femmes et aux enfants, notamment l'emprisonnement, la torture, les fusillades, des arrestations en masse, les châtiments collectifs .

IV.1.4 Traités régionaux

Suite à ces traités et conventions internationaux, des traités régionaux ont été mis en place sous le prisme de ceux-ci (Njeck, 2021): Le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires et l'acte uniforme OHADA portant Droit Commercial Général qui reconnaît à la femme la pleine capacité d'exercer des activités commerciales. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, ratifiée le 21 octobre 1986, qui affirme son attachement au principe d'égalité des êtres humains et à la non-discrimination (Njeck, 2021). Également la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, adoptée en juillet 1990 par les Etats membres de l'OUA devenu UA, qui pose le principe de la non-discrimination entre les enfants et recommande la protection de ceux-ci contre les abus, les mauvais traitements et les pratiques socioculturelles négatives. La Charte Africaine de la Jeunesse adoptée en juillet 2006 et entrée en vigueur le 08 août 2009, ratifiée par le Cameroun le 11 janvier 2011 qui, en son art. 25, prescrit l'élimination des pratiques sociales et culturelles néfastes (les us et coutumes qui affectent la santé, la vie ou la dignité des jeunes). Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes (protocole de Maputo), adopté le 11 juillet 2003 et entré en vigueur le 25 novembre 2005 ; ratifié par le Cameroun le 28 mai 2009 qui, en son art. 5 protège les femmes et les filles qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance (Njeck, 2021).

Le Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples relatif aux droits de la femme, adopté le 11 juillet 2003, qui protège les droits spécifiques des femmes dans différents domaines de la vie nationale, notamment en matière de santé de la reproduction, et insiste sur la nécessité d'éliminer toutes les formes de pratiques traditionnelles néfastes à la femme.

IV.1.5 Traités nationaux et convention ratifiées au Cameroun

Les textes législatifs et réglementaires nationaux s'inscrivent dans cette logique, notamment la Loi du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, qui fixe le fonctionnement de la justice et détermine la compétence des juridictions chargées de punir et de réprimer les différentes formes de violence pouvant se produire dans l'espace privé ou public (Njeck, 2021). Nous avons à cet effet : Le Code Civil applicable au Cameroun ; le Code du Travail du 14 août

1992 ; la Loi N°90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association, qui consacre la liberté d'association, de manière générale et, pour la femme, la liberté de créer et d'adhérer à toute association de son choix au même titre que l'homme ; la Loi sur la profession de pharmacien de 1990 autorisant la vente des contraceptifs, qui a été adoptée dans l'intention de protéger la femme contre les IST, les grossesses non désirées, et de lui permettre de décider librement du moment, du nombre et de l'espace des naissances ; la Loi du 19 décembre 1990 sur les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du territoire camerounais qui consacre, entre autres, la suppression de l'autorisation maritale pour le déplacement de la femme (Njeck, 2021).

La Loi N°98/004 du 14 avril 1998 portant orientation de l'éducation au Cameroun, qui stipule que l'Etat garantit à tous l'égalité de chances d'accès à l'éducation sans discrimination de sexe, ainsi que l'intégrité physique et morale des élèves et réprime les sévices corporels et toutes autres formes de violences et de discriminations ; la Loi N°2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire ; la Loi N°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées (Njeck, 2021). la Loi N°2011/011 du 06 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance de 1981 sur l'état civil, la Loi N°2011/024 du 14 décembre 2011, relative à la lutte contre la traite et le trafic des personnes au Cameroun ; l'Ordonnance 74/1 du 6 juin 1974 fixant le régime foncier ; l'Ordonnance du 29 juin 1981 portant organisation de l'état-civil et autre disposition relative à l'état des personnes physiques ; le Statut général de la Fonction Publique ; le Décret N°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier et le Décret N°2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du précédent Décret, qui permettent aux femmes et aux hommes d'accéder à la propriété foncière (Njeck, 2021). L'Arrêté N°163/CAB/PM du 02 novembre 2010 portant création et organisation d'un comité interministériel de supervision de la prévention et de la lutte contre le trafic des êtres humains ;

En outre L'Arrêté N°012/CAB/PM du 31 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de coordination et de suivi des stratégies de lutte contre le trafic des organes humains et des crimes rituels ; l'Arrêté N°087/PM du 27 août 2014 portant création du Comité intersectoriel de lutte contre le travail des enfants (Njeck, 2021). La circulaire N°10-7-562/MINEDUC du 10 janvier 1980 portant réadmission des élèves suspendus pour cause de grossesse. La Loi N°90/056 du 19 décembre 1990 sur les partis politiques ; la Loi N°91/20 du 16

décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale. La Loi N°92/002 du 14 août 1992 relative à l'élection des conseillers municipaux ; la Loi N°92/010 du 17 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République ; les Lois électorales qui traitent de la capacité électorale et des conditions d'éligibilité, lesquelles sont pareilles pour les femmes et les hommes ; les Lois sur la création des partis politiques et leur financement, qui offrent aux femmes et aux hommes les mêmes possibilités. Le Code de Procédure Pénale de 2005, qui énonce entre autres le principe d'égalité entre les femmes et les hommes en matière de prise en compte de leurs droits dans le cadre d'une procédure engagée contre eux en cas de commission d'une infraction sous la base de l'égalité de chance. Enfin le Code Pénal révisé et adopté le 12 juillet 2016, qui réprime certains types de violences conjugales, domestiques et familiales (mariages d'enfants, viol, inceste mutilations génitales, harcèlement sexuel, violences sur enfant, violences sur incapables, violences sur femmes enceintes, exigence abusive de dot, etc.) (Njeck, 2021).

IV.1.6 Cadre institutionnel national

Comme cadre institutionnel prenant en compte la condition de la femme nous avons les institutions publiques telles que: Le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille conformément au Décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures relatives au respect des droits de la femme et à la protection de la famille (Njeck, 2021). Le Décret N°2012/638 du 21 décembre 2012 portant organisation du Ministère de la Promotion de la Femme et de Famille, crée en son sein une Direction de la Promotion et de la Protection de la Famille et des Droits de l'Enfant, dont certaines attributions sont relatives à la prévention et à la prise en charge des violences conjugales, domestiques et familiales ; le Ministère des Affaires Sociales (Njeck, 2021). Le décret N°2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales lui attribue entre autres missions la protection sociale de l'enfance, des personnes âgées et des handicapés. Le Ministère de la Justice dont les juridictions assurent l'application des Lois réprimant les violences conjugales, domestiques et familiales. Le Ministère de la Santé Publique dont les formations sanitaires assurent la prise en charge des survivants des violences (Njeck, 2021).

Nous avons aussi des institutions telles que : La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés qui peut être saisie par tous les citoyens sur les cas de violation des droits humains (Njeck, 2021). L'Agence du Service Civique National de Participation au Développement qui assure la formation civique et morale des jeunes en milieu rural et urbain dans une perspective de recherche d'une paix sociale. Le Secrétariat d'Etat à la Défense Chargé de la Gendarmerie dont les services diligentent des enquêtes judiciaires en cas de violences sur un citoyen et sont chargés de la protection physique des survivants (Njeck, 2021). La Délégation Générale à la Sûreté Nationale qui connaît des plaintes relatives entre autres aux violences conjugales, domestiques et familiales y compris la protection physique des personnes.

IV.1.7 Partenaires

Plusieurs partenaires au développement soutiennent les efforts du Gouvernement en matière de lutte contre les violences conjugales, domestiques et familiales. On peut citer, entre autres le PNUD, l'UNFPA, l'UNICEF, l'UNESCO, l'ONU-FEMMES, l'UNHCR, l'OMS, le CNUDHD, la Coopération Canadienne ou Allemande, le HCR, la GIZ, la Coopération Française, les Ambassades (Njeck, 2021)...

IV.2 MÉCANISME DE PRISE EN CHARGE DES DÉTENUES VICTIMES DE VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE DANS LA PRISON DE MFOU

Après un entretien avec M. le régisseur adjoint sur les cas de VBG¹¹, il en ressort que des cas de VBG ne sont pas fréquents actuellement, mais il existe des interventions en cas de VBG dans la mesure où, l'on le soumet à un check up médical pour savoir jusqu'à quel niveau le sujet a subi des violences, puis on encourage la famille à payer les soins. Ici il s'agit de violence physique. La nécessité d'un personnel qualifié, et d'une assistance sociale permanente pour le compte de la prison va stimuler les efforts de cette lutte. Les détenues manquent de personnes qualifiées et disponibles à qui elles peuvent se confier, à l'exemple d'un psychologue car il n'y a pas de psychologue ou encore des assistants psychosociaux. Les violences sont traitées lorsqu'elles sont signalées et la plupart sont des violences physiques. Mais il existe des mesures prises telles :

¹¹ Violences basées sur le genre

- Lors de l’incarcération, la détenue est soumise à un test de grossesse obligatoire pour connaître son état pour ensuite prendre des dispositions. Car le but est de tester une éventuelle grossesse à l’entrée, car la grossesse contractée au sein de la prison est une infraction majeure pour son statut, il faudra mener une enquête pour connaître les causes, car cela signifierait qu’elle aurait entretenu un rapport sexuel dans la prison.
- Le recours aux experts dans les associations externes pour un suivi psychologique des détenus à travers des séances programmées ou occasionnelles. Par manque d’experts, les besoins se font ressentir, le personnel fait appel aux services sociaux de la paca qui eux pourront en cas d’incapacité, faire appel aux acteurs externes afin de venir faire un diagnostic du problème auprès des détenues afin de leur apporter une solution pour un accompagnement psychologique.

IV.3 SUIVI PSYCHOLOGIQUE DES DÉTENUES VICTIMES DE VBG

IV.3.1 Acteurs sociaux

Le rôle des services sociaux est primordial dans la société moderne. Il offre aux nécessiteux un accompagnement en vue d’un réarmement moral. Cela est important en prison ou dans un autre cadre d’internement de longue durée. Dans la prison de Mfou, les détenues trouvent le travail des acteurs sociaux insuffisants, certes ils aident avec des conseils, mais il n’y a pas un réel suivi psychologique. Elles déplorent également le manque de psychologue. La permanence sociale apporte un plus dans la confiance en soi pour les détenues, et même un stimulateur pour surmonter la vie difficile en milieu carcéral. Après un entretien avec les femmes détenues, nous avons remarqué que sur le plan psychologique, celles-ci sont le plus affectée et il existe un fossé entre elles et la chef des affaires socioculturelles. Et même lorsque les acteurs externes interviennent cela est à caractère discriminatoire pour les femmes analphabètes car la plupart des acteurs travaillent uniquement avec les femmes qui savent parler, lire ou écrire. Ces femmes ne pouvant pas participer se sentent la plupart de temps délaissées. Nous voulons préciser que les interventions de ces acteurs ne sont pas régulières voire sont rares. Nous avons donc les commentaires des femmes au sujet de leur accompagnement psychologique tels que : « *La dame des affaires socioculturelles, mais elle n’est pas experte, elle fait de son mieux* » une détenue. Entretien fait le 29 Avril 2022. « *Nous sommes négligées par la mairie manque de poubelle,*

ballet, etc. ». Une détenue. Entretien fait le 29 Avril 2022. « *Nous voulons un psychologue au sein de la prison »* une détenue. Entretien fait le 29 Avril 2022. « *Nous n'avons pas de soutien psychologique des acteurs sociaux, nous ne recevons pas d'aide venant de ces acteurs sociaux ».* Une détenue. Entretien fait le 29 Avril 2022

« Le soutien psychologique est inexistant, il devrait avoir un aumônier pour recevoir les détenues qui veulent parler... les détenues souffrent psychologiquement... les acteurs sociaux ne doit pas sélectionner les détenues c'est-à-dire travailler unique avec les alphabètes et mettre de côté les analphabètes. » une détenue. Entretien fait le 29 Avril 2022

Au regard de ces témoignages collectés, les constats et que les détenues se plaignent du service psychosocial inexistant et incompetent dans le suivi pour d'autres les services sociaux comme la Mairie de la ville ne ferait pas l'exception dans l'équipement et l'entretien des détenues et même de la prison. Certaines implorent la présence d'un psychologue dans l'enceinte de la prison et même d'un aumônier sur le plan religieux ce qui leur servira d'écoute et de conseils et même d'accompagnement spirituel de chacune selon leur chapelle et selon son niveau scolaire (problème d'illettrisme dans la prison de Mfou) pour un résultat spirituel probant. Nous avons observé à ce propos que les femmes détenues brillent dans leur religiosité et volonté de se mettre dans le service de Dieu.

IV.3.2 Cas de VBG

Nombreuses femmes détenues affirment avoir été victimes de violences ou connaître quelqu'un ayant subi cela telles que des menaces des insultes, des privations non seulement entre elles, mais aussi de la part du personnel d'encadrement. « *On nous interdit tout, on ne peut rien faire ».* Elles admettent avoir cherché de l'aide auprès du personnel ceci est resté sans suite, et elles se sont débrouillées elles-mêmes à trouver une solution « *nous avons cherché de l'aide, auprès d'éventuels intervenants mais c'est passé normal »* Une détenue, entretien fait le 29 Avril 2022.

Après notre entretien avec les femmes détenues, nous avons noté qu'aucune femme dans cette prison n'a subi de violence tant physique que sexuelle en termes de VBG. Mais nous ne manquerons pas de préciser que les femmes en termes de VBG dans la prison de Mfou sont sujettes à l'unanimité de violences émotionnelles dues aux discriminations dans traitements en

milieu carcéral au niveau par exemple de l'alimentation, divertissement et loisirs. Au niveau de l'alimentation, les femmes se plaignent d'une ration pénale insuffisante, car cette ration pénale leur est distribuée pour un délai d'une semaine, mais les quantités ne pourraient même être suffisantes pour deux jours. Certaines ont recours aux provisions de leur proches pour tenir le coup et pour d'autre à leur petit métier afin d'avoir des économies et se procurer à manger soit à l'économat de la prison ou par elles-mêmes. Certaines ont avoué que la situation pour les hommes est différente et qu'ils ont un repas journalier. En ce qui concerne les loisirs et occupations, les activités chez les femmes sont pour la plupart payantes, et par faute de moyen, elles se retrouvent à ne pas jouir de leur divertissements, et d'autres se retrouvent sans divertissement faute de moyens. Les hommes ont des loisirs et quotidiennement ont accès à l'aire de jeux, contrairement aux femmes qui n'ont formellement pas accès. Hormis tout cela, nombreuses affirment avoir fait des demandes à l'administration afin de pouvoir également mener des activités quotidiennes ou au moins journalières, mais elles n'ont reçu aucune réponse favorable.

IV.3.3 Analyse de la situation des femmes détenues victimes

Au regard de tout cela nous comprenons que femmes est sujette de VBG dans la prison de Mfou à travers toutes les discriminations qu'elles subissent et également des difficultés dans le séjour en prison. Le problème d'expertise du personnel social ou des associations externes n'arrange pas la situation, car certaines femmes se retrouvent laissées et frustrées de par leur analphabétisme. Il existe un pouvoir (Gros, 2017) de domination institué par le personnel au sein de la prison. Les interactions (Goffman, 1988) entre le personnel et les femmes sont meublées par un ensemble de règles ne tenant pas compte de la vulnérabilité de la femme et ce système est mise place afin les femmes l'adoptent et considère cette situation comme normale donc les intériorisent. En nous basant sur le slogan de la prison de Mfou qui a pour objectif principale la rééducation sociale du détenu, La vocation de la prison devrait être accentuée par le projet de réinsertion sociale de la détenue qui par conséquent, doit se donner les moyens de recommencer une nouvelle vie. Après la prison, il s'avère que le réarmement moral quand il est réussi facilite l'insertion sociale du détenu, il n'est pas exclu que l'accompagnement psychosocial lorsqu'il est réussi allège le mental et même le séjour en milieu d'internement.

IV.4 Prise En Charge Des Victimes De VBG Dans Les Autres Prisons Camerounaises : En Nous Basant Sur Les Travaux De L'association Nationale De La Protection Des Droits De L'homme (ANAPRODH)

La situation des femmes dans les autres prisons du Cameroun reste le même, elles sont d'autant plus discriminées et souffrent de VBG tant sur le plan psychologique que physique. Elles sont butées à une faible assistance sociale. Il est aussi à noter que selon (ANAPRODH, 2018) bon nombre des femmes détenues souffrent d'une dépendance à l'alcool ou à la drogue comme palliatif à l'absence d'accompagnateurs psychologique et pour résister au mauvais traitement.

La population carcérale au Cameroun compte plus de femmes célibataires à côté des femmes mariées et divorcées. Près de 80% des femmes sont en détention préventive, et sont encore appelées prévenues (les attentes d'un jugement définitifs sont longues, il est fréquent de rester prévenue plus qu'il n'en faut) (ANAPRODH, 2018). Cette situation provoque des violences émotionnelles chez la femme détenue ce qui impacte généralement chez elle la santé psychologique. Le plus difficile parfois n'est pas l'emprisonnement, mais les conditions de détention et ces longues peines. Ces femmes complètement démunies quelquefois ne voient même pas l'utilité d'un avocat (ANAPRODH, 2018). Les jeunes filles incarcérées pour vol, prostitution et drogue sont assez rapidement jugées et on trouve dans cette catégorie de personne beaucoup de récidivistes, car elles déclarent ne pas trouver d'emploi au sortir de la prison et se retrouvent donc la situation qui les a conduits en prison. Ainsi, ces détenues expriment un défaut d'anticipation et se sentent complètement exclues de la vie sociale, car elles sont condamnées socialement pour le reste de leur vie par le poids socioculturel et religieux. Ces détenues pour la plupart ne sont plus en contact avec leur famille et l'organisation pénitentiaire ne disposant que de très peu de moyens n'a pas prévu des structures d'accueil et d'insertion de ces personnes complètement marginalisées dans leur propre système socioculturel (ANAPRODH, 2018). La détresse est toujours visible chez ces femmes, elle fait même partie de leur quotidien. Le sentiment de honte et de culpabilité lié à la détention est plus intense et le corps devient le premier lieu d'expression de la plainte, car elles somatisent, tombent malade, connaissent des troubles

alimentaires ou digestifs, elles n'ont plus leur menstruation parfois durant toute leur détention, la dépression souvent au rendez-vous.

En somme les VBG, affectent les détenues femmes que ce soit dans le milieu carcéral que dans la réinsertion sociale. La non insertion sociale de la femme en milieu carcéral, la prise en charge ne tenant pas en compte sa vulnérabilité, a un impact considérable, pouvant être qualifié de VBG sur celles-ci, ainsi que sur la vie post carcérale (ANAPRODH, 2018).

Au Cameroun, l'emprisonnement étant considéré comme vraiment honteux, la plupart de ces femmes sont abandonnées par leurs conjoints, du regard des autres et de la honte devant les amis et connaissances. Souvent cela affecte également les enfants, car on leur cache la vérité de peur qu'ils ne soient moqués ou pointés du doigt par les autres enfants, plus encore discriminés par les enseignants. Parfois la famille les rejette au point d'ignorer où elles détenues (ANAPRODH, 2018). Et dans la plupart des cas, leurs époux et conjoints se remarient. Beaucoup de femmes détenues ne reçoivent pas de visites, celles-ci étant déterminantes pour l'équilibre psychologique des personnes détenues et constituent le principal moyen de se procurer de la nourriture, des médicaments ou d'autres articles essentiels qui ne sont pas du tout fournis par les autorités pénitentiaires. Nous comprenons à cet effet la femme en milieu carcéral est mise à l'écart dans un système pénitentiaire élaboré sous un prisme masculin (ANAPRODH, 2018). De ce fait cette situation entraîne de VBG tant physique qu'émotionnelle pouvant être un obstacle à son épanouissement en prison et même par la suite à la sortie de prison. Ce constat nécessite une s'amélioration du système pour cause le manque d'expertise du personnel d'encadrement ou d'assistance sociale dans les prisons camerounaises. S'il est remédié pourrait être un début d'interface entre les détenu et l'administration (ANAPRODH, 2018).

IV.5 Prise En Charge Des Violences Basées Sur Le Genre En Milieu Carcéral Dans Les Autres Pays : Regard Sur Les Travaux Antérieurs Fait Sur Les Prisons.

Il existe des initiatives qui ont été mise en place par des acteurs publics et privés par prendre en charge les cas de VBG en milieu carcéral. C'est le cas en Centrafrique (MINUSCA, 2016)¹², l'atelier pour la lutte contre les VBG en milieu carcéral. Le thème

¹² Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine.

portait sur des « questions liées au genre et violences sexuelles en milieu pénitentiaire », organisé par la Section des Affaires Judiciaires et Pénitentiaires et l'Unité Genre de la MINUSCA en partenariat avec le Ministère centrafricain de la Justice, a été clôturé au quartier général de la MINUSCA, en présence de la Cheffe de l'Unité des Affaires pénitentiaires de la Mission, Ingrid Jeune homme, de la chef de la section Genre, Gladys Atinga et du Directeur général des services pénitentiaires, représentant le ministre de la Justice, El Hadj Abacar Dieudonné Nyakanda. Délivrée à l'intention de 30 régisseurs des établissements pénitentiaires et 30 greffiers, surveillants et semainiers des prisons, cette formation a eu pour objectif de prévenir les violences basées sur le genre en vue d'un meilleur respect des Droits de l'Homme. Car, les établissements pénitentiaires font face aux défis issus des conséquences des dernières crises socio-politiques qui ont affectées la République Centrafricaine (MINUSCA, 2016).

Les détenus aussi bien que le personnel pénitentiaire font l'objet d'actes de violences mettant en cause les droits humains c'est le cas de viol et des discriminations genrées. A cet effet, la MINUSCA appuie le système pénitentiaire centrafricain, par le biais d'un vaste programme de renforcement des capacités techniques et professionnelles du personnel, conformément à son mandat de restauration de l'autorité de l'Etat (MINUSCA, 2016). Aussi, confiant des acquis de cet atelier en termes d'outils et de connaissances relatifs aux questions liées aux violences basées sur le genre et aux violences sexuelles en milieu carcéral, vous êtes désormais les personnes ressources sur lesquelles peut compter l'Administration pénitentiaire centrafricaine désormais, afin de relever les défis auxquels elle sera appelée à résoudre, s'est réjoui la cheffe de l'unité des affaires pénitentiaires de la MINUSCA.

Nous tenons à rappeler que selon (MINUSCA, 2016) la plupart des agents des établissements pénitentiaires centrafricains ont appris la profession sur le tard. Les divers défis structurels, financiers et humains ont été sérieusement aggravés par les conséquences des dernières crises socio-politiques qui ont affecté la RCA. La surveillance des prisons et maisons d'arrêt était alors assurée par des personnels militaires non initiés à la profession pénitentiaire. Pour (MINUSCA, 2016), les personnels professionnels existants avaient été recrutés seulement en 1995, en 2008 et en 2012. Certains avaient été formés hâtivement pour répondre aux besoins criants de personnels pénitentiaires. D'autres en fin de formation depuis 2012, étaient toujours en attente d'intégration trois ans plus tard.

La République Centrafricaine a mis en place une initiative, celle de former le personnel pénitencier afin de lutter et prévenir les problèmes de VBG en milieu carcéral (MINUSCA, 2016). En ce qui concerne les autres pays des initiatives sont également mises en place. En effet, le constat est les femmes et les filles détenues sont victimes de toutes les violations possibles de leurs droits, au premier rang desquels les violences physiques basées sur le fait qu'elles sont des femmes, le sexe faible. Ainsi, le viol est la violence la plus répandue dans les établissements pénitentiaires (MINUSCA, 2016).

Par ailleurs, les statuts des Tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, établis en 1993 et 1994 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, reconnaissent le viol, dans des contextes de détention ou non, comme un crime contre l'humanité dans certaines circonstances, à savoir lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique (ANAPRODH, 2018). En effet selon (ANAPRODH, 2018), le viol de détenues résulte d'une politique délibérée d'un gouvernement répressif ou de l'indifférence et de l'échec à prendre les mesures préventives suffisantes. Les agressions sexuelles commises par des détenus de sexe masculin contre des détenues femmes se déroulent le plus souvent avec la complicité des gardiens selon (ANAPRODH, 2018). Les femmes qui ont été inculpées ou condamnées pour atteinte aux bonnes mœurs, ainsi que les femmes lesbiennes, bisexuelles ou transsexuelles, sont particulièrement à risque.

Une forte proportion des détenues sont infectées par des maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH. Les femmes en détention sont particulièrement susceptibles d'être infectées par ce virus, en partie du fait de leur vulnérabilité à l'exploitation sexuelle ; en cas d'infection par le VIH, ou si elles souffrent du Sida, elles ont en outre peu de chances de recevoir un traitement adéquat (ANAPRODH, 2018). Les femmes et filles détenues sont victimes de panoplie de violations de leurs droits à savoir du droit à l'éducation (car il n'existe pas vraiment de programme spécifique de scolarisation pour elles. Souvent, aux examens officiels, on note souvent quelques rares candidatures des personnes détenues hommes surtout) au droit à l'information, surtout ceux relatifs au bon déroulement de leur procès (ANAPRODH, 2018).

Ces initiatives ont été mises en place suites au taux de personnes détenues subissant des VBG et suite à cela contractaient des MST ou même des IST (ANAPRODH, 2018). En ce qui

concerne d'autres pays comme la France, les auteurs s'interrogent plutôt sur des politiques mises en place en faveur d'une discrimination positive pour la femme aux dépens de l'homme (Lancelevée, 2017-2018). En effet, des études de la situation mentale des détenus dans les prisons françaises exposent des stéréotypes des hommes dangereux et des femmes vulnérables dans (Lancelevée, 2017-2018). Pour elle, la discrimination positive à l'égard de la femme détenue est abusée et sujet à une politique mettant en avant la femme comme vulnérable nécessitant un traitement indulgent peu importe le crime et l'homme dangereux nécessitant un traitement plus rudes. Dans (Lancelevée, 2017-2018), à travers les statistiques, elle essaye de ressortir les personnes les plus affectées en milieu carcéral en faisant une étude de la santé mentale des hommes et des femmes. Néanmoins, en comparant les résultats obtenus aux données épidémiologiques en population générale, l'auteur observe trois différences notables entre hommes et femmes détenues. On compte tout d'abord chez les femmes détenues 14 % de personnes souffrant d'une « *schizophrénie* » contre 6 % chez les hommes, la prévalence est évaluée à 1,2 % en population générale (Lancelevée, 2017-2018).

Il y a par ailleurs selon l'auteur, une forte surreprésentation des femmes présentant une addiction : la prévalence des troubles de l'addiction est en effet similaire chez les femmes et chez les hommes détenus (respectivement 8 vs 10 % pour l'alcool et 11 vs 14 % pour les autres addictions), alors qu'en population générale, ces troubles sont deux fois plus importants chez les hommes (Lancelevée, 2017-2018). À l'inverse, il s'avère que les hommes détenus présentant des syndromes dépressifs et des troubles anxieux soient largement surreprésentés en prison selon l'auteur: les prévalences sont ici similaires entre femmes et hommes détenus (respectivement 23 % et 24 % environ), alors qu'en population générale, ces troubles concernent majoritairement les femmes (Lancelevée, 2017-2018). En plus de ces résultats partiels, l'auteur dispose d'un autre indicateur de l'état de santé mentale des hommes et femmes écroués : une étude sur les suicides et décès en détention publiée par Santé Publique France en janvier 2017 indique une mortalité moyenne par suicide de 19,1 pour 10 000 hommes écroués et de 17,8 pour 10 000 femmes écroués (Lancelevée, 2017-2018). Par rapport à la population générale, les hommes et les femmes incarcérées présentent respectivement 7 fois et 20 fois plus de risque de se donner la mort. On peut ainsi interpréter en partie la surmortalité par suicide par la rupture des liens sociaux, plus fréquente chez les

femmes, qui sont par ailleurs moins souvent inscrites dans des sociabilités délinquantes selon (Lancelevée, 2017-2018).

Cette étude selon (Lancelevée, 2017-2018), établit alors des prévalences supérieures chez les femmes pour tous les troubles psychiques étudiés, y compris pour la dépendance aux drogues. Ces quelques éléments, doivent être appréhendé avec précaution, et donnent à penser que les femmes détenues plus encore que les hommes présentent un état de santé mentale très détérioré par rapport aux personnes non détenues (Lancelevée, 2017-2018). Les femmes représentent 3,6 % des personnes écrouées au 1er janvier 2017. Cette proportion faible a fait l'objet de nombreux travaux de recherche (Beyens, 2007) qui visent à comprendre la diminution progressive du taux de féminisation à mesure que l'on avance dans la chaîne pénale : les femmes représentent 18 % des personnes mises en cause, 15 % des auteur·e·s faisant l'objet d'une réponse pénale, 10 % de ceux et celles poursuivies devant un tribunal et moins de 4 % de la population carcérale (Lancelevée, 2017-2018). Deux hypothèses sont mises en exergue pour expliquer la faible proportion de femmes en prison selon l'auteur : la première tient à la moindre activité délinquante. Des femmes, ainsi qu'à la moindre gravité (au sens légal) des actes commis. La définition de la délinquance selon elle, étant l'objet d'une construction sociale, plusieurs auteur·e·s se sont intéressé·e·s à la dépenalisation de certains délits perpétrés principalement par des femmes (émeutes de subsistance, avortement, chèques sans provision, etc.). Au contraire, selon elle, on observe une pénalisation croissante des délits perpétrés principalement par les hommes (violences et tout particulièrement violences sexuelles).

De nombreux travaux tendent à accréditer une seconde explication : l'hypothèse d'un traitement différentiel des femmes par la justice, c'est-à-dire d'une réponse judiciaire genrée. Françoise Vanhamme et Kristel Beyens (2007) évoqué par (Lancelevée, 2017-2018), constatent ainsi, à partir d'une méta-analyse des enquêtes statistiques sur le sujet que les femmes sont moins souvent condamnées à des peines d'emprisonnement et que leurs peines sont moins longues même après le contrôle du passé judiciaire et de la gravité des faits. Ce traitement différentiel selon l'auteur, tiendrait pour partie à la volonté des juges de protéger l'institution familiale et surtout la gente féminine, pour prémunir la société des conséquences de l'incarcération d'une mère (Lancelevée, 2017-2018). À cette morale conservatrice de la

famille s'ajoutent les représentations sociales de la déviance des femmes. La déviance des femmes est plus souvent ramenée aux circonstances atténuantes d'une vie difficile ou à la présence de troubles psychiques. Les femmes sont par conséquent perçues comme malades plutôt que coupables. Par conséquent, les femmes déviantes suscitent plus souvent une réponse médicale ou sociale que pénale et sont soumises à ce que qualifie de « *contrôle social réservé aux femmes* » (Lancelevée, 2017-2018). On peut ainsi mettre en évidence un sous-texte genré de l'institution judiciaire » un concept d'emprunt de l'auteur.

De même, on remarque à partir des statistiques pénitentiaires que la part des femmes incarcérées pour des faits d'homicide et d'atteinte volontaires ayant entraîné la mort est plus importante (18 %) que celle des hommes en prison pour les mêmes faits (8 %). L'hypothèse d'une pénalité plus douce à l'égard des femmes trouve donc une exception avec le traitement des affaires dans lesquelles les femmes ont transgressé les normes de genre (Lancelevée, 2017-2018). L'auteur présente également le traitement des cas d'infanticide comme une preuve supplémentaire et présente des caractéristiques des femmes détenues après une étude de comportement (Lancelevée, 2017-2018).

La nature même des infractions pour lesquelles les femmes sont susceptibles d'être condamnées à de la prison ferme explique en partie la surreprésentation des troubles de l'addiction et peut-être aussi la surreprésentation des schizophrénies. Ces éléments d'interprétation sont néanmoins très spéculatifs faute de données. Ils constituent des hypothèses qui nécessiteraient d'être confirmées par une analyse plus précise et systématique des profils des femmes condamnées, analyse à ce jour non disponible. Une telle analyse quantitative, indispensable pour objectiver statistiquement les caractéristiques socio-démographiques et l'état de santé mentale des femmes détenues, ne donnerait cependant que peu d'informations sur l'expérience de ces troubles psychiques en prison (Lancelevée, 2017-2018). C'est ici que l'approche qualitative permet d'enrichir le regard. Elle expose, selon l'auteur, une Distance méfiante et proximité inquiète : C'est-à-dire circonscrire les troubles psychiques des hommes et des femmes détenues.

On trouve dans les littératures anglophone et francophone plusieurs de travaux sur les prisons de femmes et tout particulièrement sur les expériences et relations carcérales au sein des prisons pour femmes (cf. notamment pour la France : Ces travaux font souvent l'hypothèse d'un traitement spécifique des femmes, objets d'une « *pénalité douce* » (Cardi, 2008 :69). Les terrains

qui ont été réalisés dans (Lancelevée, 2017-2018), au cours de sa recherche dans des prisons françaises, en enquêtant dans des quartiers destinés aux femmes et aux hommes détenus, laissent en effet entrevoir des modalités de prise en charge bien différentes. Plus exactement, l'auteur observe une distance méfiante à l'égard des hommes détenus, dont on craint les comportements imprévisibles et violents et, à l'inverse, une certaine inquiétude à l'égard des femmes, perçues comme vulnérables et pour lesquelles la légitimité même de l'incarcération semble souvent poser question.

Tout au long de ce chapitre, il était question de présenter la notion de VBG, ses caractéristiques, les conventions et ses conséquences. Il était également question de présenter la situation de VBG dans le milieu, en présentant les mécanismes de lutte et d'intervention face à un cas de VBG dans la prison de Mfou, dans les autres prisons Camerounaises et celles du monde. Il est ressort que les cas de VBG sont multiples dans les prisons et la femme détenue en est victime quotidiennement. Les moyens d'interventions face à ces cas de VBG sont visible mais insuffisant fautes d'un manque de personnel qualifié et expérimenté dans une prise en charge holistique des cas de VBG dans les prisons.

CHAPITRE V: RECONFIGURATION PENALE COMME UNE SOLUTION DANS LA PRISE EN COMPTE DU GENRE DANS LA PRISON DE MFOU

Au cours de notre recherche nous avons fait un constat, celle d'une prise en compte non effective du genre dans la prison de Mfou que ce soit au niveau administratif qu'aux niveaux des détenus. Nous pouvons dire que cela peut être dû à la non expertise du personnel, se traduit par la mauvaise application ou le suivi inachevé des détenus non seulement selon leur catégorie de genre mais aussi selon les violences de genre qu'ils subissent. Il sera donc question tout au long de ce chapitre de mettre en exergue les difficultés rencontrées lors de notre étude scientifique, mais aussi énumérer en fonctions des points d'ombre trouvés à la prison de Mfou, des recommandations pour une meilleure intégration du genre dans ce milieu, et aussi dans les autres prisons camerounaises.

V.1 PRÉSENTATION DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LA PRISON DE MFOU

V.1.1 Difficultés dans la recherche au sein de la prison de Mfou

Lors de notre immersion dans la prison, nous avons été confrontés à une difficulté primordiale, l'interdiction formelle de tout appareil de communication. L'administration de nos guides d'entretien était uniquement sur écrit et non sous enregistrement. Autre conséquence il nous a été difficile de photographier l'enceinte de la prison dans ses compartiments, de même que les prises de son des intervenants car cela est interdit, néanmoins nous avons une photo prise à l'extérieur de la prison.

L'absence du chef de service des affaires socioculturelles lors de nos descentes a été un blocage donc nous n'avons pas pu administrer notre guide d'entretien faute d'indisponibilité. Néanmoins ce guide d'entretien prévu pour le chef de service des affaires socioculturelles a été administré chez le régisseur adjoint de la prison qui a été notre encadreur durant notre recherche scientifique dans la prison de Mfou.

Nous avons prévu dix entretiens à administrer auprès des femmes, faute de disponibilité de certaines femmes et aussi l'analphabétisme pour d'autres, nous avons administré et accompagné ces femmes ainsi que les illettrées soit huit guides d'entretien au lieu de dix. Tout était fait sur écrit alors celles qui ne savaient pas écrire se faisaient aider pour l'écriture. En conclusion notre guide a été administré tant bien que mal à celles qui étaient volontaires à s'exprimer donc le résultat a été atteint à 90%.

V.1.2 Difficultés dans la prise en compte du genre dans la prison de Mfou

La prise en compte de la dimension genre dans la prise en charge des détenus présente visiblement de grandes difficultés. Car la prise en charge et les traitements dans la prison de Mfou sont les mêmes pour les hommes et les femmes et donc ne tiennent pas compte de l'aspect vulnérable de la femme comme le voudraient les conventions internationales et même les règles de Bangkok. Ces traitements sont pour la plupart discriminatoires selon le résultat nos entretiens. Ceci est également observable dans les activités et le quotidien des détenus, celles-ci se retrouvent même discriminées dans une certaine mesure, car elles sont privées de tous divertissements, car la majorité de ces divertissements sont occupés par les hommes. La prison de Mfou est aussi sujette à une surpopulation précisément dans le quartier des hommes. Nous sommes arrivés à cette conclusion, bien que moins nombreuses la population féminine n'a pas droit à un traitement adapté par rapport à celui des hommes, malgré tous les textes ratifiés par le Cameroun qui exigent un meilleur traitement et une amélioration de condition de vie de la détenue.

Aussi face à toutes ces discriminations ajouter à l'enfermement et l'éloignement par certaines de la famille (enfants, maris, etc.), les femmes détenues est psychologiquement atteintes. Notre réflexion pourrait expliquer la rébellion et l'agressivité de certaines femmes entre elles. Et la présence de l'assistance des affaires socioculturelles n'améliore pas la situation. Car celle-ci n'est pas disponible 24H/24, et elle n'est pas qualifiée (il n'y a pas de psychologue) et parfois certaines séances organisées par les associations externes sont parfois à caractère discriminatoire pour certaines femmes incapables de s'exprimer en français.

Le constat est clair que la vie en situation carcérale quel que soit le pays, pose toujours le problème de traitement et de la gestion des droits de l'homme en général, et plus encore, l'encadrement psychologique du détenue après la prison pour sa réinsertion

V.1.3 L'objectif de La mise en place d'une reconfiguration pénale

Toutes les suggestions évoquées plus haut doivent être mise en œuvre dans le but de faire respecter les normes de droits humains par les établissements pénitentiaires au Cameroun particulièrement dans la prison de Mfou. En effet en nous appuyant sur l'ONU et les conventions internationales et régionales de droits humains qui interdisent les punitions et traitements inhumains ou dégradants et imposent que toute personne privée de liberté soit traitée dans le respect de sa dignité d'être humain (ONU, non daté). Ces conventions, associées aux lois internationales et régionales sur l'administration de la justice et des prisons, doivent être appliquées, accompagnées de toutes les mesures requises pour interdire la discrimination fondée sur le sexe. Pour respecter ces obligations, il est important de comprendre les différences genrées et d'avoir une volonté d'élaborer des politiques et d'adopter des pratiques qui garantissent le respect des droits humains des hommes, des femmes, des filles et des garçons en prison. A cet égard, il existe diverses normes pénales pour imposer des obligations spécifiques concernant le traitement des besoins particuliers des femmes détenues c'est le cas des règles de Bangkok (ONU, non daté). De plus, les milieux carcéraux constituent un terrain favorable à la violence sexuelle et sont pour la majorité, dangereux pour les personnes vulnérables. Les femmes détenues, peuvent être victimes de sévices sexuels de la part de leurs geôliers. Les régimes carcéraux qui s'efforcent de minimiser les différences entre la vie carcérale et la vie en société ont plus de chances de réduire les taux de violence. La prise de dispositions favorables aux visites, l'assistance des personnes externes, peut atténuer les tensions.

La vie carcérale tourne autour des procédures de sécurité et, dans de nombreux systèmes, les mesures prises pour maintenir la sécurité impliquent des procédures humiliantes: selon (ONU, non daté) il peut s'agir de fouiller les détenus à nu ou d'effectuer des fouilles corporelles internes, et bien d'autres actes humiliantes. En ce qui concerne la prison de Mfou lors son l'incarcération, la femme est dépouillée de ses affaires personnelles, rasée à ras, pour être ensuite conduite dans son local. Ces pratiques sont les mêmes pour les hommes comme pour les femmes. Le rasage étant une méthode de réduction de l'individu à sa simple expression et de dénuement total. Cependant, la nécessité de protéger les détenus contre le harcèlement et les abus peut entrer en conflit avec la législation sur l'égalité des chances, qui est censée ouvrir à tous hommes et femmes des postes au sein du système pénitentiaire. La dignité et le respect sont souvent compromis par

des aspects de la vie carcérale, par exemple des installations sanitaires existante ne favorisent aucune intimité, (ONU, non daté). Hormis le rasage de la tête, dans certaines prisons, les détenus sont selon leur témoignage été soumis au harcèlement et aux abus sexuels pour cause l'enfermement. A cet effet, il est important d'ouvrir autant qu'aux hommes qu'aux femmes des postes au sein du système pénitentiaire pouvant, augmenter le nombre du personnel féminin dans les prisons s'occupant essentiellement des femmes détenues. La mise en œuvre de politiques et de pratiques sexospécifiques dans le système pénitentiaire peut également contribuer à réduire les violations des droits humains et, si celles-ci se produisent malgré tout, garantir une réaction efficace (ONU, non daté).

Les suggestions ci-dessous proposées à partir des règles de Bangkok dans le but de garantir des politiques pénales équitables et non-discriminatoires. En effet, les politiques en matière de sanctions pénales peuvent être discriminatoires. Des femmes peuvent être inutilement maintenues en détention préventive et condamnées à des peines plus lourdes par préjugés sur la condition féminine seules de « *mauvaises femmes peuvent commettre des crimes* » (ONU, non daté). Dans certaines juridictions, les femmes ont moins de chances d'être condamnées à des peines privatives de liberté, car les institutions pénitentiaires prévues pour les hommes sont interdites aux femmes. Aussi la population carcérale est souvent disproportionnellement composée de personnes issues de minorités ou de groupes indigènes. Très peu de systèmes carcéraux offrent des débouchés égaux aux hommes et aux femmes. La proportion de femmes détenues en prison dans le monde varie entre 2% et 9% (ONU, non daté) et cette situation est également constaté dans la prison de Mfou où nous avons la présence d'environ 570 détenus hommes contre juste 32 femmes détenues. L'une des conséquences de cette proportion minoritaire est que les prisons, les systèmes carcéraux et les politiques pénitentiaires ont le penchant d'organiser les règles autour des spécificités masculines. Le profil des femmes détenues est différent de celui des hommes, car celles-ci sont particulièrement exposées au risque de détention par leur incapacité à s'acquitter des amendes infligées pour de petits délits ou à verser des cautions (ONU, non daté). Elles sont soumises à des niveaux de sécurité qui sont totalement hors de proportion avec les risques qu'elles posent, car les normes de sécurité s'appliquent à l'ensemble du système carcéral, sans aucune distinction pour les femmes. Comme elles sont minoritaires, la formation des personnels pénitentiaires néglige généralement la situation spéciale des femmes détenues (ONU, non daté).

En se basant sur, les programmes de formation et d'éducation qui sont souvent axés sur les seuls besoins des hommes détenus, les prisons en Afrique sont confronté à la même situation, pour illustrer l'Afrique du Sud, la plupart des prisons, seuls les hommes détenus ont droit à des formations professionnelles, par exemple en menuiserie, en métallurgie, en aciérie ou en construction. Dans le Durban Female Correctional Centre, les femmes ne peuvent faire que de la couture ou de la blanchisserie et, comme il y a un manque de machines et d'équipements, toutes ne peuvent pas participer (ONU, non daté). Cette situation est également constatée dans la prison de Mfou. Les femmes détenues, éloignées de leur famille, reçoivent moins de visites tandis que la prison préjudice à leur vie de famille, ne peut pas combler ce besoins. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants note que les femmes sont souvent placées dans un petit nombre d'établissements, dans des locaux conçus à l'origine pour des détenus de sexe masculin (ONU, non daté). Dans ces conditions, il faut tout particulièrement veiller à ce que les femmes privées de liberté bénéficient d'un environnement sûr et décent. L'Etat camerounais a l'obligation de prévenir toute forme de discrimination étant membre de l'ONU. La promulgation de politiques pénales sexospécifiques permet d'identifier les cas de discrimination contre les femmes et les fillettes, mais aussi contre les hommes et les garçons en prison, et de définir des mesures pour les éliminer (ONU, non daté).

Aussi l'objectif de nos suggestions en nous accordant avec les règles de Bangkok et l'approbation des textes de l'ONU, est de garantir la réadaptation sociale des détenus dans la prison de Mfou comme dans les autres prisons camerounaises en tenant compte du genre. En effet, les prisons d'un pays donné ne renferment pas dans leurs murs un échantillon représentatif de la population nationale (ONU, non daté). Il est à préciser que la discrimination qui sévit dans la société se reproduit dans les prisons. La plupart des personnes qui entrent en contact avec le système pénal comme défendeurs ou accusés proviennent des couches sociales les moins favorisées de la société et présentent souvent des antécédents de violence et de délits divers (ONU, non daté). Selon l'ONU, un rapport canadien révèle que quatre femmes détenues sur cinq ont subi des sévices dans le passé. Pourtant, la société injecte bien plus de ressources dans le système de justice pénal pour la répression et pour les emprisonner que pour la rééducation des préjudices qu'elles ont pu subir avant d'être traduites en justice.

Les systèmes pénaux doivent connaître l'environnement social afin de veiller à prodiguer de l'aide aux personnes victimes de violence dans leur passé. Beaucoup de femmes incarcérées ont besoin d'aide et de conseils pour pouvoir assumer leur passé (ONU, non daté). Il en est pour bon nombre de jeunes qui sont issus de milieux violents ou ont grandi dans les rues, ils seront par conséquent, nourris d'une certaine forme de culture de gangstérisme urbain. Il est donc extrêmement important de traiter ces problèmes au cas par cas pour aider ces personnes qui ont des antécédents à vivre leur vie sans commettre de crimes et sans infliger de violences aux autres. Le risque est que s'ils ne sont pas pris en charge efficacement, les prisons au-delà de leur mission, continueront à relâcher les gens dans la rue, des gens qui auront pu être davantage brutalisés et meurtris encore par leur expérience carcérale (ONU, non daté). Il est aussi avéré que beaucoup de détenus qui entrent en prison comme de jeunes délinquants en ressortent endurcis et dangereux une fois relâchés. Les prisons à ce sujet, ne doivent pas être des foyers redoutables ou en ressortiront non pas des personnes converties mais plus dangereuses à vie pour la communauté. Les projets d'insertion sociale s'avèreront peu efficace pour les rebelles récidivistes (ONU, non daté).

Notre objectif est également de promouvoir une meilleure santé dans les prisons. Au Cameroun comme partout dans le monde, sont des lieux peu salubres ce qui peut aggraver voir dégrader la santé des détenus bien qu'il existe des prisons réservées et bien loties. Les maladies telles que le VIH/sida et l'hépatite B ou C se contaminent rapidement dans les prisons que dans le reste de la population pour cause de promiscuité. Le milieu carcéral recèle d'une forte proportion de personnes pauvres, plus ou moins privées de soins médicaux, ainsi qu'un nombre relativement grand de toxicomanes. Les mauvaises conditions sanitaires qui prévalent en prison, la violence sexuelle, voire l'activité sexuelle entre les détenus peuvent favoriser la transmission de ces maladies. De ce fait, des politiques de distribution de préservatifs dans les centres pénitentiaires ont été recommandées par l'OMS et l'UNODC, et ont été adoptées dans quelques pays.

Cet accompagnement permet de limiter, la prévalence des maladies transmissibles, pendant et après sa détention en prison, de réduire la contamination de leurs partenaires et éventuellement leurs enfants. Les femmes ont, dans la prison de Mfou, des problèmes de santé qui méritent une attention particulière et une prise en charge spécifique. Dans certains pays, le

taux de troubles mentaux chez les femmes détenues est très élevé (ONU, non daté). Beaucoup de détenues souffrent de diverses pathologies gynécologiques qui exigent des soins adaptés. Il existe des cas où des femmes enceintes lors de leur incarcération, ce qui soulèverait le problème de statut de l'enfant né en prison. Dans de certains pays, un bébé né en prison peut être autorisé à rester avec sa mère incarcérée, tout comme les très jeunes enfants peuvent accompagner leur mère en prison. Il en est de même pour la prison de Mfou, où nous avons assisté à une situation similaire la femme détenue reçoit impitoyablement le même traitement que les autres. Les prisons sont à cet effet, responsables de la protection, de la santé et du développement de ces enfants tout au long de leur séjour. En conséquence, les politiques et pratiques sanitaires en milieu carcéral doivent prendre en compte les différents besoins des femmes, des fillettes, des hommes et des garçons afin de promouvoir une meilleure santé publique par le renforcement des services sociaux.

Le but de nos suggestions vise enfin, de promouvoir un traitement et une participation égalitaires des hommes et des femmes membres des personnels pénitentiaires. Les femmes qui travaillent en milieu carcéral peuvent elles aussi être victimes de discrimination et de violence. Elles n'ont souvent d'autre possibilité que de travailler avec des femmes détenues ou de rester confinées à des fonctions administratives et leurs perspectives d'avancement hiérarchique sont limitées. Seuls quelques pays offrent aux femmes les mêmes opportunités d'emploi qu'aux hommes et leur permettent ainsi de devenir directrices de grands établissements pénitentiaires réservés aux hommes. D'après les rapports publiés par plusieurs pays, les femmes qui travaillent dans des prisons pour hommes font l'objet de harcèlement et de discrimination de la part de leurs collègues masculins (ONU, non daté). Les femmes détenues évidemment ont besoin d'être occupées positivement pour le bien de tous.

V.2 AUTRES SUGGESTIONS

Cette situation de la femme détenue dans la prison de Mfou, étant un fait social constaté également dans les autres prisons du Cameroun, nous proposons un régime pénitentiaire prenant en compte dans l'élaboration et dans la mise en œuvre la vulnérabilité de la femme. À partant du postulat du Délégué régional du MINJUSTICE¹³ lors de notre échange avec lui « *On ne peut pas*

¹³ Ministère de la Justice

parler du régime pénitentiaire sans évoquer les règles de Bangkok », nous proposons une reformation de l'administration pénitentiaire du Cameroun sous le prisme de ces règles et les mesures de leur application effective dans nos prisons. Il en suit d'une prise en compte du genre dans le régime pénitentiaire camerounais.

Nous proposons également une amélioration du règlement intérieur de la prison de Mfou en intégrant l'aspect genre et en considération la femme comme vulnérable pour ainsi lui administrer un traitement approprié en suivant les règles de Bangkok. Augmentation dans l'administration de la prison de Mfou, d'un personnel qualifié en genre et surtout en violences basées sur le genre. Tout ceci dans le but d'un meilleur diagnostic des maux et VBG sur les détenues ainsi que leur apporté un suivi approprié. Une permanence sociale est indispensable, un psychologue ou d'une assistance psychosociale tous les jours à la disposition des détenu.e.s ramènerait l'équilibre psychologique rompu lors de l'incarcération.

Nous proposons en termes de réforme pénal selon (ONU, non daté) : l'Evaluation et collecte d'informations. Il s'agit d'analyser le système pénal pour veiller qu'il n'ait pas un impact discriminatoire et qu'il confère à un traitement juste et égalitaire à toutes les personnes concernées, y compris les personnels pénitentiaires et les familles des détenu.e.s. En effet, la collecte de données officielles sur le système pénal devrait être ventilée par sexe et indiquer le recours à la détention préventive et les détails des peines (degré et longueur). Aussi, des données sur l'incidence de la violence doivent être disponibles et spécifier le degré de violence sexiste.

Un renforcement du Contrôle et surveillance est également nécessaire: il s'agit de veiller à ce que les systèmes d'inspections contrôlent les questions de genre et que les rapports des inspecteurs soient publiés et surtout veiller au suivi d'une réponse au niveau gouvernemental. Pour cela, il faudrait que les inspecteurs soient indépendants de l'administration pénitentiaire afin de conserver plus de transparence et avoir accès à tous les lieux de détention. La sélection des équipes d'inspection doit respecter les critères de genre, composée à la fois d'hommes et de femmes pour l'avoir accès à une expertise médicale.

La mise en place de Mécanismes de traitement des plaintes (ONU, non daté): il s'agit de mettre en place dans tous les établissements pénitentiaires des systèmes crédibles de traitement

des plaintes ou d'un carnet de suggestions des détenus, permettant ainsi de dénoncer les incidents de violence sexiste sans pour autant entraîner la victimisation des plaignants.

Une Sécurité assurée et activités appropriées en milieu carcéral garantie : l'objectif est de veiller à ce que les femmes détenues ne soient pas soumises à un niveau de sécurité supérieur à celui prescrit par le danger qu'elles représentent ou dans un autre sens lui assuré une sécurité adapté à la situation de danger dont elle confrontée afin d'éviter des extra. En ce qui concerne les activités éducatives et professionnelles conduites en prison, elles devraient être définies pour l'autonomisation des hommes et des femmes à leur sortie de prison.

Nous suggérons un renforcement des Contacts familiaux entre les détenus et les proches: mettre les contacts familiaux au centre des activités de la prison en facilitant l'accès à ces derniers aux détenus, dans le but d'humaniser le régime carcéral et à maintenir une certaine cohésion familiale. Les contacts familiaux ne doivent jamais être suspendus ou réduits pour des causes disciplinaires. De ce fait, les visites sans contact personnel ne devraient être imposées que s'il existe un risque patent de sécurité.

Comme autres suggestions, nous partageons avec (ONU, non daté) une mise en avant de la dignité humaine des détenus: il faudrait à ce niveau, veiller à ce que le respect de la dignité humaine soit toujours au cœur des priorités de l'administration des prisons et des règles de procédure. Des règles claires et précises devraient spécifier que des agents pénitentiaires masculins ne doivent jamais fouiller des femmes détenues et ne jamais être présents dans les zones où les femmes s'habillent et se lavent. Ces règles doivent être appliquées et aussi on doit veiller au respect de ces règles. Les procédures carcérales, notamment en ce qui concerne les fouilles au corps et les fouilles corporelles internes, devraient tenir compte des spécificités masculines et féminines des détenus.

Nous souhaitons une lutte contre les violences sexistes en milieu carcéral: il s'agit de mettre en place des mécanismes pour protéger tous les détenus contre la violence sexiste susceptible d'être commise par le personnel pénitentiaire ou les autres détenus. Veiller à ce que le système de traitement des plaintes et les mécanismes de contrôle facilitent effectivement la dénonciation de la violence sexiste et s'assurer que les abus sont punis et que les victimes bénéficient d'une aide.

Nous pensons également au volet santé des détenus: qu'un effort soit fait pour instaurer en prison des soins de santé de haute qualité, liés au système de santé publique et satisfaisant les besoins sanitaires particuliers des hommes et des femmes détenus (ONU, non daté). Et pour certains cas une prise en charge moins coûteuse auprès des détenus car beaucoup n'arrivent pas à se procurer des soins médicaux faute de moyen. Car beaucoup de détenus sont dans l'incapacité d'assurer de se prendre en charge dans ce domaine. Il devrait y avoir une assurance minimum de santé réservée à chaque détenu.

Nous proposons un suivi particulier des femmes enceintes et mères (ONU, non daté): en effet selon l'ONU, les femmes qui accouchent hors d'un hôpital ne devraient jamais être attachées ou menottées et devraient recevoir des soins appropriés. Lorsque des enfants sont détenus en prison avec leur mère, l'environnement dans lequel ils évoluent devrait reproduire le plus possible la vie extérieure en communauté. Nous avons observé qu'il n'existe aucuns soins particuliers en ce qui les concerne, elles sont soumises au même traitement que les autres détenu.e.s. Aussi, aucun programme éducatif n'est prévu pour la détenue amenée à y séjourner longtemps.

Un recrutement et formation des personnels pénitentiaires serait un avantage afin d'avoir un personnel dans la quantité et la qualité : il faudrait réformer le recrutement et la formation des personnels pénitentiaires de manière à assurer une formation initiale et interne adéquate. La protection des détenus contre la violence sexuelle et la satisfaction des différents besoins des détenus hommes et femmes devraient être au cœur de la formation des personnels pénitentiaires. Le but est d'avoir un personnel pénitentiaire qualifié dans les questions de genre. Ainsi donc garantir l'égalité des chances pour les femmes membres des personnels pénitentiaires.

L'implication de la société civile comme autres suggestions: ouvrir les prisons à l'implication de la société civile et également aux acteurs privés spécialisés dans les questions de genre, à savoir notamment les groupes concernés par les femmes en prison. C'est là un moyen important de prévenir les abus et de garantir l'accès des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables aux services spécialisés dont ils ont besoin, en prison et lors de leur libération. Nous proposons enfin un appui et un suivi évaluation à la réforme pénale (ONU, non daté): instaurer un soutien public à la réforme pénale en travaillant avec le Parlement, la société civile et les médias. Ainsi veiller à ce que tous les ces initiatives soient respectées et appliquées dans les prisons.

V.2.1 Intégration du genre dans le régime pénitentiaire camerounais

Le problème est donc d'ordre national, car malgré les documents internationaux comme les règles de Bangkok adopté dans notre pays, stipulant que la femme devrait avoir dans le milieu carcéral un traitement spécifique à sa vulnérabilité, nous constatons que le régime pénitentiaire n'intègre pas ce volet ce qui se répertorie dans toutes les prisons du territoire camerounais précisément de Mfou. Les besoins particuliers des femmes ne sont pas pris en compte dans un système conçu d'abord pour les hommes à l'instar du système colonial a un effet discriminatoire sur les femmes. Ils s'appesantissent sur la situation de la femme mère détenue en militant à ce que celles-ci aient un soin particulier. Ils précisent que Les femmes en détention, en particulier les mères, ont des besoins différents de ceux des hommes sur les plans physique, psychologique, social, juridique et professionnel. Il est important de moderniser le système qui doit s'adapter à l'évolution des mentalités. Il existe des normes internationales appliquées en tenant compte des sexospécificités peuvent garantir que les femmes soient traitées de façon appropriée et que des conditions de détention acceptables leur soient réservées (ANAPRODH, 2018). Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme englobent des dispositions conventionnelles et des règles coutumières applicables aux femmes en détention.

D'autres branches du droit international, par exemple le droit international des réfugiés, peuvent aussi être pertinentes en la matière. Enfin, les législations nationales constituent habituellement le cadre juridique de référence quant aux questions relatives aux détenus. Nous tenons à préciser que la loi constitutionnelle camerounaise du 18 janvier 1996 précise en son préambule que « *toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité* ». C'est dire par conséquent qu'aucune situation ne devrait justifier un traitement inhumain et dégradant. L'état de détention ne déroge pas à cette protection étatique. L'administration pénitentiaire est donc tenue de fournir aux personnes privées de liberté, un cadre décent et des conditions de vie approximativement semblables à celles des personnes vivant à l'extérieur des prisons. Il n'en demeure pas moins que les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires sont, de manière générale, jugées mauvaises dans tous les pays du monde avec toutefois des différences notables d'un pays à l'autre (ANAPRODH, 2018). En 1957, une résolution des Nations unies avait établi un ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Mais le constat est que plusieurs de ces règles ne sont cependant pas

respectées. La charte africaine des droits de l'homme et des peuples en vigueur au Cameroun interdit en son article 5 les traitements cruels, inhumains ou dégradants. De même, le PIDCP en son article 7 énonce que : « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...* ».

En outre selon (ANAPRODH, 2018), le Cameroun a ratifié le 29 juillet 2010, le protocole facultatif à la convention des Nations unies conclue à New York le 18 décembre 2002, dans lequel il s'engage à renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants... Les femmes en prison sont généralement issues de milieux marginaux ou défavorisés et sont souvent victimes de violence, d'abus physiques et sexuels. Les détenues femmes ont des besoins spécifiques et sont plus susceptibles d'être victimes de discrimination.

La plupart du personnel en charge des détenues est composée hommes, et ils devraient à cet effet être compatissants pour comprendre la condition des femmes. Le niveau de pauvreté général est élevé et par conséquent favorise la corruption et autre mauvaise pratique au sein du système pénitentiaire camerounais. Les femmes qui ne sont pas soutenues par leur famille ne peuvent pas se permettre des produits d'hygiène féminine ou autres produits de première nécessité, ce qui les conduit très souvent à se prostituer en échange de faveurs et de traitement spéciaux. Le système pénitentiaire camerounais semble être submergé pour satisfaire les besoins biologiques de santé des femmes incarcérées, car nous constatons qu'il ne répond pas aux normes de soins et de bien-être internationalement reconnues en matière de droits de l'homme. Il hérite plus ou moins des méthodes coloniales de répression et de maltraitance ce qui ne facilite pas la modernisation du système signalé plus haut qui a un coût, ce qui interpelle les pouvoirs publics dans la budgétisation des prisons afin de remédier à cet état d'inconfort.

Dans ce tableau sombre une catégorie de détenues (jeunes filles, femmes enceintes ou qui allaitent) n'y trouvent pas meilleur traitement : Un rapport des droits de l'homme de 2015 produit par le ministère de la Justice du Cameroun a indiqué que des détenues avec enfants refusaient de les remettre à leur famille ou à des bénévoles comme suggéré par les autorités pénitentiaires, certaines se retrouvaient enceinte pendant leur séjour en prison, d'autres femmes arrivaient enceintes en prison. A ce sujet, la situation est critique dans la mesure où les soins prénataux et postnataux sont soit inadéquats soit inexistants. Aucun programme de prise en charge holistique

n'est prévu jusqu'à l'accouchement et les droits humains stipule qu'ils devraient (l'enfant et la mère) recevoir un traitement spécial selon les conventions internationales et les règles de Bangkok. Il serait souhaitable de créer en leur faveur une crèche ou halte de garderie pour répondre à ce besoin.

V.2.2 Une santé adaptée à toutes catégories de genre spécifiquement la femme

La santé des femmes en milieu carcéral est fragile et ce d'autant plus exposées aux maladies chroniques, pathologiques causées par l'anxiété et la dépression. Selon (UNODC, 2009)¹⁴ les détenues ont souvent plus de problèmes de santé que les prisonniers masculins. Comme cela a été mentionné plus haut, nombre d'entre elles souffrent de pathologies chroniques et complexes résultants de vies marquées par la pauvreté et l'inconfort, la toxicomanie, les violences familiales, les agressions sexuelles, les grossesses à l'adolescence, la malnutrition et des soins de santé médiocres. Selon (UNODC, 2009) chez les prisonnières toxicomanes, la prévalence de la tuberculose, de l'hépatite, de toxémies, de l'anémie, de l'hypertension, du diabète et de l'obésité est plus élevée que chez les détenus masculins. Les maladies mentales sont surreprésentées chez les femmes en prison, puisque selon les statistiques 80 % d'entre elles ont un trouble mental identifiable. Deux tiers d'entre elles souffrent d'un syndrome de stress post-traumatique et deux tiers d'un trouble lié à l'usage de substances toxiques. La fréquence de comorbidités est élevée. La maladie mentale est souvent en corrélation avec une victimisation antérieure. Les prisons pour femmes requièrent d'organiser les soins de santé dans un cadre adapté au sexe féminin, avec une attention particulière pour la santé génésique, les maladies mentales, les problèmes de toxicomanie et les abus physiques et sexuels. Les femmes incarcérées devraient avoir accès à tous les services accessibles aux femmes en milieu libre, et ce dans des délais raisonnables. Comme pour l'ensemble des prisonniers, la confidentialité des dossiers médicaux devrait toujours être garantie. Selon (UNODC, 2009) souvent, les besoins spécifiques des femmes en matière de soins de santé restent insatisfaits en prison. L'environnement carcéral ne tient pas toujours compte des besoins des femmes, telles que un accès régulier à des douches, la nécessité accrue de produits de soins personnels due à la menstruation, la nécessité de rendre les serviettes hygiéniques et articles similaires disponibles gratuitement et de les éliminer correctement, ainsi qu'une alimentation adéquate pour les femmes enceintes et celles qui souffrent de maladies telles

¹⁴ United Nation office drugs and crimes

que le VIH. Les fonctions humaines normales des femmes, comme la menstruation, la reproduction et la nécessité de faire de l'exercice, sont trop souvent médicalisées.

Par exemple, le personnel soignant n'a pas besoin d'approuver ou de gérer l'accès à des serviettes hygiéniques ou articles similaires, ou à l'exercice dans le cas de femmes en bonne santé. D'autres études montrent que la prévalence des troubles mentaux parmi les détenues est plus élevée chez la population en détention préventive que chez les condamnées. Ceci laisse à penser que les taux de prévalence de maladies mentales n'augmentent pas avec le temps en prison. Cela donne également à croire que des femmes souffrant de maladies mentales sont susceptibles d'être arrêtées et emprisonnées en conséquence de leur charge mentale augmentée. Il présente également la santé des femmes en prison, des infractions relativement mineures, pour lesquelles elles devraient être hospitalisées plutôt qu'emprisonnées (UNODC, 2009).

Plusieurs facteurs, dont la structure de la prison, les options de traitement (dont l'éventuelle existence de programmes de gestion des traumatismes) et les infrastructures et service prévu pour les femmes, déterminent l'amélioration ou l'aggravation de l'état de santé mentale d'une prisonnière durant sa détention.

Tous ces faits posent la vulnérabilité de la femme en milieu carcéral d'où la nécessité de tenir compte de la dimension genre dans nos prisons camerounaises devient impérative. Nonobstant l'objectif premier assigné à la prison de protéger toutes les personnes qui juridiquement sont privées de toute liberté pour les amener pendant leur séjour à se corriger et à prendre conscience de son forfait.

V.2.3 Amélioration du Niveau scolaire des détenues

Conformément aux règles de Bangkok relatives à l'instruction des détenues et pour la nécessité de réformer la femme, il est important que ce volet soit développé dans la prison de Mfou comme dans les autres prisons camerounaises, où l'on constate un faible niveau de scolarisation des femmes. En effet dans la prison de Mfou, étant une zone rurale, le niveau scolaire pour la plupart n'est pas élevé à l'arrivée en prison. Lors de notre observation, nous avons constaté que beaucoup de détenues ne savent ni lire ni écrire, le plus intrigant serait la situation de la mineure également analphabète. Un autre programme d'instruction s'impose dans la suite des activités menées dans ce milieu. Lors de l'administration de mes guides d'entretien vu l'interdiction de tout appareil de communication, les détenues avaient un support où noter les

informations et pour celles qui ne savaient écrire, nous nous sommes chargés de noter pour elles afin de n'exclure personnes lors de notre recherche.

De manière générale, le niveau de Scolarité des détenues est très faible au Cameroun. Certaines ne savent ni écrire leur nom, ou une simple phrase française ni faire un calcul basique. Ce défaut de scolarisation fait que ces femmes, venues pour la plupart du village, trouvent comme travail celui de domestiques ou autres petits métiers. Au pire cas, d'autres pensent qu'après la prison, leur vie sera hypothéquée à cause notamment des discriminations, des préjugés et du regard des autres, pour elles, les gens jugés honnêtes de la société ne leur font plus confiance, elles pourraient faire l'objet de rejet, raison pour laquelle elles ne trouveraient presque plus de travail après leur sortie de prison. Ainsi, elles se retrouvent en train de récidiver et incarcérées à nouveau faute du système de réinsertion sociale.

Au Cameroun, le gouvernement n'a pas prévu des structures de réinsertion sociale des femmes incarcérées, ce qui est à l'origine de la récurrence du phénomène de récidive. De même, il n'a pas prévu des programmes de formation à l'entrepreneuriat pour des femmes dans des établissements pénitentiaires, ainsi que du financement de leurs projets qui pourraient les aider à se mettre à leur propre compte à la sortie de prison, vu que personne ne veut leur offrir du travail à cause justement des stéréotypes fixés sur leur condition.

L'on devrait sensibiliser les populations sur la condition et la dimension humaine des détenues et l'importance de leur réinsertion sociale, afin de faire évoluer les mentalités et changer le regard de la société sur des femmes détenues, dans le but de réduire de manière considérable le phénomène de récidive. Ce changement de mentalités doit commencer au sein de leurs familles, qui plus souvent les abandonnent en prison et les rejettent une fois qu'elles sont sorties. Beaucoup d'entre elles se retrouvent sans domicile fixe et moquées même par les voisins, pire encore rejetées par leurs propres enfants qui ont honte ou encore parce qu'ils sont stigmatisés par les autres. Les gouvernants n'ont pas prévu un programme de scolarisation spécifique des femmes et jeunes filles incarcérées pour leur permettre au moins d'améliorer leur situation pour qu'à leur sortie, elles puissent s'en approprier positivement. Il existe encore moins des agents de probation employés par le gouvernement pour le suivi et l'évaluation des femmes et des filles à leur sortie de prison, pour s'assurer qu'elles se réadaptent à la société, sans intention de récidive.

Tous ces manquements relèvent principalement du budget mis en place, car le système pénitentiaire camerounais est sous financé par l'Etat. De même, les insuffisances se notent au

niveau de l'organisation de tout le système pénitentiaire, partant de la surpopulation carcérale des mauvaises conditions de vie des détenus en général. Pour des femmes et jeunes filles incarcérées dans les prisons du Cameroun, c'est l'enfer sur terre » (ANAPRODH, 2018).

V.3 RESPECT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DES DETENUS

Dans le but d'une mise en œuvre et un suivi des principes fondamentaux des détenus qui sont primordial pour le respect des droits des détenus spécialement de la femme. Etablies par (unies n. 1990) ces principes sont:

Tous les détenus soient traités avec respect dû à la dignité et à la valeur inhérente à l'être humain. Deux, il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, de richesse, de naissance ou de situation. Trois, il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et les préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales l'exigent. Quatre, il est souhaitable que les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne le garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un Etat et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société. Cinq, il est souhaitable sauf pour ce qui est des limitations rendues nécessaires par leur incarcération, que tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque L'Etat concerné y est partie, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies. Six, il est préférable que tous les détenus aient le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personne humaine ;

Comme autres principe selon l'ONU nous avons : sept, il est souhaitable que des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés. Huit, il faudra réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et

leur permettant de contribuer à subvenir à leur propre besoin financier et à ceux de leur famille. Neuf, il est souhaitable que les détenus aient accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination par rapport à leur statut juridique. Dix, il faut avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dument compte des intérêts des victimes, instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles. Enfin onze, il est souhaitable que les principes ci-dessus soient appliqués de manière impartiale ; et du règlement intérieur des prisons.

V.3.1 Règles de Bangkok

En nous basant sur les sources de l'ONU¹⁵ le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, sans vote, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok). Ces règles sont la première initiative internationale à mettre en évidence de manière détaillée les besoins et les exigences des femmes et des filles dans le système de justice pénale, et à conseiller sur la manière d'y répondre. Il convient de souligner que le présent document considère que certaines règles, en particulier celles relatives aux responsabilités parentales ou les obligations de soutien des enfants, pourraient également s'appliquer aux hommes (ONU, Place du genre dans la réforme pénale, mise à jour sur les règles de Bangkok, no daté).

Les Règles de Bangkok joignent, de manière explicite, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955). L'Ensemble de règles comprenait déjà quelques règles visant à s'occuper des besoins particuliers des femmes et des filles en détention. Par exemple, certaines règles n'exigent que les prisons selon l'ONU :

- placent les détenus femmes et hommes dans des établissements distincts ; séparent les détenus mineurs des adultes ;
- aient des installations spéciales offrant des traitements et soins prénataux et postnataux ainsi qu'une crèche ; et que les détenues soient surveillées par des gardiens de sexe féminin.

L'Ensemble de règles pour le traitement des détenus ne met cependant pas l'accent sur la gamme de besoins spécifiques aux détenues mineures et adultes. Aussi, Il ne mentionne pas non

¹⁵ ONU. Place du genre dans la réforme pénale, mise à jour sur les règles de Bangkok

plus les besoins à d'autres étapes du déroulement de la procédure pénale. Il est important de préciser que les Règles de Bangkok sont applicables non seulement aux établissements pénitentiaires, mais aussi à toutes les catégories de femmes privées de liberté, que ce soit ou non pour des raisons d'ordre pénal, prévenues ou condamnées . Elles sont également applicables aux femmes faisant l'objet de « *mesures de sûreté* » non privatives de liberté (telles que se présenter à la police à intervalles réguliers ou porter un bracelet électronique) ou de « *mesures rééducatives ordonnées par un juge* ». Les Règles de Bangkok portent également sur l'application de mesures non privatives de liberté aux femmes délinquantes.

Le nombre de détenues et la proportion de femmes en prison ont augmenté au cours des 25 dernières années. En janvier 2012 selon l'ONU, plus de 625'000 femmes et jeunes filles étaient détenues dans des établissements pénitentiaires dans le monde, en tant que prévenues ou condamnées. Cependant, les femmes et les filles constituent toujours une faible minorité de la population carcérale de tout pays dans environ 80 % des systèmes carcéraux, elles représentent entre 2 et 9 % de la population carcérale (ONU, Place du genre dans la réforme pénale, mise à jour sur les règles de Bangkok, no daté).

Il est indéniable que les femmes et les hommes ont des besoins distincts auxquels il faut répondre lorsqu'ils sont détenus ou font l'objet de mesures non privatives de liberté (ONU, Place du genre dans la réforme pénale, mise à jour sur les règles de Bangkok, no daté). Il est évident que les femmes et les hommes n'ont pas la même physiologie, par conséquent ils ont des besoins distincts en matière d'hygiène et de santé, qui ne se limitent pas aux soins prénataux et postnataux pour les femmes. Les femmes ont généralement plus de charges c'est-à-dire sont aussi très souvent les seules à s'occuper des enfants et des autres membres de la famille à charge. Pour certaines, elles peuvent avoir été victimes d'abus sexuels avant leur admission, et sont particulièrement vulnérables, une fois en prison, à des maux comme à l'automutilation, et aux abus physiques et mentaux. Les systèmes et les régimes carcéraux sont habituellement conçus pour une population majoritairement masculine (ONU, no daté). Et ceux depuis l'architecture des prisons aux procédures de sécurité, en passant par les structures de soins, les contacts avec la famille, le travail et la formation. Par conséquent, de nombreux établissements pénitentiaires ne répondent généralement pas aux besoins des femmes. Comme il existe bien moins d'établissements pénitentiaires pour femmes, les femmes délinquantes sont souvent emprisonnées

loin de chez elles, ce qui a pour effet de limiter le contact avec leurs familles, et sont souvent détenues à un niveau de sûreté plus élevé que nécessaire (ONU, no daté).

Les mesures non privatives de liberté font référence aux mesures qui peuvent être imposées aux hommes et aux femmes qui sont officiellement entre les mains du système de justice pénale, aussi bien au niveau de la phase préalable au procès qu'au niveau de la phase de condamnation et qui n'impliquent pas de privation de liberté (ONU, no daté). Elles comprennent des mesures de déjudiciarisation, des travaux d'intérêt général, l'assignation à résidence ou la limitation de la liberté de mouvement, ainsi que des sanctions administratives et financières. Lorsqu'elles sont appliquées, même les mesures communautaires peuvent désavantager les femmes involontairement, en omettant de prendre en compte leurs responsabilités liées à la garde des enfants. Des normes internationales claires peuvent fournir des orientations aux établissements pénitentiaires pour répondre aux besoins décrits plus haut.

V.3.2 Contenu des règles de Bangkok¹⁶.

Les règles de Bangkok sont régies sur plusieurs principes (PRI, Bangkok-rules, non daté):

- Principe de non-discriminations - Les mesures adoptées pour satisfaire aux besoins particuliers des femmes détenues dans un souci d'égalité des sexes ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.
- Personnes arrêtées ou des mesures propres à garantir la sécurité des femmes lors de l'attente de jugement détention provisoire doivent être adoptées.
- Mesures non à privatives de liberté.
- Il convient d'adopter des mesures de déjudiciarisation, des alternatives la détention provisoire et des peines alternatives expressément conçues pour les femmes délinquantes, en prenant en compte le passé de victime de nombre d'entre elles et leurs responsabilités en tant que principales gardiennes des enfants.
- Les délinquantes ne doivent pas être séparées de leur famille ni de leur communauté sans que leur situation et leurs liens familiaux aient été dûment pris en compte. Des mesures alternatives à la détention provisoire et les peines alternatives doivent être appliquées aux femmes délinquantes à chaque fois que possible.

¹⁶ PRI-Bangkok-rules

- Les moyens de protection non privatifs de liberté (comme des services ou des centres d'hébergement fournis par des organisations non gouvernementales) doivent être utilisés pour protéger les femmes qui ont besoin de l'être.
- Des ressources appropriées doivent être mises à disposition afin d'associer des mesures non privatives de liberté à des programmes (tels que des séances de thérapie et de soutien psychologique, des programmes d'enseignement, etc.) visant à s'attaquer aux problèmes les plus courants qui conduisent les femmes à entrer en contact avec le système de justice pénale.
- Pour apprécier la peine à appliquer aux délinquantes, les tribunaux doivent être habilités à envisager de faire jouer des circonstances atténuantes telles que l'absence d'antécédents judiciaires et la non-gravité relative du comportement criminel, en tenant compte des responsabilités qu'ont les intéressées en tant que dispensatrices de soins et de leur situation particulière.
- Libération conditionnelle : Les décisions relatives à la libération conditionnelle doivent tenir compte des responsabilités des détenues en tant que dispensatrices de soins ainsi que de leurs besoins particuliers de réinsertion sociale. (Règle 63)
- Plaintes et inspections : Les détenues qui signalent des mauvais traitements doivent immédiatement recevoir une protection, un appui et un soutien psychologique, et leur plainte doit faire l'objet d'une enquête de la part d'autorités compétentes et indépendantes, de manière conforme au principe de confidentialité.
- Les détenues qui ont été victimes de violences sexuelles, et en particulier celles qui sont tombées enceintes à la suite de telles violences, doivent recevoir un avis et des conseils médicaux appropriés.
- Les services d'inspection, les missions de visite ou de contrôle doivent comprendre des femmes pour suivre les conditions de détention et le traitement des détenues. (Règle 25)
- Personnel pénitentiaire et formation : Le personnel des prisons pour femmes doit être formé de manière à pouvoir répondre aux besoins particuliers de réinsertion sociale des détenues et à gérer des structures sûres et propices à la réinsertion. Le personnel pénitentiaire féminin doit avoir le même accès à la formation que le personnel masculin, et les mesures de renforcement des capacités du personnel féminin doivent

inclure l'accès à des postes de haut niveau comportant des responsabilités décisives en matière d'élaboration de politiques et stratégies.

La direction de l'administration pénitentiaire notamment de la prison de Mfou doit se montrer clairement et durablement résolue à prévenir et combattre toute discrimination sexiste à l'égard du personnel féminin. Aussi les politiques et réglementations internes sur la conduite du personnel pénitentiaire doivent viser à procurer aux détenues une protection maximale contre toute violence ou tout abus liés à leur sexe, et contre tout harcèlement sexuel.

V.3.3 Création des prisons pour femmes au Cameroun

Les 70 Règles selon (PRI, non daté) a pour finalité de conseiller les décideurs politiques, les législateurs, les autorités en charge des condamnations et le personnel pénitentiaire afin de diminuer le recours à la détention pour les femmes et de répondre à leurs besoins particuliers lorsqu'elles sont emprisonnées ; Réduire le nombre de femmes emprisonnées ; Les Règles de Bangkok donnent des conseils sur les alternatives à la détention adaptées aux femmes et qui abordent les causes les plus courantes de comportement délictuel, et ce pour la détention provisoire ainsi que pour l'incarcération après condamnation. Elles reconnaissent que la prison est généralement une solution inefficace aux délits commis par les femmes. L'incarcération est souvent dommageable pour elles, entravant leur réinsertion sociale et leur capacité à vivre de manière productive et en respectant les lois après leur libération. Compte tenu, des besoins spécifiques des femmes et les droits humains des détenues à savoir : La santé des femmes ; Dans le cas où les enfants sont présents nous proposons le développement de l'enfant et les soins pédiatriques primaires ; La prévention et le traitement du VIH/sida, les soins et le soutien aux personnes infectées ; La détection des besoins de soins de santé mentale et les risques d'automutilation et de suicide. Au regard de ce qui précède, la création de prisons pour femme au Cameroun devient une nécessité avec un personnel des prisons pour femmes formé pour un bon rendement efficace et efficient dans ce domaine (PRI, Bangkok-rules, non daté)

Un autre exemple d'alternative mise en place dans les règles de Bangkok (PRI, non daté), à la détention prenant en compte la dimension genre consiste à proposer des services d'aide et de conseils dans des lieux offrant des services de garde d'enfants sur place. Cela permet aux détenues qui sont mères de traiter les causes profondes de leur comportement criminel tout en continuant

de prendre soin de leurs enfants. Si elles sont emprisonnées, les règles de Bangkok répondent aux différents besoins des femmes et des jeunes filles emprisonnées. Elles servent de guide pratique sur divers aspects du système carcéral : les soins de santé, les programmes de réinsertion, la formation du personnel pénitentiaire et les droits de visite.

Les règles de Bangkok ont pour but d'offrir des soins de santé appropriés : en plus des soins de santé reproductive, des mesures destinées aux besoins particuliers des femmes sont nécessaires concernant la santé mentale, l'abus de substances de toxicomane ainsi que les traitements et les soins pour d'autres maladies. Les détenues doivent avoir accès à la médecine préventive, telle que le dépistage du cancer du sein, au même titre que les femmes vivant à l'extérieur ; Traiter les femmes avec humanité. Les Règles exigent que les femmes soient traitées avec humanité et dignité. Les moyens de contrainte ne doivent pas être utilisés sur des femmes pendant l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement. Le régime cellulaire ou l'isolement disciplinaire ne doivent pas s'appliquer comme punition aux femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge.

Dans le même sillage la mise en œuvre de ces règles permettront de préserver la dignité pendant les fouilles corporelles (PRI, non daté). Les procédures de fouilles doivent respecter la dignité de la femme. Étant donné le risque important d'abus qui peut survenir non seulement au cours des fouilles par palpation, mais surtout au cours des fouilles corporelles intrusives ou à nu, les fouilles doivent être pratiquées par du personnel pénitentiaire de sexe féminin. D'autres méthodes de détection utilisant, par exemple, des scanners doivent être conçues.

La finalité la protection contre la violence (PRI, non daté) a pour conséquences, les détenues sont exposées en prison à un risque élevé de viol, d'agression sexuelle et d'humiliation. Elles sont vulnérables à toutes les formes d'abus sexuels de la part du personnel pénitentiaire et des autres prisonniers, notamment les touchers et contacts physiques déplacés lors des fouilles, et l'observation appuyée lorsqu'elles s'habillent, prennent leur douche ou vont aux toilettes.

Aussi leur mise en œuvre permettra de répondre aux besoins des enfants des détenues : Les services pénitentiaires doivent répondre à l'ensemble des besoins médicaux, physiques et psychologiques des enfants demeurant en prison avec leur mère. Ces enfants n'étant pas des détenus, ils ne doivent pas avoir le même traitement que les détenues (PRI, non daté). Les Règles

demandent aussi que des dispositions spéciales soient mises en place pour que les mères puissent organiser la garde de leurs enfants restant à l'extérieur, et ce avant leur admission en prison. Nous l'avons précisé avec emphase, le statut de l'enfant né en milieu carcéral doit être défini et une solution adéquate doit être prise pour sa prise en charge en prison et après hors de la prison. Les Règles de Bangkok interviennent en complément des Règles minima pour le traitement des détenus et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo). Ce modèle de prise en charge devrait être adopté au Cameroun précisément à la prison de Mfou pour une intégration du genre dans les traitements des détenues et une amélioration des conditions de vie des femmes détenues, la création d des prisons spéciale pour femmes étant l'idéal de détention.

V.3.4 De la théorie à la pratique

Nos suggestions constituent un pas en avant pour les droits des détenues. Il est maintenant question mettre ces normes en pratique notamment au Cameroun. En effet la majorité de ces suggestions ne nécessitent pas de ressources supplémentaires pour être mises en œuvre, mais elles passent par des changements, de sensibilisation, d'attitudes et de pratiques en particulier. Aussi, il faudrait un investissement engagé dans la formation du personnel pénitentiaire, des décideurs politiques, des administrateurs de prison et autres acteurs qui ont affaire avec les femmes confrontées au système de justice pénale (PRI, non daté).

Les acteurs impliqués dans le traitement des détenues sont : Les autorités et le personnel pénitentiaire de Mfou, Les services de santé en milieu pénitentiaire, Les législateurs, Les décideurs politiques, Les ministères, Les services de probation et de libération conditionnelle, Les organes de monitoring dans la prison de Mfou et même à l'échelle nationale.

Tout au long de ce chapitre, il était question pour nous d'évoquer les difficultés rencontrées à la prison de Mfou pendant notre recherche ainsi que proposer des suggestions à ces problèmes. Nous avons rencontré des difficultés du à l'interdiction d'appareils de communication et aussi l'intégration non effective du genre dans la prison de Mfou. Car la prise en charge et les traitements dans la prison de Mfou sont les mêmes pour les hommes et les femmes et donc ne tiennent pas compte de l'aspect vulnérable de la femme comme le voudraient les conventions internationales et même les règles de Bangkok. Cette situation aurait pour cause un manque d'expert genre à la prison. Comme suggestions nous avons proposé une implémentation et un

suivi-évaluation des règles de Bangkok dans la prison de Mfou ainsi que dans les autres prisons camerounaises. Nous proposons une création de prison pour femme, suivi d'une prise en charge adaptée à toutes les catégories de genre.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de la recherche intitulée « *Genre et traitement des détenus dans la Région du centre : cas de la prison de Mfou, »*, il a été question pour nous d'analyser et de comprendre, comment est-ce que le genre est pris en compte dans la prison de Mfou. L'élément déclencheur de notre étude a été la mauvaise prise en charge des prisonniers en milieu carcéral. Notre problématique s'est fondée sur la prison de Mfou notamment la présence d'une gente féminine non-active et rebelle en milieu carcéral. Cette problématique va nous interroger sur la manière dont les femmes détenues sont traitées dans la prison de Mfou et va plus loin, car le problème est de savoir si le régime pénitentiaire est conçu à l'image des règles Bangkok de nos jours avec la nouvelle ère Heforshe dans nos sociétés. La recherche s'est effectuée sur une question principale et des questions secondaires, la question principale fondée sur la prise en compte de la dimension genre dans le traitement des détenues à la prison de Mfou. Tandis que les questions secondaires sont basées sur : la prise en charge des détenus dans la prison de Mfou, la prise en charge des détenues victimes de violences basées sur le genre et enfin la reconfiguration pénale du système de prise en charge des détenus dans la prison de Mfou.

Pour tenter de répondre à ces questions, nous avons posé des hypothèses, une principale et les autres secondaires. L'hypothèse principale est basée sur le fait que la prison de Mfou ne prend pas en compte le genre dans la prise en charge des détenus. Les hypothèses secondaires sont : la prise en charge des détenus n'est pas effective dans la prison de Mfou, le suivi des détenues victimes de VBG est faible et la reconfiguration pénale du système dans la prison de Mfou permettra une meilleure prise en charge des détenus, car celui-ci tiendra compte de la vulnérabilité de la femme et des autres couches vulnérables. Notre outil de travail, le guide d'entretien nous a permis de confirmer nos assertions.

L'approche compréhensive par laquelle nous avons mené notre étude reposait sur deux théories. D'une part la théorie de l'interactionnisme symbolique qui nous a permis de mieux les interactions entre le personnel et les détenus, mais aussi entre les détenus mêmes. D'autre part, nous avons choisi la théorie du pouvoir et de la politique enfin de comprendre les relations de

pouvoirs et de politique entre les détenus ; le personnel et les détenus régissent par une sorte de domination et de verticalité.

L'analyse qualitative de contenus nous a permis de traiter et d'interpréter les résultats obtenus lors de notre recherche à la prison de Mfou. Le résultat des entretiens faits avec le personnel de prison et les détenues à la prison de Mfou ont permis de confirmer les hypothèses suscitées. Nous avons lu les données et nous les avons divisées en unité de signification, puis énoncé certaines données brutes pour faire des références, et enfin nous avons une synthèse de résultats. Les différents auteurs abordant le milieu carcéral ont pour la plupart un avis unique sur les traitements des détenus qui est insuffisant et affligeant en nous basant sur les textes internationaux notamment les droits de l'homme et les règles de Bangkok. Ils exposent également les problèmes de surpopulation en milieu carcéral que ce soit dans les pays développés que sous-développés. Nous avons également les problèmes de VBG subit non seulement chez les femmes que chez les hommes dans les prisons.

Le premier chapitre intitulé sociohistoire de la prison. Il a été question de présenter l'histoire et l'évolution de la prison précisément en Afrique. Nous avons mis en exergue les modèles d'enfermement adoptés par les pays d'Afrique avant l'institutionnalisation de la prison. Nous avons également présenté la situation carcérale dans le monde. Le deuxième chapitre intitulé Présentation de la prison de Mfou. Il a été question de présenter la situation carcérale à un Mfou, ce qui est mis en place dans la prise en charge des détenus, dans l'organigramme au quotidien en milieu carcéral, puis enfin nous avons présenté le régime pénitentiaire camerounais. Le troisième chapitre aborde la prise en compte de la dimension genre dans les traitements des détenues à Mfou. Nous avons abordé les mécanismes de prise en charge des femmes par le personnel, puis nous avons évoqué le résultat de cette prise en charge chez les femmes en conviant leurs avis sur ce qui est mis en place. La situation des femmes dans les autres prisons camerounaises a été abordée. Le quatrième chapitre met en exergue la prise en charge des détenues victimes de VBG. Effectivement, nous avons présenté ce que le personnel a prévu pour le suivi de la victime et ensuite nous avons évalué auprès des détenues l'efficacité des dispositions mises en place. Nous avons enfin présenté la situation des autres prisons du Cameroun dans la prise en charge des détenues victimes de VBG. Le cinquième chapitre aborde la reconfiguration du système de Mfou pour une meilleure prise en compte du genre. Nous avons relevé les difficultés rencontrées lors de notre recherche à

Mfou, mais aussi les difficultés auxquelles cette prison est confrontée dans la prise en compte du genre. Nous avons à cet effet, proposé une adaptation et mise en œuvre du modèle des règles de Bangkok dans le traitement des détenus dans l'administration pénitentiaire de Mfou et même du régime pénitentiaire du Cameroun. Le but est une meilleure prise en charge des prisonniers dans le respect des différentes couches vulnérables pour une amélioration des conditions de vie et la modernisation au système carcéral.

Dans une démarche qualitative, la méthodologie que nous avons utilisée pendant notre étude est l'analyse de contenu. La technique de collecte de données mise en avant est l'entretien. En outre la recherche documentaire a également été d'une grande utilité, car nous avons pu avoir des éléments de guide sur notre thématique. Nous avons utilisé des documents juridiques et administratifs (des décrets, des articles, des livres, des thèses, les archives, les statistiques) et enfin la recherche numérique. Lors de notre descente sur le terrain, nous avons procédé à une observation à la prison de Mfou. Nous avons également fait des entretiens semi-structurés auprès du personnel notamment l'adjoint, l'intendant, et gardien de la prison de Mfou avec un échantillonnage à choix raisonné à boule de neige et nous avons procédé par focus groups. De ce fait nous avons interrogé 13 personnes au total 10 femmes dont 2 n'ont pas voulu s'exprimer et 3 personnels d'encadrement. A la fin de tous ces aspects, plusieurs remarques en découlent au-delà des préjugés partagés dans la société. Il a été important de faire des observations afin de déceler le problème qui émerge dans la prison de Mfou en ce qui concerne la prise en charge des femmes. Nous avons compris que le problème est d'ordre structurel, social et culturel.

Comme résultats nous pouvons dire l'histoire et évolution la prison en Afrique s'inscrit dans une dualité entre autre une rencontre entre un projet colonial et des contextes culturels et sociaux locaux. En effet, institutionnalisation de la prison en Afrique s'est faite par le biais de la colonisation. Mais avant cela, chacun pays d'Afrique en fonction de sa société comprenait déjà un modèle d'enfermement se présentant sur plusieurs formes notamment dans les langues mandingues, la prison est dénommée *Kaso* (terme renvoyant au cachot colonial) quand en Agni (Côte d'Ivoire) on parle de *Bi Soua* (maison des déchets) qui semble faire référence à l'expérience de la sanction précoloniale de relégation et de rejet de la communauté sociale en cas de comportement déviant mais sans doute aussi aux témoignages des premiers incarcérés des prisons coloniales. Le vocabulaire de la prison permettrait de conclure à des formes de sédimentations de

modèles et de pratiques. Beaucoup de sociétés africaines avant l'importation du modèle de la prison, le droit de punir appartenait pour la plus grande part aux chefs des lignages et des familles, que ce soit dans les sociétés lignagères ou dans les États centralisés. Une fois la sentence élaborée, la société dans son entier, monde sacré compris, participe à la résolution du délit. Car il existe une forte prégnance de l'invisible et des esprits dans la sphère légale : comme l'indique le cas de l'ostracisme Bandjoun au Cameroun, étudié par Thierno Bah, bien des formes apparentes de réclusion sont en réalité des techniques de soumission des criminels à la sanction du sacré. Enfin, contre les crimes graves, en sus des exécutions publiques, l'exclusion est sans doute le trait marquant de ce style pénal. L'exil ou la vente comme esclave détache celui qui a rompu la loi de sa communauté d'origine, le déplace dans un espace hostile, le soumet à une pérégrination géographique et sociale infamante et dissolvante. Le délinquant majeur est frappé par l'obligation d'entrer dans l'espace ouvert, mais profondément néfaste, du monde extérieur. L'enfermement pénal était connu mais peu utilisé par les systèmes judiciaires jusqu'au XIXe siècle. Selon Thierno Bon, nombre d'États centralisés en Afrique de l'Ouest agencèrent des lieux d'internement, instruments du pouvoir aristocratique visant en majorité à réduire les opposants politiques. Certains possèdent des cellules pour abriter les prévenus avant leur procès, forme d'astreinte physique comparable aux vieilles prisons d'Europe où débiteurs, voleurs et délinquants divers passent un temps non négligeable avant sentence ou réparation. La captivité, surtout, est une forme courante d'exercice de l'autorité publique ou domestique, déployée au quotidien ou lors d'occasions extraordinaires : prisonniers de guerre, esclaves rattachés à une maison, otages et mis en gage, prévenus enchaînés, et dans quelques cas exceptionnels, criminels à convaincre ou convaincus: mais le cas confine plus à la torture extrême du corps et à une captivité destructrice qu'à l'exercice d'un châtement régulier fondé sur la réclusion.

Ces modèles culturels d'enfermement ont été remplacés par un modèle importé par le biais de la colonisation. Par ce modèle, la prison offre un lieu, une géométrie savante et corporelle où promener le regard. La prison occidentale, comme toutes les institutions totales, propose les satisfactions d'une micro-histoire arrimée à des architectures, sensible à la fois aux remous des circonstances et de l'événementiel, et à l'appréhension large des structures intellectuelles d'une époque tout entière.

Nous avons également présenté la situation carcérale dans le monde, en recensant 11 millions des personnes incarcérées dont plus de 740 000 femmes et 3 millions de personnes en

détention provisoire. En effet, cette situation a laissé naître de nombreux problèmes tels que la surpopulation chronique, et un manque de personnel, les ratios personnel / détenus varient d'un pays à un autre. Mais aussi avec l'avenue de la pandémie, plus de 3 931 décès et 532 100 cas de covid-19, cela a été engendré un impact sur la santé mentale des détenus comme du personnel. Nous avons également l'épuisement du personnel, la manifestation et les violences des détenus. Beaucoup de prisons ont mis en place des mesures afin de gérer la pandémie tout d'abord en procédant par une libération d'urgence, plus de 109 pays ont opté pour cette mesure pendant la première vague mais des pays n'ont pas explicitement inclus les femmes dans ce processus. Cela s'est également traduit par une suspension des procédures judiciaires, dans l'enceinte des prisons les administrateurs procédaient un isolement médical pour les cas et symptômes, l'interdiction des visites entravant les contacts familiaux, l'accès aux médicaments, nourriture, réhabilitation, et contrôleur de prison. Enfin, le plan vaccination comme une mesure préventive, adoptés dans les prisons.

En ce qui concerne le traitement des détenus, il en ressort que tout règlement intérieur des prisons au Cameroun sont rédigés sont le prisme du régime pénitentiaire camerounais. En effet chaque prison a son propre règlement et le traitement des prisonniers varient d'une prison à une autre. Dans la prison de Mfou, la prise en charge des détenus repose sur deux volets, d'une part le volet administratif qui concerne toutes tâches administratives, traitement de dossiers, la rédaction de tous documents administratifs tels l'organigramme, le règlement intérieur, les registres... et d'autre part un volet encadrement concernant l'accompagnement et l'assistance des détenus. Cette prise en charge est la même tant pour les hommes que les femmes.

La question de la prise en compte du genre dans le traitement des détenues dans la prison de Mfou se pose et il en ressort au niveau du service du personnel que certaines activités sont soumises aux femmes pour son épanouissement en Prison ; des activités telles des séminaires d'activités et d'apprentissage et divertissement (coiffure, couture, ongles, commerce...). Après ce constat nous avons évalué le taux de satisfaction des femmes par rapport à ces activités, et le résultat est que les femmes sont plus la plupart insatisfaites, car à part ces occupations qui sont pour la plupart payantes et parfois pas intéressantes, elles subissent néanmoins des discriminations. En effet, ces occupations ne disposent pas toujours de formateurs pour édifier les femmes c'est le cas par exemple de la couture, l'informatique et la coiffure. Nous avons également des discriminations telles que la femme détenue n'a pas accès à l'aire de jeux exclusivement réservée

aux hommes. Nous avons expliqué ces discriminations de genre par un racinement culturel faisant passer la femme à second plan et ignorant ses besoins dans une certaine mesure. Au niveau de l'alimentation, on assiste à une ration pénale insuffisante de la femme contraire aux hommes. Hommes comme femmes cuisine leur repas, mais les femmes sont abandonnées à elles-mêmes c'est-à-dire individuel or chez les hommes le repas quotidien sont mieux organisé et plus régulier. Ici, la femme est pour la plupart relayée au second plan et n'a pas le droit de se plaindre traduisant une représentation sociale de la femme, se répertoriant dans le milieu carcéral. Et cette situation n'en demeure pas des moindre dans les autres prisons camerounaise, mais en ce qui concerne les prisons dans les pays développés le discours est mieux dans la mesure les catégories de genre sont prise en compte.

Du côté de la prise en charge des détenues victimes de violences basées sur le genre (VBG) dans la prison, on assiste à un manque d'expert dans l'accompagnement, ce qui causerait un mauvais diagnostics des situations ou cas de VBG au sein de la prison de Mfou. Après notre entretien avec le personnel, il en ressort lors du cas de VBG constaté pour la plupart physique, le personnel soumet le ou la concernée à un check up médical payé par sa famille. D'autres mesures sont prises telles que, lors de l'incarcération ou situation de VBG la détenue est toujours soumis à un test de grossesse afin de connaître son état et dans le cas où la détenue a contracté une grossesse, elle va disposer d'un accompagnement, ensuite le personnel se chargera de connaître dans quel condition la grossesse a été contractée car, les relations entre les detenu.e.s sont interdites. La prison de Mfou a également recours des experts dans les associations pour un suivi des détenus mais les séances sont occasionnelles et généralement sélectif (la langue) et donc pas toujours concluant. La femme détenue est sujette à de VBG dans la prison de Mfou mais généralement ne savent pas à qui se confier par manque de psychologue garde le silence. D'autres se confient mais sont pour la plupart déçues car, elles ne sont pas par la suite accompagnées. Cette situation est la même dans les autres prisons camerounaises et même dans les pays développés où la prise en charge n'est pas holistique.

Enfin face, à ces constats, nous avons pensé à une reconfiguration pénale pour une meilleure prise en compte. En effet, celle-ci passé par une implémentation de la catégorie genre dans le régime pénitentiaire camerounais en intégrant les règles de Bangkok et les mesure de leur application dans nos prisons. Ainsi, prendre compte la vulnérabilité de la femme dans les traitements des détenus. Ceci se traduit spécifiquement par une amélioration du règlement

intérieur de la prison de Mfou en intégrant l'aspect genre et en considérant la vulnérabilité de la femme. Nous suggérons également une augmentation à la prison de Mfou, un personnel qualifié dans les notions de genre et surtout dans les cas VBG, dans le but d'améliorer les diagnostics de VBG sur les détenus par conséquent, leur apporté un suivi approprié. Nous proposons la présence permanente d'un psychologue dans la prison de Mfou ou alors une assistance psychosociale plus élaboré, adapté et permanente pour maintenir ou reconstruire la santé mentale des détenus. Nous proposons également à l'échelle nationale, une création des prisons pour femmes au Cameroun, un respect dans le traitement des détenus, de ses droits étant que détenu, nous proposons d'une mise en œuvre d'une santé adaptée à toutes les catégories de genre spécifiquement pour la femme, amélioration du niveau scolaire des détenus. Nous proposons enfin, un suivi de la mise en œuvre de ces mesures dans les prisons camerounaise

Dans le cadre de la confirmation ou l'infirmité des hypothèses, nous pouvons dire que nos hypothèses ont été confirmées grâce à une analyse qualitative des données collectées dans la prison de Mfou. En ce qui concerne l'hypothèse principale et celles secondaires, nous comprenons que la prise en compte du genre n'est pas encore une réalité dans la prise de Mfou, le traitement des détenus est commun entre les hommes et les femmes ce qui orchestre des violences. Nous proposons une prise en charge adaptés à toutes les catégories vulnérables dans la prison de Mfou à travers les règles de Bangkok afin d'éliminer les frustrations dont les femmes sont victimes dans la prison de Mfou, mais aussi une augmentation des experts dans l'administration et dans le secteur de la santé la présence constante d'un psychologue ou celles des acteurs sociaux.

En somme nous pouvons dire que la femme est marginalisée dans la prison de Mfou à cause du système patriarcal établi depuis plusieurs années et par conséquent le changement passerait également dans la reconstruction de nos normes et valeurs traditionnelles où la femme est considérée comme sujette et non-acteur la société. La question du statut de son enfant évoluant en milieu carcéral a été abordée. Notre étude propose une ouverture du débat sur l'évolution du genre quel est son impact dans la structuration du milieu carcéral. Nous avons l'apparition de nouveaux types de genre parmi lesquels des transgenres, les transsexuels, les homosexuels, etc. ces typologies sont pour la plupart considérées comme déviant dans nos sociétés traditionnelles de plus la loi condamne l'homosexualité. Ceci nous a conduits à aborder la notion de modernisation du système pénitentiaire. Nous interrogeons sur comment ces typologies sont intégrées en milieu carcéral, existe-t-il des mesures pour eux. Et même selon la structuration

carcérale établie est-ce qu'il est sécuritaire qu'un homme homosexuel ou transgenre de par son orientation soit intégré dans le quartier homme ? Quelle est la situation sociale de l'enfant née en prison ? Ces questionnements pourraient susciter une étude multidimensionnelle et pluridisciplinaire.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

- Americus Reed II, K. F. (2003). *Moral identity and the expanding circle of moral regard to ward out groups*. Journal of personality and social psychology. American Psychological Association.
- Bayart Jean.-Francois. (2008). *Politique Africaine* (Vol. 2). Paris Karthala.
- Beyens, F. V. (2007). *Déviance et Société* (Vol. 31). Médecine & Hygiène.
- Breton, D. L. (2017). *Sociologie du risque*. Presse Universitaire de France.
- Brami Brigitte. (2019). *Corps imaginaires*. éditions Unicité.
- Blumer, H. (1986 [1969].). *Symbolic Interactionism : Perspective and Method*, Berkeley, . University of California Press. Berkeley, Los Angeles, London
- Campehouth, Q. e. (1995). *Manuel de recherche en science sociale*. Dunod. Psycho Sup.
- Charon, J. M. (1989,.). *Symbolic interactionism, an introduction, an interpretation, an integration*, (Vol. 3e édition). , Englewood Cliffs, Prentice-Hall,.
- Charon, R. (1989). *Doctor-patient*. Paris: Sounding.
- Creswell, J. W. (2007). *Five qualitative approaches to inquiry*. Sage publication.
- Crook, M. (2014). *Visages de la terreur*. Armand Collin.
- Le Breton David. (2012). *L'interactionnisme symbolique*. Quadrige. Presse Universitaire de France.
- Decuyper, A. (2016). *On the research for big data uses for public good purposes*. Netcom.
- Dutil, D. (2014). *L'in situ trans-site, selon une perspective de l'interactionnisme symbolique*. Paris, PUF. Collectio Quadrige Manuels.
- Foucault, M. (1989). *Surveiller et punir*. Criminologie. Gallimard.
- Gaudusson, J. d. (2014). *Afrique contemporaine*. AFCO.
- Gaulme, F. (2011). *Politique étrangère* (Vol. 1). Printemps.
- Gennep, A. V. (1994). *Les tribulation d'un ethnographe en Suisse. neuchatel (1912-1915)*. Anthropologie.

- Giroux, H. (2011). *On critical Pedagogy*. series édition.
- Glaser, D. (2003). *Child Abuse and Neglect and the Brain--A review* (Vol. 41). Journal of child Psychology and Psychiatry.
- Goetgheluck, D. (, 2016). *La prison, le psychologue et le sujet* (Vol. 2). Journal des psychologues.
- Goffman, E. (1988). *les moments et leur hommes*. Paris. Seuil.
- Grawitz, M. (2001). *Methodes des sciences sociales* (éd. 11). Paris: Dalloz.
- Salle Grégory, G. C. (2009). *Politix : la discrétion partisane*. De Boeck Supérieur.
- Jean Stoetzel, R. B. (1965). *Vocabulaire des sciences sociales*. Netherland: Mouton.
- John Comaroff, J. C. (1992). *Ethnography and the historical imagination*. New york: Routledge.
- Laberge, Y. (2010). *Au source du pragmatisme Américain et de l'interactionnisme symbolique et de la sémiotique: Georges H Mead et Charles S Peirce*. Laval théorique et philosophique.
- Laishes, J. (1998). *inmate suicides in the correctional service of Canada* (Vol. 13). Justice Report.
- Fourchard Laurent, A. M. (1999). *Entreprises rélligieuses transnationales en Afrique de l'Ouest*. Paris: karthala.
- De sardan Olivier, R. V. (2014). *Politique publique de santé et ses contradictions. La gratuité des soins au Burkina Faso, au Mali et au Niger*. Paris: karthala.
- Ousseynou Faye, I. T. (2003). *Le mouvement social*. SciencesPo les presses.
- Pesqueux, Y. &. (1996). *Foucault et la méthode généalogique: à propos de surveiller et punir*. France. Hal.
- Waleed Smari, P. C.-F. (2014). *Future generation computer system*. Amsterdam. Elsevier Science Publisher.
- Warnier, J.-P. (2008). *La mondialisation de la culture*. La découverte.
- Winkin, Y. (2001). *Anthropologie de la communication*. Bruxelles, Université De Boeck.
- Yvan Dutil, D. R. (2014). *Modeling phase change materials behavior in building application: comment on material characterization and model validation*. Renewable Energy

Ouvrages spécialisés

- Bouagga Yasmine et al. (2013). *Juger, réprimer, accompagner*. Paris: CESDIP.
- Jefferson Tom et al., (2014). *Neuraminidase inhibitors for preventing and treating influenza in adults and children*. Cochrane Database.

- Asfaw A, D. Y. (2012). *Sustainable household Energy for Addis Ababa, Ethiopia*. Ababa: Ababa University horn of Africa Regional Environment Center and Network Addis Ababa, Ethiopia.
- Bernault, F. (1999). *Enfermement, prison et chatiments en Afrique*. Paris Karthala.
- Bernault, F. (1999). *enfermement prison et chatiments en Afrique du 19e siècle à nos jours*. Paris Karthala editions.
- Blumer, H. (1986). *Symbolic interactionism: Perspective and method*. University of California Press.
- Bonicco, C. (s.d.). Goffman et l'ordre de l'interaction: un exemples de sociologie compréhensive. Contribution des étudiants.
- Bouloc, B. (2005.). *Pénologie*. Paris, Dalloz,.
- Bounoungou, R. N. (2014). *droit et politique/ réforme du système pénitentiaire camerounais*. Presse Universitaire de Grenoble.
- Cardi, C. (2009). *Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes*. Pouvoir, revue française d'études constitutionnelles et politique.
- Chauvenet A. et al. (1994). *Les surveillants de prison et la règle*. Déviance et société.
- Chaplotte, C. (2016-2018). *La personne détenue, un usager protéiforme*. Université de Bordeaux.
- Charette, M. (2019). *l'accès à la libération conditionnelle : mieux comprendre la prise en charge des détenus provinciaux vers la libération conditionnelle* (éd. universite de montreal).
- Chris Garces, T. M. (2013). *Informal prison dynamics in Africa and Latin America* (Vol. 91). Criminal Justice Matters.
- Claire, C. (non daté). *La personne détenue, un usager protéiforme*. Université de Bordeaux.
- Combessie, p. (2009). *sociologie de la prison*. La découverte coll. "repère sociologie".
- Decuyper Anaëlle, x. r. (2016). *En quoi la réinsertion du détenu est-elle liée à une formation en prison ?* Louvain. UCL.
- Dikotter, I. B. (2007). *Culture of confinement: A history of the prison in Africa, Asia and Latin America* (Ithaca, NY)..
- Dupays, M. (2019/2). *Etat de radicalisation: Dans Le Genre humain* (Vol. N° 61)).Seuil.
- Florence Bernault. (1999). *De l'Afrique ouverte à l'Afrique fermée: comprendre l'histoire des réclusions continentales*. Université du Wisconsin à Madison.
- Gaston Stefani, G. L. (s.d.). *Droit pénal. 19*. Paris: Auflage.
- Gros, F. (2017). *Michel Foucault*. Paris. Presse Universtaire de France

- Hibou, B. (2012). *Politique Africaine. France-Rwanda : rapport, scène et contreverses francaises* (Vol. 1). Karthala.
- Hynd, G. (2007). *Oral history interview with George Hynd*. Wash UJL& Pol'y.
- John Gibbons, N. d. (2008). *Confronting confinement- a report of the commission on safety and abuse in America's prisons*. Wash UJL& Pol'y.
- Kaminski, D. (2010). *Droits des détenus, normalisation et moindre éligibilité* (Vol. Volume 43, Number 1,). printemps-été.
- Lehalle, S. (2007). *Les droits des détenus et leur controle: enjeux actuels de la situation canadienne*. Criminologie.
- Marc Daigle, G. C. (2001). *Suicides et trouble mentaux chez les hommes incarcérés : faut-il en parler à une prise en charge communautaire?* Criminologie.
- Marion Vacheret, F. P. (2015). *La détention avant le jugement: une pratique controversée*. La presse universitaire de Montréal.
- Minshull, G. (1618). *Certaine charaters and essayes of prison and prisoners. Compilled by Nouus Homo a prisoner in the Kings bench*. London: The University of Michigan Library provides access to these keyboarded and encoded edition of the works for education and research purposes.
- Morelle, M. (2013). *Annales de géographie*. Armand colin.
- Morelle, M. (2013). *la prison centrale de yaoundé : l'espace au coeur d'un dispositif de pouvoir in Annales de géographie* (Vol. n° 691). Armand Colin .
- Morelle, M. (2014). *Yaoundé carcérale: Géographie d'une ville et de sa prison*. Armand colin
- Morelle, m. (2016). *l'information géographique*. Armand colin
- Nédelec, S. (1999). *Enfermement, prison et chatiments enn Afrique*. Karthala.
- Ost, F. (2007). *Sources et systèmes de droit*. Presse universitaire de France.
- Petrus Cornelis Spierenburg. (1984). *The spectacle of suffering Execution and the evolution of repression: From a preindustrial metropolis to the European expérience*. Cambridge University Press.
- Phillipe Artières, P. L. (2004). *Gouverner, enfermer :La prison, un modèle indépassable?* la presse des sciense po.
- Proth, J.-F. L. (2002). *Ethnologie francaise* . PUF
- Ricordeau, G. (Avril 2008). *Les détenus et leurs proches*. Université de californie.
- Robert, P. R. (1992). *Entre ordre et la liberté la détention provisoire Deux siècles de débats*. Paris: éditions Harmattan Logiques juridiques.

- Roth, R. (1981). *pratique pénitentiaire et théorie sociale*. Librairie Droz
- Rushe, O. K. (1994). *Peine et structure sociale: histoire et théorie critique du régime pénal*. Paris, Cerf.
- Sherman, T. (2009). *Tensio of colonial punishment: perspectives on recent développements in the study of coercive networks in Asia, Africa and the caribbean*. LSE.
- Soula, J. P. (2011). *les Récidivistes: représentation et traitements de la récidive XIX-XXe siècle*. Rennes: Presse Universitaire de Rennes.
- Soweng, D. (2019). *L'avènement des peines alternatives en droit pénal camerounais : contours et concours de l'une des innovations de la réforme législative du 12 juillet 2016*. DPURH.
- Turrell, R. (2004). *A study of the death penalty in south africa*. Praeger.
- Vaughan, N. (2007). *Perspectives on Blended Learning in Higher Education*. Canada: University of Calgary.
- Veena Das, D. P. (2004). *Anthropology in the Margins of the State : Comparative Ethnographies*. School of American Research Advanced Seminar Series.
- Vansina, J. (1962). *De la tradition orale, essai de méthode historique*. Revue française d'Anthropologie.
- Vimont, J.-C. R. (1993). *La prison politique en France genèse un mode d'incarcération spécifique xvii –xx siècles*. Paris: Anthropos-Economica.
- Wacquant, L. (2002). *the curious eclipse of prison ethnography in the age of mass incarceration*. Centre de sociologie européenne du collège de France: university of California.
- Werner Falk et al (1980). *A 48-well micro chemotaxis assembly for rapid and accurate measurement of leukocyte migration*. Journal of immunological method.
- Wogaing, j. (2021). *genre, sexualité et société*. Autonne
- Wogaing, J. (2021). *Mother in Prison in Cameroon*. Autonne

Articles

- Ben Berrih, C. (non daté). *Afrique : Gouvernance informelle et accès à la santé en prison*.
- abs, A. (2019, Mars 25). En france, la double peine des femmes détenues.
- Bonicco, c. (2006-2007). *goffman et l'ordre de l'interaction: un exemple de sociologie compréhensive. contribution des étudiants*. P31-48
- Brodeur, J.-P. (1976). « *Surveiller et punir* » in *Criminologie*, (Vol. vol. 9, n°1-2,).

- Gillespie, A. (2008). *Environmental impact assessments in international Law* (Vol. 17). Revue of european community & international environment law.p221-233
- Gourmelon, N. (2012). *deviance et société* (Vol. 36). médecine et hygiène.p112
- Henri, J. (1951). *Introduction à la sociologie générale* (Vol. 3). Revue de l'institution de Sociologie.p345-392
- Patrick Collin, M. K. (2004). *déviante et société* (Vol. 28). Médecine & Hygiène.p33-55.
- Piccinelli, s. (2014). *le journal des psychologues*. Martin Média. p55-60.
- Chantraine, G. (2004). *Prison et regard sociologique : pour un décentrage de l'analyse critique* (Vol. 1).p99-110.
- Christin Achermann, U. H. (2007). *Femmes et hommes en milieu pénitentiaire fermé en suisse : réflexions sur les questions de genre et de migrations* (vol. vol. 26).p70-88
- Hamza, N. (Décembre 2006). *Les violences basées sur le genre. Manuel de formation à l'intention des écoutantes des centres d'écoutes de Femmes Victimes de Violence*. Maroc.
- Lancelevée, C. (2017-2018). Genre& monde carcéral : Stéréotype de genre et santé mentale en milieu carcéral., (p. 85). Paris.
- Marie Morelle, F. L. (2015). *Pour une pensée pluridisciplinaire de la prison en afrique* (vol. 1).
- Minary laetitia, f. A. (s.d.). *J epidemiol Community Health*. Open Access. Thory and method. P1-5
- Motiuk, L. (1997). Système de classification des programmes correctionnels: processus d'évaluation initiale des délinquants. pp. 18-22.
- Quirion, B. (2012). *Déviante et société* (Vol. 36).
- roux-demare, f. x. (2015). la notion de vulnérabilité de la personne au regard de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme. *journal du droit des jeunes*(345-346), p35-38.

Rapports et annuaires

- MINJUSTICE. (2018). *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*.
- MINUSCA. (2016 , Mars 22). Lutte contre les violences sexuelles liés au genre en milieu: les agents pénitentiaires désormais opérationnels.
- www.minproff.cm. (s.d.).

Documents en ligne

- ANAPRODH. (2018).
Bangkok. (s.d.). *Règles de Bangkok*.
brief, w. p. (s.d.). institute for crime & justice policy research, les tendances de l'incarcération.
CICR. (2013, Octobre 24). *Cote ivoire: Améliorer les conditions de détention* . Récupéré sur icrc.org.
cours de formation sur l'éthique de la recherche destiné aux représentants communautaires. (2005). Récupéré sur www.fhi360.org.
EHESS. (s.d.). la prison dans le monde.
fiacat. (2020, Avril 23). *désengorgement des prisons au cameroun: un décret présidentiel trop restrictif*. Récupéré sur www.fiacat.org.
J.P, J. (Non daté). *Les étapes d'une recherche*. www.sosreseau.com.
killuklan. (2021, Novembre 21). Les cinq prisons les plus dangereuses du monde.
les prisons les plus dangereuses du monde. (s.d.). Récupéré sur [scooper](http://scooper.com).
Mandela, N. (Non daté). *Règles Nelson Mandela Règle 111* .
Njeck. (2021). *cours de prise en charge holistique des VGB II*.
ombretplume. (non daté). Les prisons du monde. *Le système carcéral américain: entre business, violence et inégalités*.
ONU. (1990, décembre 14). principes fondamentaux relatif au traitement des détenus. p. 45/111.
ONU. (no daté). Place du genre dans la réforme pénale, mise à jour sur les règles de Bangkok.
ONU, D. &. (non daté). *Place du genre dans la réforme pénal*.
openedition. (s.d.). *les prisons camerounaises*. Récupéré sur books.openedition.org.
prévention, M. d. (2022, Mars 03). *les personnes détenues: pour un accès équitable aux soins et à la protection sociale équivalent à celui de la population*. Récupéré sur solidarité-santé.gouv.fr.
PRI. (2021). *Les tendances d'incarcération 2021*.
PRI. (non daté). Bangkok-rules.
prisons.free.fr. (s.d.). histoire des prisons. *documentation française*.

Prisons/OIP, O. I. (2022). Quelles sont les conditions de détentions des femmes.
publique, V. (2022). quels sont les différents acteurs intervenant en milieu pénitentiaire. (D. d.,
Éd.)
Québec, V. g. (2016).
research, i. f. (s.d.). *World prison brief*. Récupéré sur www.prisonstudies.org.
rfi. (2019, Aout 15). *Gabon: 153 prisonniers libérés après avoir été oubliés dans leur cellule*.
Récupéré sur amp.fri.fr.
santé, M. d. (s.d.). solidarites-santé.gouv.fr.
Tribune, C. (27 Juillet 2008). *Direction de l'administration pénitentiaire*.
unies, n. (1948). *declaration universelle des droits de l'homme*, p. article 1.
UNODC. (2009).
. C. i.-r. (s.d.). www.icrc.org.
acat.ch. (2022). encadrement des mineurs en detention. *EMINED*.
watch, h. r. (2021, Avril 14). *vague d'arrestation et abus à l'encontre de personnes LGBT*.
Récupéré sur www.hcr.org.

Mémoire et Thèse

Idrissou, A. (2005). *ALIOUM Idrissou, Les prisons au Cameroun sous administration française, 1916-1960*. Yaounde

Archives et Décrets

La loi constitutionnelle camerounaise . (18 janvier 1996).

Mfou, P. d. (Non daté). *Règlement interieur*.

présidentiel, C. d. (2020, Avril 23). Désengorgement des prisons au Cameroun.

regime pénitentiaire au Cameroun. (2020).

République, I. P. (27 Mars 1992). Décret n°92/O54 portant sur le Regime pénitentiaire au
cameroun .



ANNEXES

A.T.M
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA JUSTICE

DELEGATION REGIONALE DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DU CENTRE

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

BUREAU DES AFFAIRES GENERALES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF JUSTICE

REGIONAL DELEGATION OF
PENITENTIARY ADMINISTRATION
FOR THE CENTRE

N° 1567 AA/DRAPC/SAG/BAG/2022

AUTORISATION SPECIALE D'ACCES

Le Délégué Régional de l'Administration Pénitentiaire du Centre autorise l'accès à la Prison Principale de Mfou de Mme **NGOSSO ADA Flavy Charonne** Etudiante MASTER 2 à l'Université de Yaoundé I pour y mener une recherche académique en vue de la rédaction de son mémoire, pour la période du 11 avril 2022 au 11 mai 2022.

Avant l'accès à la Prison, l'intéressée devra fournir le résultat du test de la Covid-19.

Pendant la période du stage, l'intéressée sera astreinte aux obligations et exigences en vigueur dans le milieu carcéral.

Le Régisseur ainsi que ses collaborateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application scrupuleuse de la présente autorisation.

AMPLIATIONS

- MINETAT/MINJUSTICE/GDS
- REG/PPMFOU
- INTERESSEE
- CHRONO
- ARCHIVES.

Yaoundé, le **04 AVR 2022**
Le Délégué Régional

Jury Alain Ebouele Ngoume
Administrateur Général des Prisons

ANNEXE 1 : AUTORISATION SPECIALE D'ACCES

ANNEXE 2 : GUIDES D'ENTRETIEN

PRISE EN CHARGE DES HOMMES ET DES FEMMES EN MILIEU CARCERAL :

ENTRETIEN : détenues femmes/ filles

I- Thème : présentation de la prison de Mfou

I- Sécurité

1- Comment évaluez-vous la sécurité/ te sens tu en sécurité ? Sinon Pourquoi ?

II- Alimentation

1- Comment sont organisés les repas ? Qui fait la cuisine ?

2- Sont-ils suffisants ?

3- Comment trouvez-vous les repas ?

III- Divertissement

1- Y-a-t-il des activités de divertissements (jeux, activités) ? Si oui lesquelles / sinon pourquoi ?

2- A quelle fréquence/ combien de fois par jour, par semaine ou par mois ?

3- Est-ce que c'est la même chose pour les hommes et les femmes ?

4- Comment cela sont-elles organisées ?

5- Que pensez-vous de ces activités ?

7- Que proposez-vous ?

IV- Confort

A- Lits

Avez-vous un endroit où dormir ? Si non pourquoi ?

Est-ce que les lits sont confortables ? Si non pourquoi ?

Comment cela se passe-t-il ?

Que pensez-vous de cela ?

B) Toilettes

1- Comment est organisée la toilette des femmes/ avez-vous des soins particuliers ?

2- Comment trouvez-vous l'aménagement des toilettes

4- Que pensez-vous de cela ?

C- Espaces extérieurs

1- Comment est aménagée l'espace ?

V- Entretien

1- Comment se passe l'entretien des femmes (santé) ?

VI- Occupation quotidienne.

1- C'est quoi votre occupation quotidienne ?

2- Es-tu satisfaite ? Sinon pourquoi ?

II- Thème : prise en compte de la dimension genre dans la prison de Mfou

1- Sécurité

-Pensez-vous que cette sécurité est la même pour les hommes que les femmes ?

2- Alimentation

- Est-ce que cette organisation est la même pour les hommes et les femmes ?

3- Divertissement

- Est-ce que ce sont les mêmes activités pour les hommes et les femmes ?

4- Confort (lits/ toilettes/ espace extérieur)

- Cet aménagement des toilettes est-il le même chez les hommes et les femmes ?

- Est-ce que c'est le même pour les hommes et les femmes ? (Lits)

5- Entretien

- Est-ce le même traitement pour les hommes et les femmes ?

III- Thème : prise en charge des détenues victimes de VBG dans la prison de Mfou

3- Que pensez-vous du soutien psychologique des acteurs sociaux / les acteurs sociaux vous aident de quelle manière ?

4- Connais-tu quelqu'un qui a subi une violence ? Comment est qu'elle a été aidée ?

6- As-tu subi une violence (agression, viol, menace, insulte) ? Si oui as-tu cherché de l'aide ? Si oui comment ça s'est passé/ sinon comment as-tu fais ?

IV- Reconfiguration du système comme moyen pour la prise en compte du genre dans la prison de Mfou

6- Que voudrais-tu pour améliorer la situation ?

ENTRETIEN : CENTRE D'ACTION SOCIOCULTUREL / ADJOINT AU REGISSEUR

I- Thème : présentation de la prison de Mfou

1- Comment se passe la prise en charge des prisonniers sur le plan psychologique ?

2- Y a-t-il des documents ou des règles sur la prise en charge psychologique ? peuvent-ils être consultés ?

II- Thème : prise en compte de la dimension genre dans la prison de Mfou

3- Comment se passe la prise en charge des femmes et des jeunes filles sur plan psychologique ?

III- Thème : prise en charge des détenues victimes de VBG

3- Y-a-t-il des cas de VBG (violences basées sur le genre) ?

4- Quelles est la fréquence de ces violences ?

5- Quelles sont les VBG les plus récurrents ?

IV- Thème : reconfiguration du système comme moyen pour la prise en compte du genre dans la prison de Mfou

6- Quelles initiatives prenez-vous pour cela ?

8- Quelles sont les difficultés rencontrées ?

ENTRETIEN : GARDIENS DE PRISON/ ADMINISTRATEURS DE PRISON

I- Thème : présentation de la prison de Mfou

1- Comment fonctionne la prison ? Y a-t-il un organigramme ? Peut-on avoir accès ?

2- Comment se passe la prise en charge des prisonniers ? Pouvez-vous évaluer le nombre de de prisonniers ?

4- Comment passe la prise en charge du détenu préventif ? pouvez-vous évaluer le nombre de ces détenus préventif ? comment de temps peuvent prendre son suivi ou la procédure de leur détention ?

5- Comment est-ce que la prison est organisée ? Y-at-il un règlement intérieur ? est-il accessible ?

II- Thème : prise en compte de la dimension genre dans la prison de Mfou

4- Comment se passe la prise en charge des détenues femmes et filles ? Pouvez-vous évaluer le nombre de détenues ?

6- Comment se passe la prise en charge des détenues femmes et filles préventives ?

III- Thème : reconfiguration du système comme moyen de prise en compte du genre dans la prison de Mfou

7- Quelles sont les difficultés rencontrées ?

Liste des personnes interrogées

Nom s	Statut	Lieu/ Date
Anonyme masculin	Adjoint au Régisseur	Mfou / 11 Avril 2022 au 11 Mai 2022
Anonyme masculin	Intendant de prison	Mfou/ 20 Avril 2022

Anonyme féminin	Gardiennne de prison	Mfou/ 20 Avril 2022
Anonymes féminins	Détenues	Mfou / 29Avril 2022

ANNEXE 3 : photo externe de la prison de Mfou



TABLE DES MATIERES

DEDICACE	i
REMERCIEMENTS	ii
SOMMAIRE	iii
SIGLES / ACRONYMES	iv
LISTE DES TABLEAUX.....	vii
LISTE DES FIGURES	viii
RESUME	ix
ABSTRACT.....	x
I: INTRODUCTION GENERALE.....	1
CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU CHOIX DU SUJET	2
PROBLEME.....	5
REVUE DE LITTERATURE	6
1.1.1 Prise en charge des personnes en milieu carcéral dans le monde	7
1.1.2 La prise en charge des personnes en milieu carcéral au Cameroun.....	12
QUESTIONS DE RECHERCHE.....	15
1.1.3 Question principale	16
1.1.4 Questions Secondaires	16
HYPOTHESES DE RECHERCHE	16
1.1.5 Hypothèse Principale	16
1.1.6 Hypothèses Secondaires.....	16
LES OBJECTIFS DE LA RECHERCHE.....	17
1.1.7 Objectif Principal	17
1.1.8 Objectifs Secondaires.....	17
LA METHODOLOGIE.....	17
1.1.9 Cadre Théorique.....	17
1.1.10 L’interactionnisme symbolique	17
1.1.11 La théorie du biopouvoir (la politique et du pouvoir).....	21
1.1.12 Technique d’enquêtes empiriques.....	23

1.1.13	Technique de collecte de données.....	24
1.1.14	Technique d'analyse de donnée	26
DEFINITION DES CONCEPTS OPERATOIRES		26
1.1.15	Milieu carcéral	26
1.1.16	Détenu.e de prison	27
1.1.17	La notion genre	28
1.1.18	La vulnérabilité	28
1.1.19	Violences basées sur le genre	29
PLAN DE REDACTION		30
CHAPITRE I: SOCIOHISTOIRE DE LA PRISON EN AFRIQUE.....		31
I.1 SOCIOHISTOIRE DE LA PRISON : Cas de L'AFRIQUE		31
I.1.1 Conception des modèles d'enferment par les auteurs : dualité entre un héritage colonial et un concept culturel.....		31
I.1.2 Réformes pénitentiaires et production d'un modèle carcéral en Afrique ?		34
I.2 SITUATION CARCERALE DU MONDE.....		48
CHAPITRE II: PRESENTATION DE LA PRISON DE MFOU.....		31
II.1 DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DE LA PRISON MFOU.....		31
II.2 ORGANIGRAMME DE LA PRISON DE MFOU		33
II.2.1 Le Régisseur.....		35
II.2.2 Le Bureau de la Discipline.....		35
II.2.3 Le Bureau des affaires administratives du personnel et du greffe.		35
II.2.4 Bureau de l'Action Sociale des Activités Culturelles et Educatives.		35
II.2.5 Bureau de l'infirmerie.....		35
II.2.6 Bureau des Affaires Financières		35
II.3 L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE CAMEROUNAISE		36
II.3.1 Classification.....		36
II.3.2 Organisation.....		36
II.3.3 L'incarcération des détenus		37
II.3.4 Tenue des registres.....		38
II.3.5 Discipline		39
II.3.6 Session de la main-d'œuvre pénale.....		41
II.3.7 Contrôle et surveillance		42

II.3.7.1	Contrôle.....	42
II.3.7.2	Surveillance.....	42
II.3.8	Loisirs __ Activités culturelles __ Assistance sociale.	43
II.3.9	Assistance sociale	43
II.3.10	Cas de décès.....	44
II.4	LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA PRISON DE MFOU.	44
II.4.1	Disposition générale.....	44
II.4.2	Incarcération des détenus	44
II.4.3	La répartition des détenus	45
II.4.4	Les droits des détenus	45
II.4.5	Devoirs et discipline des détenus et loisirs	45
II.4.5.1	Discipline des détenus.....	46
II.4.6	Organisation des locaux dans la prison de Mfou	47
II.4.7	Hygiène et salubrité, alimentation et santé des détenus.....	47
II.4.7.1	Tenue et présentation du détenu.e	48
II.4.7.2	Alimentation des détenus.	48
II.4.7.3	La santé	48
II.4.8	Le travail pénal	48
II.4.8.1	Le travail pénal à l'extérieur de la prison.....	49
II.4.8.2	Les visites et communications.....	49
II.5	PRISE EN CHARGE DES DÉTENUS DANS LA PRISON DE MFOU	50
II.6	REGIME PENITENTIAIRE ET LA PRISE EN CHARGE DANS LES AUTRES PRISONS CAMEROUNAISES : regard sur les travaux antérieurs fait sur les autres prisons	54
II.7	ANALYSE DE LA PRISE EN CHARGE DES DÉTENUS DANS LA PRISON DE MFOU ET LES AUTRES PRISONS CAMEROUNAISES.....	56
CHAPITRE III:	PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION GENRE DANS LA PRISON DE MFOU	58
III.1	PRESENTATION DES MECANISMES DE PRISE EN COMPTE DU GENRE DANS LA PRISON DE MFOU	58
III.2	CONSTAT DE LA PRISE EN COMPTE DU GENRE AUPRÈS DES FEMMES DÉTENUES DANS LA PRISON DE MFOU.....	61
III.2.1	La Sécurité.....	61
III.2.2	Alimentation	61

III.2.3 Divertissement	62
III.2.4 Confort.....	63
III.2.5 Toilettes	64
III.2.6 Espace extérieur.....	65
III.2.7 Santé	65
III.2.8 Occupation quotidienne	65
III.3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DU GENRE DANS LA PRISON DE MFOU	66
III.4 PRISE EN COMPTE DU GENRE DANS LES AUTRES PRISONS AU CAMEROUN: Regard sur les travaux antérieurs des autres auteurs.	68
III.6 LA PRISE EN COMPTE DU GENRE EN MILIEU CARCERAL DANS LES AUTRES PAYS : Regard sur les travaux antérieurs des auteurs.	72
CHAPITRE IV: PRISE EN CHARGE DES DETENUES VICTIMES DE VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE A LA PRISON DE MFOU	81
IV.1 LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE	81
IV.1.1 Typologie des violences basées sur le genre	81
IV.1.2 Les conséquences des violences basées sur le genre.....	82
IV.1.3 Traités et conventions internationales	83
IV.1.4 Traités régionaux	88
IV.1.5 Traités nationaux et convention ratifiées au Cameroun	88
IV.1.6 Cadre institutionnel national	90
IV.1.7 Partenaires	91
IV.2 MÉCANISME DE PRISE EN CHARGE DES DÉTENUES VICTIMES DE VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE DANS LA PRISON DE MFOU	91
IV.3 SUIVI PSYCHOLOGIQUE DES DÉTENUES VICTIMES DE VBG.....	92
IV.3.1 Acteurs sociaux	92
IV.3.2 Cas de VBG.....	93
IV.3.3 Analyse de la situation des femmes détenues victimes	94
IV.4 Prise En Charge Des Victimes De VBG Dans Les Autres Prisons Camerounaises : En Nous Basant Sur Les Travaux De L'association Nationale De La Protection Des Droits De L'homme (ANAPRODH)	95
IV.5 Prise En Charge Des Violences Basées Sur Le Genre En Milieu Carcéral Dans Les Autres Pays : Regard Sur Les Travaux Antérieurs Fait Sur Les Prisons.....	96

CHAPITRE V: RECONFIGURATION PENALE COMME UNE SOLUTION DANS LA PRISE EN COMPTE DU GENRE DANS LA PRISON DE MFOU	103
V.1 PRÉSENTATION DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LA PRISON DE MFOU	103
V.1.1 Difficultés dans la recherche au sein de la prison de Mfou	103
V.1.2 Difficultés dans la prise en compte du genre dans la prison de Mfou	104
V.1.3 L'objectif de La mise en place d'une reconfiguration pénale	105
V.2 AUTRES SUGGESTIONS	109
V.2.1 Intégration du genre dans le régime pénitentiaire camerounais	113
V.2.2 Une santé adaptée à toutes catégories de genre spécifiquement la femme.....	115
V.2.3 Amélioration du Niveau scolaire des détenues.....	116
V.3 RESPECT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DES DETENUS.....	118
V.3.1 Règles de Bangkok	119
V.3.2 Contenu des règles de Bangkok.....	121
V.3.3 Création des prisons pour femmes au Cameroun	123
V.3.4 De la théorie à la pratique	125
CONCLUSION GENERALE.....	127
BIBLIOGRAPHIE.....	135
ANNEXES.....	143
TABLE DES MATIERES	150